

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

Tome 3 : annexes
Prescrit le 9 novembre 2020
Arrêté le 3 juin 2025
Approuvé le 17 février 2026



Table des matières

LEXIQUE.....	4
ARRETE ET PLAN DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION	6
<i>Besse.....</i>	<i>6</i>
<i>Bouzac</i>	<i>11</i>
<i>Campagnac-Lès-Quercy</i>	<i>14</i>
<i>Castelnaud-la-Chapelle</i>	<i>19</i>
<i>Cénac-et-Saint-Julien</i>	<i>25</i>
<i>Daglan</i>	<i>30</i>
<i>Domme</i>	<i>33</i>
<i>Florimont-Gaumier.....</i>	<i>36</i>
<i>Groléjac</i>	<i>41</i>
<i>Lavaur.....</i>	<i>46</i>
<i>Loubejac.....</i>	<i>49</i>
<i>Mazeyrolles</i>	<i>53</i>
<i>Nabirat.....</i>	<i>61</i>
<i>Orliac.....</i>	<i>65</i>
<i>Prats-du-Périgord.....</i>	<i>68</i>
<i>Saint-Aubin-de-Nabirat</i>	<i>71</i>
<i>Saint-Cernin-de-l'Herm.....</i>	<i>74</i>
<i>Saint-Cybranet</i>	<i>78</i>
<i>Saint-Laurent-la-Vallée</i>	<i>82</i>
<i>Saint-Martial-de-Nabirat</i>	<i>86</i>
<i>Saint-Pompont.....</i>	<i>91</i>
<i>Veyrines-de-Domme.....</i>	<i>95</i>
<i>Villefranche-du-Périgord</i>	<i>98</i>
PLANS DE ZONAGE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).....	102
<i>Besse.....</i>	<i>104</i>
<i>Bouzac</i>	<i>106</i>
<i>Campagnac-lès-Quercy</i>	<i>108</i>
<i>Castelnaud-la-Chapelle</i>	<i>110</i>
<i>Cénac-et-Saint-Julien</i>	<i>112</i>
<i>Daglan</i>	<i>114</i>
<i>Domme</i>	<i>116</i>
<i>Florimont-Gaumier.....</i>	<i>118</i>
<i>Groléjac</i>	<i>120</i>
<i>Lavaur.....</i>	<i>122</i>
<i>Loubejac.....</i>	<i>124</i>
<i>Mazeyrolles</i>	<i>126</i>
<i>Nabirat.....</i>	<i>128</i>
<i>Orliac.....</i>	<i>130</i>
<i>Prats-du-Périgord.....</i>	<i>132</i>
<i>Saint-Aubin-de-Nabirat</i>	<i>134</i>
<i>Saint-Cernin-de-l'Herm.....</i>	<i>136</i>
<i>Saint-Cybranet</i>	<i>138</i>
<i>Saint-Laurent-la-Vallée</i>	<i>140</i>
<i>Saint-Martial-de-Nabirat</i>	<i>142</i>
<i>Saint-Pompont.....</i>	<i>144</i>
<i>Veyrines-de-Domme.....</i>	<i>146</i>
<i>Villefranche-du-Périgord</i>	<i>148</i>

LEXIQUE

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (article R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété, quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des

kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- Images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- Images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- Vidéos.

La **sailie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan des limites de l'agglomération

Besse

AR Prefecture
024-212400394-20250125-202501-AR Reçu le 13/02/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE ARRONDISSEMENT DE SARLAT
DORDOGNE CANTON VALLEE DORDOGNE

Commune de BESSE

REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

N°202501

Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de BESSE

Le Maire de la commune de BESSE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de BESSE ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de BESSE, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le(s) plan(s) et tableau, joints en annexes ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BESSE ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire de la commune de BESSE, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Belvès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

AR Prefecture

024-212400394-20250125-70250125
Reçu le 13/02/2025

de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

Copie à

- ≥ A Madame La Préfète du département de la Dordogne,
- ≥ M. le président de la communauté de communes de Domme -
Villefranche-du-Périgord,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa
notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à BESSE, Le 23 Janvier 2025

Le Maire,
Francis MALVY



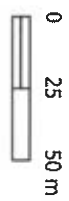
Limites d'agglomération
Commune de BESSE

Echelle : 1/2000°



Limites d'agglomération Commune de BESSE

Echelle : 1/2000°



AR Prefecture

024-212400394-20250125-202501-AR
Reçu le 13/02/2025

Besse

N°	Voies				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	Section-Parcelle	Numéro	Nom		latitude	longitude	
1	Nord	Al-186	VC102	Route du Rocher de Ramonet	entrée	44,6717	1,1082	Panneau entrée
2		Al-191			sortie	44,6717	1,1083	Panneau sortie
3	Nord-Est	Al-185	D57	Route de la Prade	entrée	44,6712	1,1101	Panneau entrée
4		AL-14			sortie	44,6713	1,1112	Panneau sortie
5	Sud-Est	OC-071	D57	Route Jean Mermoz	entrée	44,6667	1,1089	Panneau entrée
6		AB-126			sortie	44,6666	1,1088	Panneau sortie
7	Sud-Ouest	AB-069	D57E	Rue Bessoulière	entrée	44,6682	1,1041	Panneau entrée
8		AH-042			sortie	44,6682	1,1041	Panneau sortie

MAIRIE DE BOUZIC 24250 MAIRIE N° 18/2024

Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de Bouzig

La Maire de la commune de Bouzig,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 - 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Bouzig ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Bouzig, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le(s) plan(s) et tableau, joints en annexes ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bouzig ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Monsieur Bernard MANIERE, Maire de la commune de Bouzig, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Belvès, le Président du Département de la Dordogne, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise.

Fait à Bouzig, le 19/11/2024

Le Maire,
Bernard MANIERE



AR Prefecture

024-212400634-20241126-18_2024-AU
Reçu le 26/11/2024

Limites d'agglomération Commune de BOUZIC

Echelle : 1/2000°

0 25 50 m

NORD



boulevard

N°	Voies				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	Section-Parcelle	Numéro	Nom		latitude	longitude	
1	Nord	AN-194		Côte de la Combe de la Page	entrée	44,7293	1,2201	Panneau entrée
2		AM-005			sortie	44,7293	1,2202	Néant
3	Nord-Est	AM-237	D52	Route de Salpêch	entrée	44,7276	1,2207	Panneau entrée
4		AM-044			sortie	44,7275	1,2207	Panneau sortie
5	Sud-Est	AM-104		Rue de l'ancienne Forge	entrée	44,7248	1,2209	Panneau entrée
6		AM-105			sortie	44,7249	1,2208	Néant
7	Sud-Ouest	AM-158		Route des Moulins du Céou	entrée	44,7262	1,2182	Panneau stop à 150m
8		AM-160			sortie	44,7262	1,2182	Néant
9	Nord-Ouest	AM-185	D52	Route de la Cascade	entrée	44,7288	1,2178	Panneau entrée
10	Ouest	AM-210			sortie	44,7288	1,2177	Panneau sortie

AR Prefecture

024-212400634-20241126-18_2024-AU
Reçu le 26/11/2024

**REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

N°202502

**Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de CAMPAGNAC
LES QUERCY**

Le Maire de la commune de CAMPAGNAC LES QUERCY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de CAMPAGNAC LES QUERCY ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CAMPAGNAC LES QUERCY, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le(s) plan(s) et tableau, joints en annexes ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CAMPAGNAC LES QUERCY ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire de la commune de CAMPAGNAC LES QUERCY, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Belvès, sont

chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

Copie à

- ≥ A Madame la Préfète du Département de la Dordogne,
- ≥ M. le Président de la Communauté de Communes de Domme - Villefranche-du-Périgord,

Le Maire,

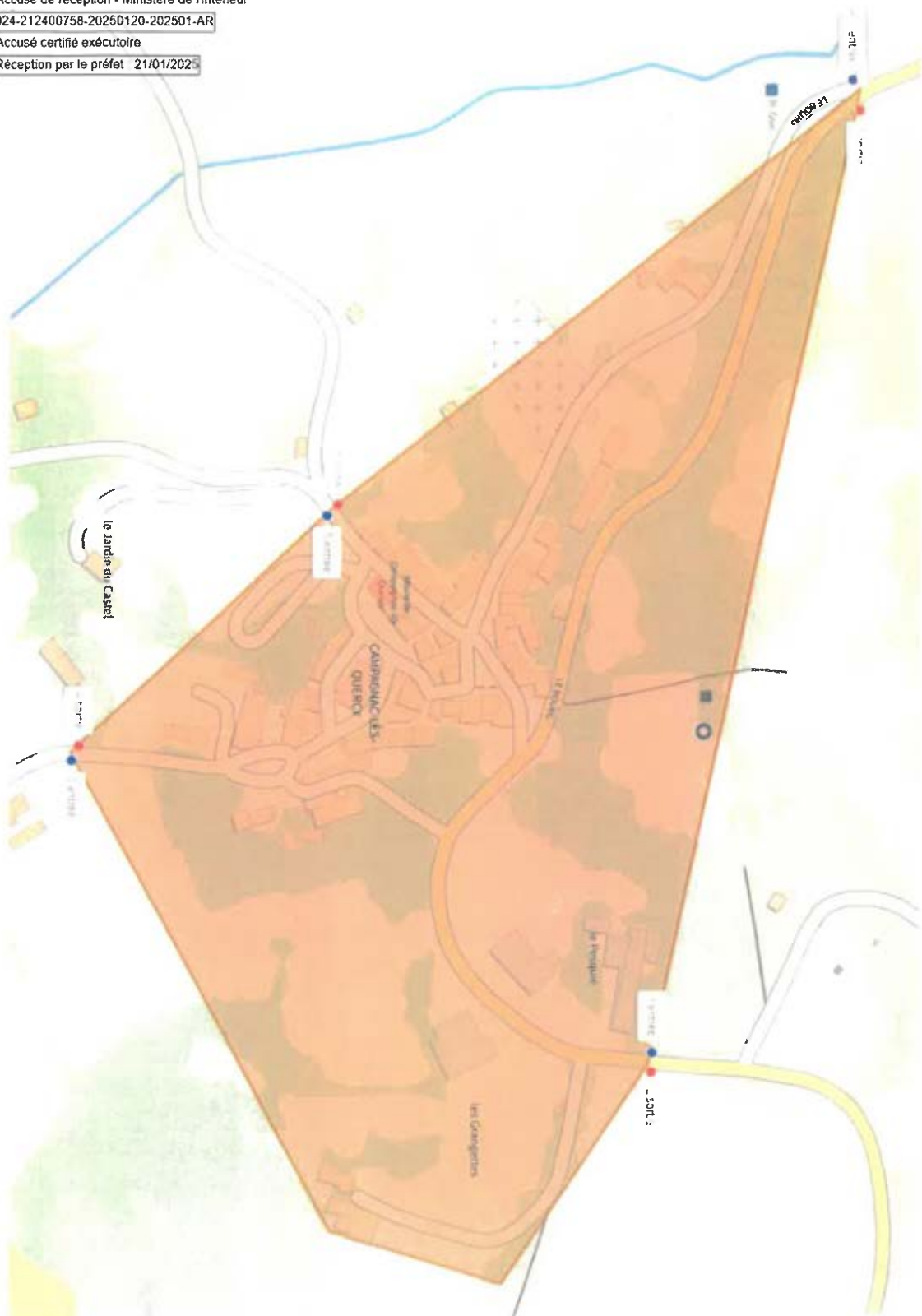
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

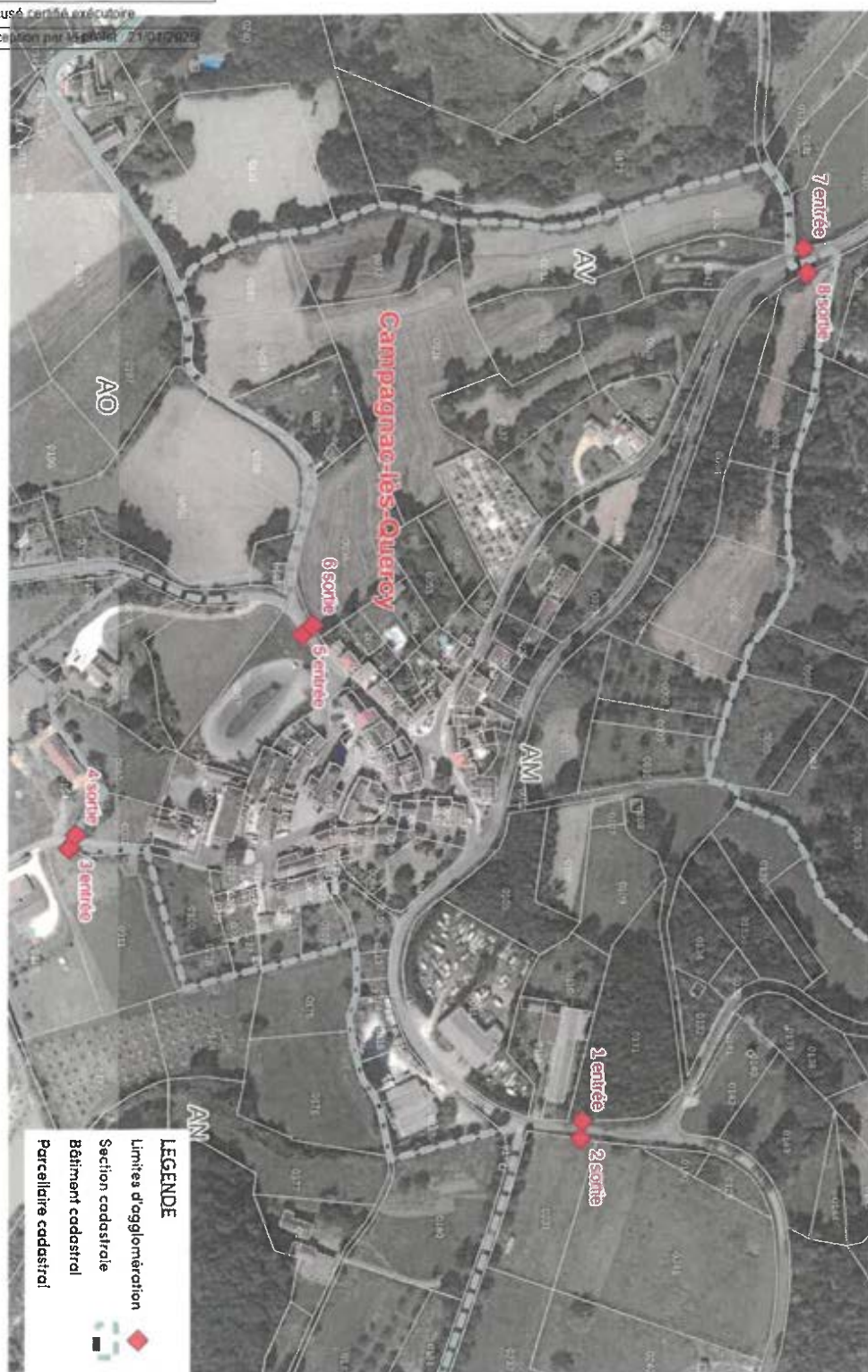
Fait à Campagnac Les Quercy, Le 20 Janvier 2025

Le Maire,
Daniel MAURY



024-212400758-20250120-202501-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 21/01/2025





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212400758-20250120-202501-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2025

campagnac

N°	Voies				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	Section-Parcelle	Numéro	Nom		latitude	longitude	
1	Nord-Est	AM-131	D51	Vers le Vignal	entrée	44,6952	1,1758	Panneau entrée
2		AM-231			sortie	44,6952	1,1760	Panneau sortie
3	Sud	AN-311	VC308	Le Champ	entrée	44,6928	1,1741	Panneau
4		AM-61			sortie	44,6928	1,1740	Néant
5	Sud-Ouest	AM-244	VC1	Le Bourg	entrée	44,6939	1,1726	Panneau entrée
6		AM-056			sortie	44,6939	1,1726	Néant
7	Nord-Ouest	AM-242	D51	Vers St-Pompon	entrée	44,6961	1,1701	Panneau entrée
8		AM-001			sortie	44,6961	1,1702	Panneau sortie

Campagnac

3 /

À définir :

Panneau entrée

Panneau limite vitesse

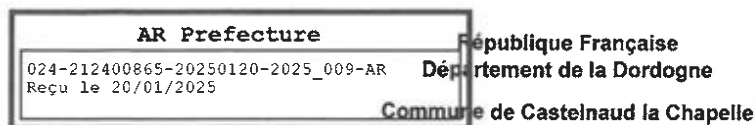
Autres

Néant

7 / 8

À déplacer :

Panneaux entrée / sortie



ARRÊTÉ n° 2025-009

fixant les limites de l'agglomération de Castelnaud-la-Chapelle

Le Maire de la commune de Castelnaud la Chapelle (Dordogne),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre 1- 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Castelnaud-la-Chapelle ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Castelnaud-la-Chapelle, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur les plans et tableau joints en annexe ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Castelnaud-la-Chapelle ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

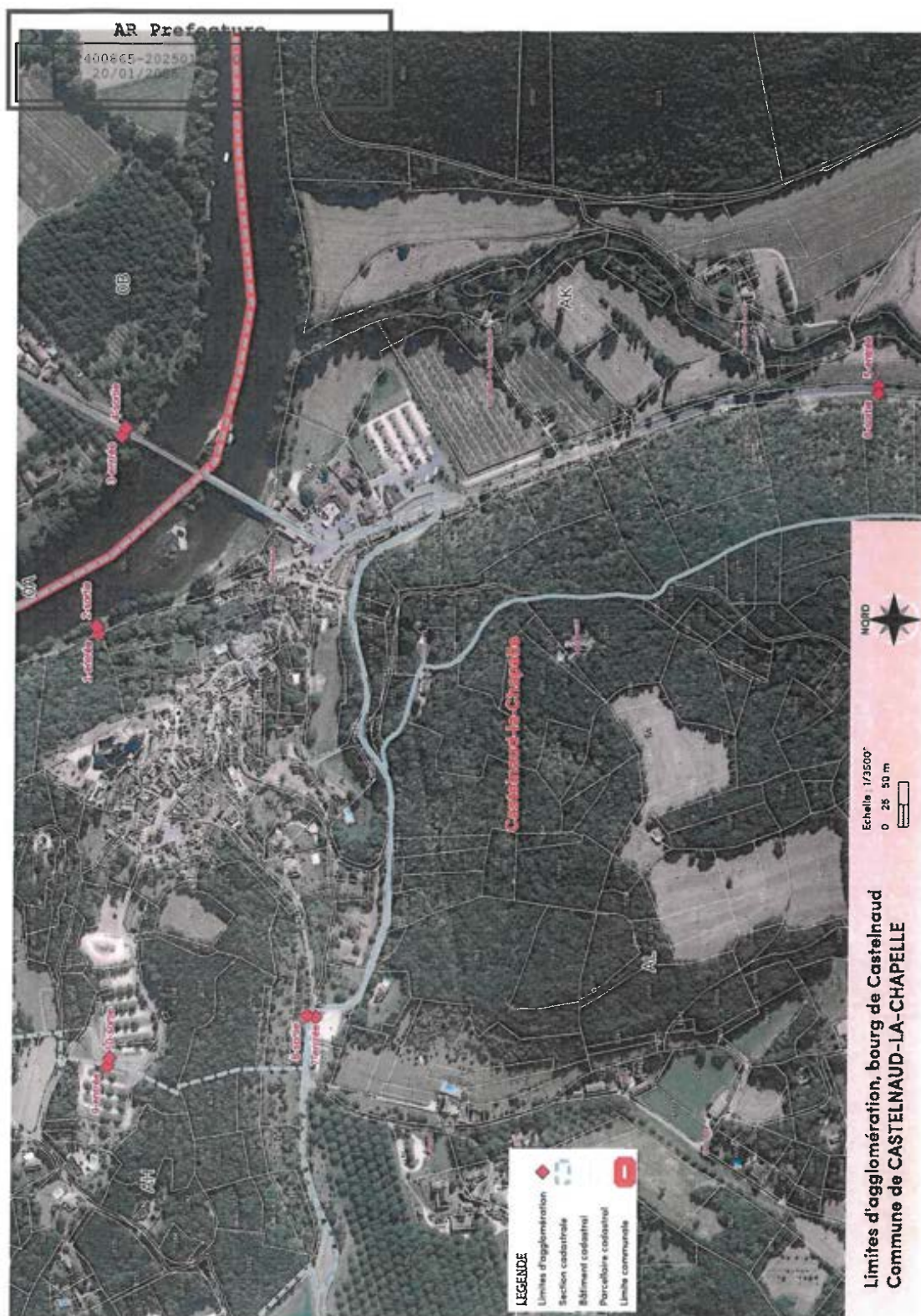
ARTICLE 7 : Monsieur Daniel DEJEAN le Maire de la commune de Castelnaud-la-Chapelle, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Belvès, le Président du Département de la Dordogne, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- ≥ A Monsieur le Préfet du Département de la Dordogne,
- ≥ M. le président de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord,
- ≥ M. le commandant du groupement territorial Sud du Département de la Dordogne (SDIS 24 -2, route d'Atur - CS 91002 - 24009 PERIGUEUX Cedex).

Fait à Castelnaud la Chapelle,
Le 20 janvier 2025



Le maire, DEJEAN Daniel.





Echelle : 1/2000°
0 25 50 m

Limites d'agglomération, secteur la Chapelle-Péchaud
Commune de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE



024-212400865-2
Reçu le 20/01/2

0 25 50 m



AR Prefecture
024-21240086
Reçu le 20/0

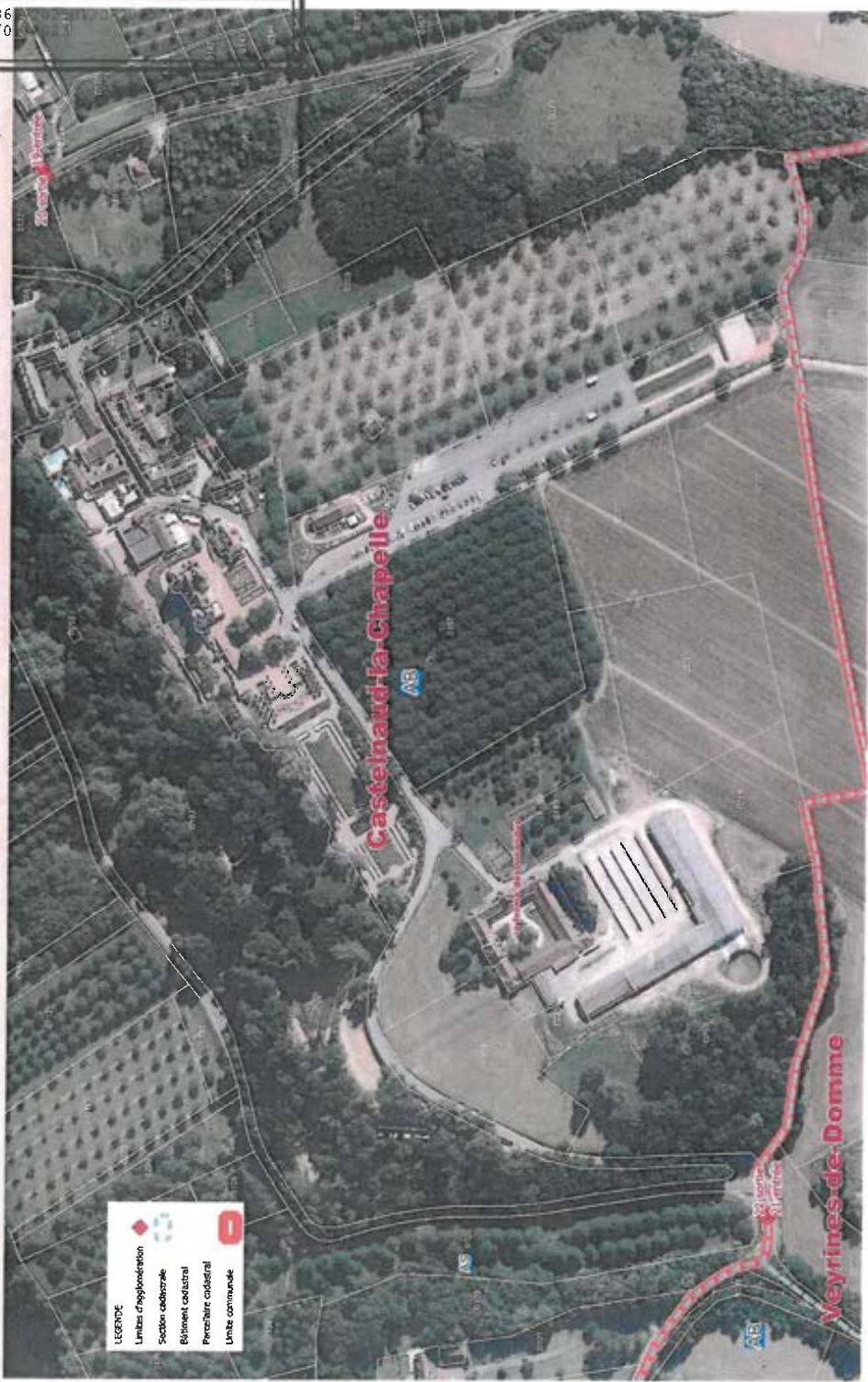


Echelle : 1/20000
0 25 50 m

Limites d'agglomération, secteur Les Milandes Ouest
Commune de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE

LEGENDE

- Limites d'agglomération
- Section cadastrale
- Bâtiment cadastral
- Pemshire cadastral
- Unité communale



AR Prefecture

024-212400865-20250120-2025_009-AR
Reçu le 20/01/2025

castelnaud

N°	Voies				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	Section-Parcelle	Numéro	Num		latitude	longitude	
1	Nord	AI-241	D53	{Route des Milandes}	entrée	44,8160	1,1500	Panneau entrée
2		AI-			sortie	44,8160	1,1501	Néant
3	Nord-Est	OB-796	D57	{Route de Vézac}	entrée	44,8158	1,1528	Panneau entrée
4		OB-1982			sortie	44,8158	1,1529	Panneau sortie
5	Sud	AK-35	D57	{Route de St-Cybranet}	entrée	44,8082	1,1538	Panneau entrée
6		AK-142			sortie	44,8082	1,1537	Panneau sortie
7	Ouest	AI-471	VC1	{Parking Bus}	entrée	44,8137	1,1446	Néant
8		AI-174			sortie	44,8138	1,1446	Néant
9	Nord-Ouest	AH-237	VC209	{Parking Château}	entrée	44,8158	1,1439	Entrée parking
10		AI-10			sortie	44,8158	1,1440	Sortie parking
La Chapelle Pâchaud								
11	Nord-Ouest	OA-205	D53E1	{route de Veyrines}	entrée	44,7797	1,1139	Panneau entrée
12		OA-225			sortie	44,7798	1,1140	Panneau sortie
13	Sud-Est	OA-278	D53F1	{route des Escloux}	entrée	44,7774	1,1185	Panneau entrée
14		OA-329			sortie	44,7773	1,1185	Panneau sortie
15	Sud-Ouest	OA-216	VC303	{route de Fondau-mier}	entrée	44,7791	1,1141	Panneau limite vitesse
16		OA-209			sortie	44,7791	1,1138	Néant
Les Milandes								
17	Nord-Est	AB-125	D53	{route de Castelnaud}	entrée	44,8270	1,1177	Panneau entrée
18		AC-231			sortie	44,8270	1,1178	Panneau sortie
19	Sud	AB-134	D53	{route de Veyrines}	entrée	44,8244	1,1166	Panneau entrée
20		AB-133			sortie	44,8243	1,1165	Panneau sortie
21	Ouest	AC-262	VC207	{route d'Envaux}	entrée	44,8204	1,1090	Panneau entrée
22		AB-103			sortie	44,8204	1,1090	Panneau sortie

Castelnaud

15

A déplacer :

Panneau limite vitesse 30

LE MAIRE
DANIEL DEJEAN





**Arrêté municipal fixant les limites
de l'agglomération de Cénac et Saint-Julien**

N° 10/2024

La Maire de la commune de Cénac et Saint-Julien,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Cénac et Saint-Julien ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Cénac et Saint-Julien, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le(s) plan(s) et tableau, joints en annexes ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cénac et Saint-Julien ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Madame Joëlle DEBET-DUVERNEIX, la Maire de la commune de Cénac et Saint-Julien, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Belvès, le Président du Département de la Dordogne, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de la Dordogne,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Domme - Villefranche-du-Périgord,
- M. le Commandant du groupement territorial Sud du Département de la Dordogne (SDIS 24 - 2, Route d'Atur - CS 91002 - 24009 PERIGUEUX Cedex).

Fait à Cénac et Saint-Julien, le 1^{er} Octobre 2024

La Maire



AR Prefecture

024-212400915-20241001-10_2024-AR
Reçu le 07/10/2024

Limites d'agglomération, secteur bourg Nord

Commune de CENAC-ET-SAINT-JULIEN

Echelle : 1/1500°

02550

NORD



AR Prefecture
024-212400915-20241001-10-2024-AR
Reçu le 07/10/2024



Echelle : 1/20000
0 25 50 m

Limites d'agglomération, secteur bourg Sud
Commune de CENAC-ET-SAINT-JULIEN



Limites d'agglomération, secteur bourg Ouest
Commune de CENAC-ET-SAINT-JULIEN

AR Prefecture
024-212400915-2024/001-10 2024-AR
Reçu le 07/10



Echelle : 1/15000°
0 25 50 m



AR Prefecture

024-212400915-20241001-10_2024-AR
Reçu le 07/10/2024

cénac

N°	Voies				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	Section-Parcelle	Numéro	Nom		latitude	longitude	
1	Nord	AE-201	D46	Route de Sarlat	entrée	44,8045	1,2041	Panneau entrée
2		AH-86			sortie	44,8044	1,2042	Panneau sortie
3	Nord-Est	AH-86		Chemin des Pêcheurs	entrée	44,8043	1,2046	Panneau fin limite vitesse 20
4		AH-89			sortie	44,8043	1,2047	Panneau limite vitesse 20
5	Nord-Est	AH-337	D50	Route du Port	entrée	44,8030	1,2053	Panneau entrée
6		AH-121			sortie	44,8029	1,2054	Panneau sortie
7	Nord-Est	AH-118	D49	Route de la Bastide	entrée	44,8025	1,2045	Panneau entrée
8		AH-124			sortie	44,8024	1,2047	Panneau sortie
9	Sud-Est	AL-426	VC201	Route des Feuillardiers	entrée	44,7913	1,2081	Panneau entrée
10		AL-319			sortie	44,7913	1,2080	Panneau sortie
11	Sud	AI-87	D46	Route du Quercy	entrée	44,7939	1,2049	Panneau entrée
12		AL-381			sortie	44,7939	1,2047	Panneau sortie
13	Sud-Ouest	AI-405		Route du Manoir D'Aigues-Vives	entrée	44,7937	1,2036	Panneau entrée
14		AK-165			sortie	44,7937	1,2035	Panneau sortie
15	Sud-Ouest	AK-108		Route des Coulevrines	entrée	44,7990	1,1976	Panneau limite vitesse 50
16		AK-371			sortie	44,7990	1,1975	Panneau fin limite vitesse 50
17	Sud-Ouest	AK-104	D50	Route des deux Vallées	entrée	44,7983	1,1961	Panneau entrée
18		AE-127			sortie	44,7987	1,1964	Panneau sortie
19	Sud-Ouest	AE-206	VC11	Route de St-Julien	entrée	44,8002	1,1958	Panneau entrée
20		AE-114			sortie	44,8003	1,1959	Panneau sortie



REPUBLIQUE FRANCAISE – Arrondissement de SARLAT
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE – Canton Vallée Dordogne

MAIRIE DE DAGLAN 24250

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 42-2024
FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE DAGLAN

Monsieur le Maire de DAGLAN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1-5^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Daglan ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Daglan, au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le plan et tableau joint en annexes 1 et 2 ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le Présent arrêté sera publié et affiché conformément la réglementation en vigueur et dans la commune de Daglan ;

ARTICLE 6 : conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Monsieur Pascal DUSSOL, Maire de la commune de Daglan, Monsieur Le commandant de la communauté de brigade de Belvès, Le Président du Département de la Dordogne, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de la Dordogne,
- Au service voirie du Département de la Dordogne,
- A Monsieur le Président de la communauté de communes de Domme - Villefranche du Périgord,
- A Monsieur Le commandant du groupement territorial Sud du Département de la Dordogne (SDIS 24 – 2, route d'Atur – CS 91002 – 24009 PERIGUEUX CEDEX)

AR Prefecture

024-212401509-20241003-33_2024-AR
Reçu le 07/10/2024

Fait à Daglan, le 3 octobre 2024
Pascal Dussol, Maire



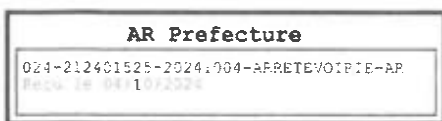
[illegible]

ANNEXE 2

N°	Voies				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	Section-Parcelle	Numéro	Nom		latitude	longitude	
1	Nord-Ouest	AS-156	D57	Route de la Rivière	entrée	44,7447	1,1914	Panneau entrée
2		AR-004			sortie	44,7447	1,1915	Panneau sortie
3	Nord-Est	AL-385	VC19	Route de la Vallée	entrée	44,7427	1,1977	Panneau cyclable
4		AL-380			sortie	44,7428	1,1978	Réant
5	Est	AL-323	D60	Route du Tramway	entrée	44,7398	1,2023	Panneau entrée
6		AM-087			sortie	44,7397	1,2024	Panneau sortie
7	Sud	AP-080	D60	Route de la Lousse	entrée	44,7365	1,1958	Panneau entrée
8		AP-081			sortie	44,7366	1,1956	Panneau sortie
9	Nord-Ouest	AP-004	VC1	Route des Hautes Vignes	entrée	44,7423	1,1871	Panneau entrée
10		AP-002			sortie	44,7424	1,1871	Réant

AR Prefecture

024-212401509-20241003-33_2024-AR
Reçu le 07/10/2024



COMMUNE DE DOMME

Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de Domme

Le Maire de la commune de Domme,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Domme ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Domme, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le(s) plan(s) et tableau, joints en annexes ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre1 - 5ème partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Domme ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

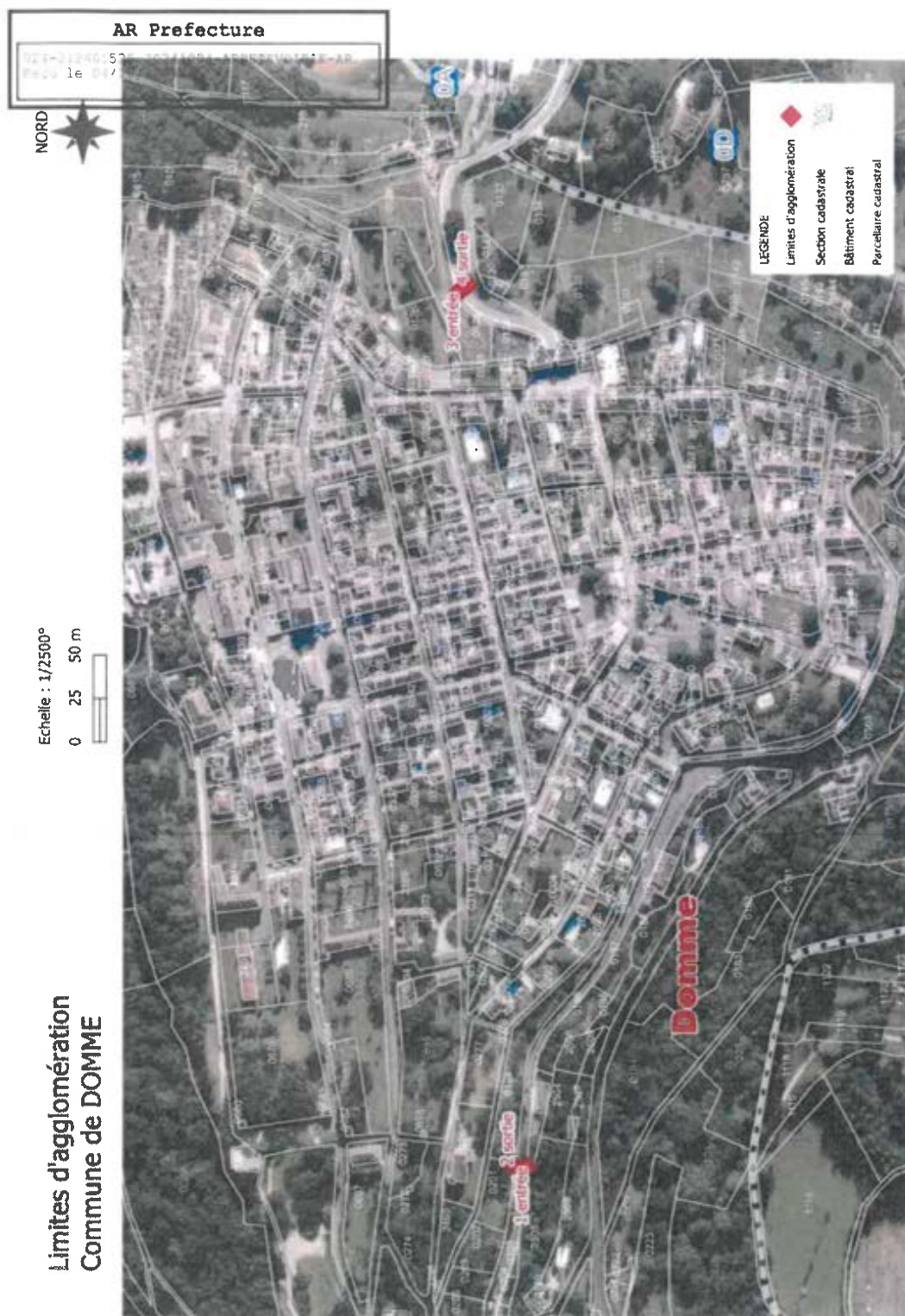
ARTICLE 7 : Monsieur Jean-Claude CASSAGNOLE le Maire de la commune de Domme, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Belvès, le Président du Département de la Dordogne, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- ≥ A Monsieur le Préfet du Département de la Dordogne,
- ≥ M. le président de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord,
- ≥ M. le commandant du groupement territorial Sud du Département de la Dordogne (SDIS 24 - 2, route d'Atur - CS 91002 - 24009 PERIGUEUX Cedex).

Fait à Domme, le 04 octobre 2024

Le Maire
Jean-Claude Cassagnole





AR Prefecture

024-212401525-20241004-ARRETEVOIEPIE-AR
Reçu le 04/10 2024
Domme

N°	Voies				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	Section-Parcelle	Numéro	Nom		latitude	longitude	
1	Ouest	OD-2505	D49	Route de la Bastide	entrée	44,8017	1,2105	Panneau entrée
2		OD-201			sortie	44,8018	1,2106	Panneau sortie
3	Est	OD-128	D46E	Route de la Justice	entrée	44,8022	1,2169	Panneau entrée
4		OD-130			sortie	44,8021	1,2169	Panneau sortie

COMMUNE DE FLORIMONT-GAUMIER

Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de Florimont-Gaumier

Le Maire de la commune de Florimont-Gaumier,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 - 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Florimont-Gaumier ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Florimont-Gaumier, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le(s) plan(s) et tableau, joints en annexes ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Florimont-Gaumier ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Monsieur Jean-Marie LAVAL le Maire de la commune de Florimont-Gaumier, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Belvès, le Président du Département de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- ≥ A Monsieur le Préfet du Département de la DORDOGNE
- ≥ M. le président de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord,
- ≥ M. le commandant du groupement territorial Sud du Département de la Dordogne (SDIS 24 - 2, route d'Atur - CS 91002 - 24009 PERIGUEUX Cedex).

AR Prefecture

024-212401848-20241219-ARRETE362024-AU
Reçu le 19/12/2024

Fait à Florimont-Gaumier, le 19/12/2024

Le Maire

Jean-Marie LAVAL



Limites d'agglomération, secteur Florimont Commune de FLORIMONT-GAUMIER

Echelle : 1/2500°

0 25 50 m

NORD

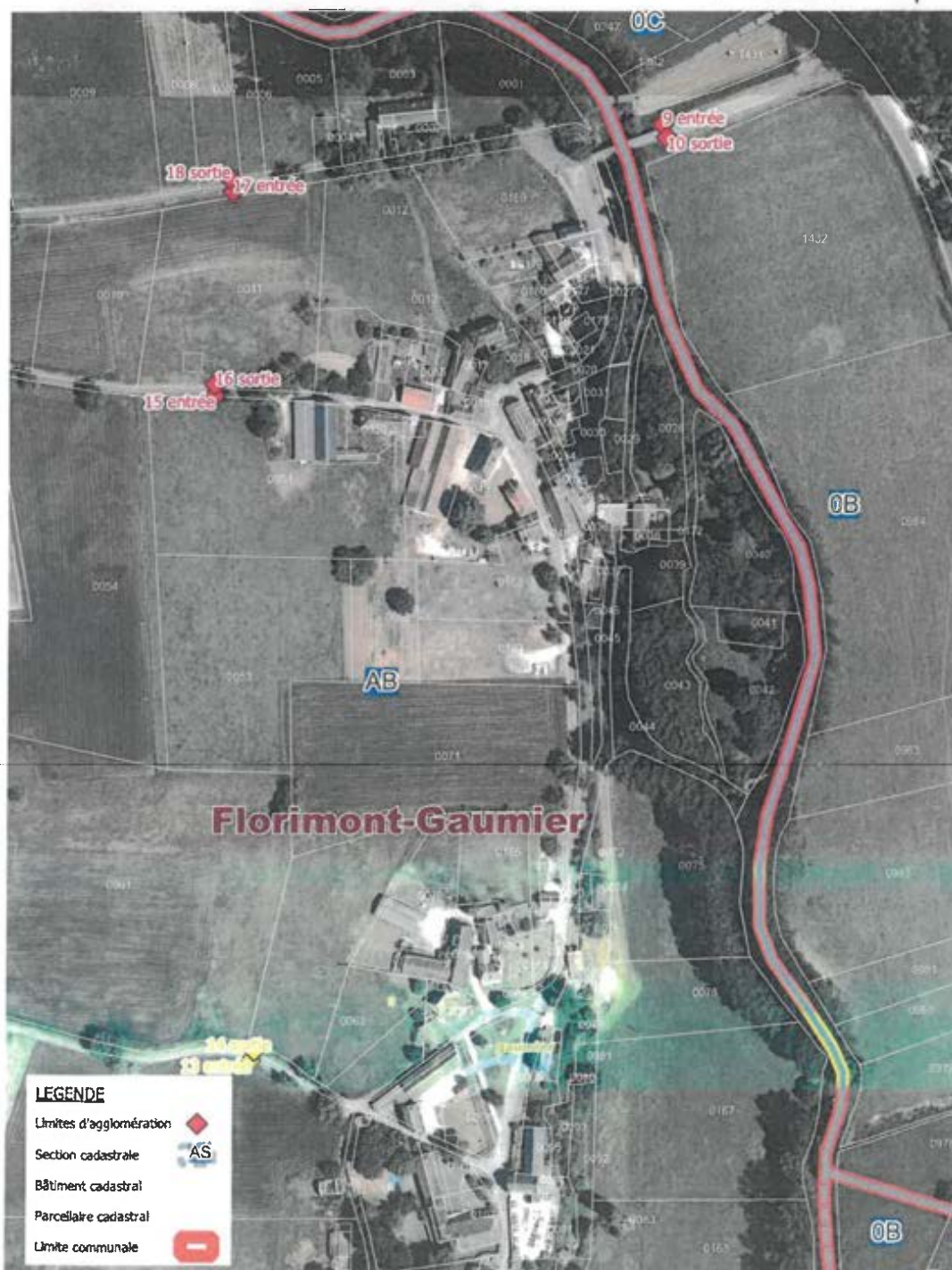


Limites d'agglomération, secteur Gaumier Nord
Commune de FLORIMONT-GAUMIER

Echelle : 1/2000°

0 25 50 m

NORD

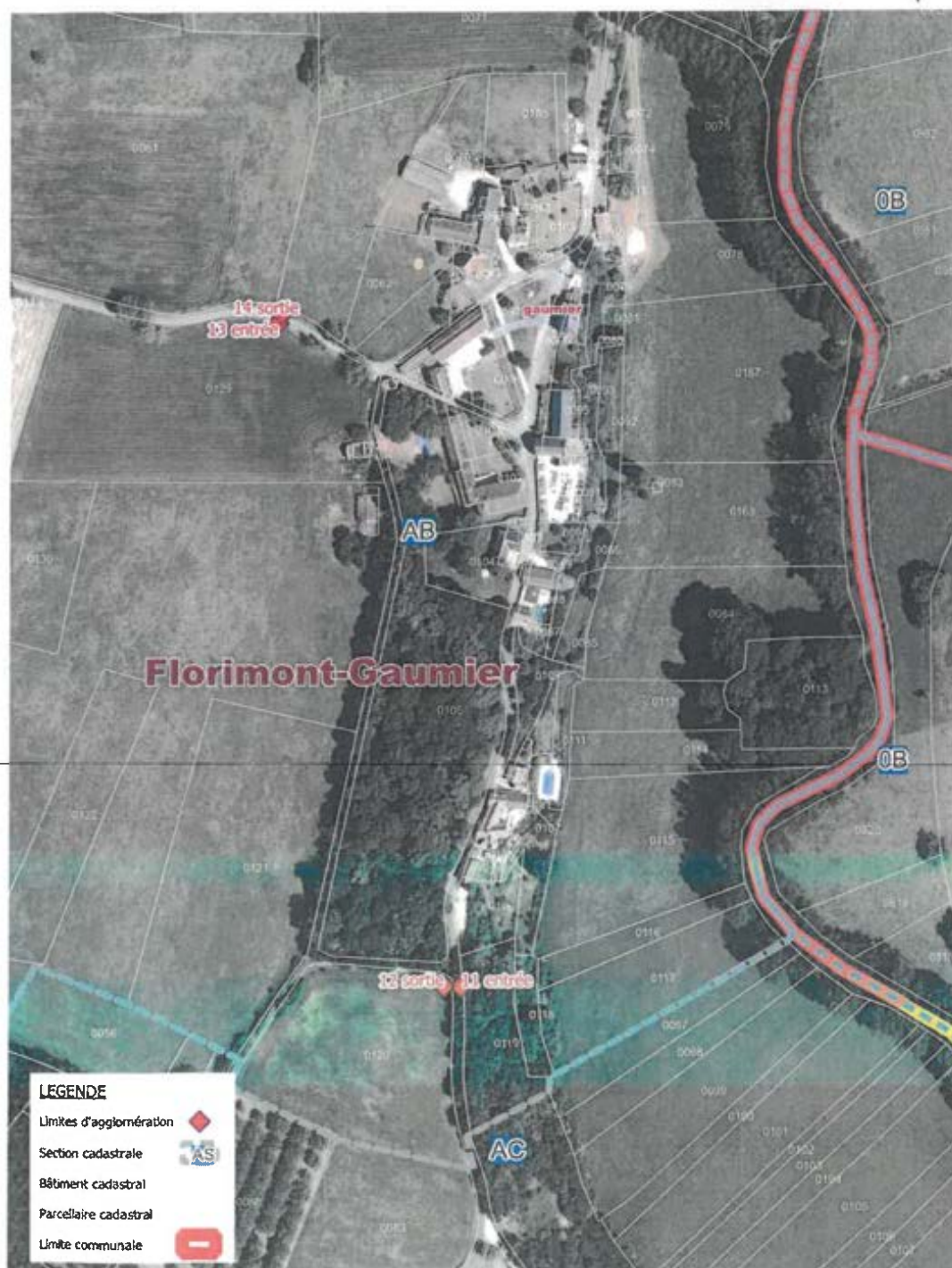


**Limites d'agglomération, secteur Gaumier Sud
Commune de FLORIMONT-GAUMIER**

Echelle : 1/2000°

0 25 50 m

NORD



florimont

N°	Voies				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	Section-Parcelle	Numéro	Nom		latitude	longitude	
1	Nord	AL-127	VC201	Route des Deux Villages	entrée	44,7011	1,2398	Panneau entrée
2		AL-129			sortie	44,7012	1,2398	Néant
3	Sud-Est	AL-374	VC306	Route des crêtes	entrée	44,6987	1,2412	Panneau entrée
4		AL-389			sortie	44,6987	1,2412	Panneau sortie
5	Sud	AL-217	VC201	Route de Lafon	entrée	44,6974	1,2393	Panneau entrée
6		AL-265			sortie	44,6974	1,2392	Néant
7	Ouest	AL-255	VC4	Route du Peyrol	entrée	44,6999	1,2373	Panneau entrée
8		AL-118			sortie	44,6999	1,2373	Néant
Gaumier								
9	Nord	OB-1431	DS2E1	Vers St-Martial-de-Nabirat	entrée	44,7304	1,2637	Panneau entrée
10		OB-1432			sortie	44,7303	1,2637	Néant
11	Sud	AB-119	VC202	Route des Pechs	entrée	44,7242	1,2627	Panneau entrée
12		AB-120			sortie	44,7242	1,2626	Néant
13	Ouest	AB-129	VC111	Route des Ormeaux	entrée	44,7268	1,2616	Panneau limite vitesse 30
14		AB-195			sortie	44,7268	1,2616	Néant
15	Nord-Ouest	AB-051		Route des Cerisiers	entrée	44,7293	1,2613	Panneau limite vitesse 30
16		AB-011			sortie	44,7293	1,2613	Néant
17	Nord-Ouest	AB-011	VC201	Route des Deux Villages	entrée	44,7301	1,2614	Panneau entrée
18		AB-007			sortie	44,7301	1,2614	Néant

Florimont au 20/02/2024

1 / 3 / 4 / 7 / 11 / 17

À déplacer

13 et 15 panneau 30 à mettre

AR Prefecture

024-212401848-20241219-ARRETE362024-AU
Reçu le 19/12/2024

0041 0 2024/

COMMUNE DE GROLÉJAC

Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de Groléjac

Le Maire de la commune de Groléjac,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 - 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Groléjac ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Groléjac, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le(s) plan(s) et tableau, joints en annexes ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Groléjac ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Monsieur Bernard MAZET le Maire de la commune de Groléjac, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Belvès, le Président du Département de la Dordogne, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :
≥ A Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,
≥ Au service voirie du Département de la Dordogne,
≥ M. le président de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord,
≥ M. le commandant du groupement territorial Sud du Département de la Dordogne (SDIS 24 - 2, route d'Atur - CS 91002 - 24009 PERIGUEUX Cedex).

AR Prefecture

024-212402077-20241001-001102024-AR
Reçu le 02/10/2024

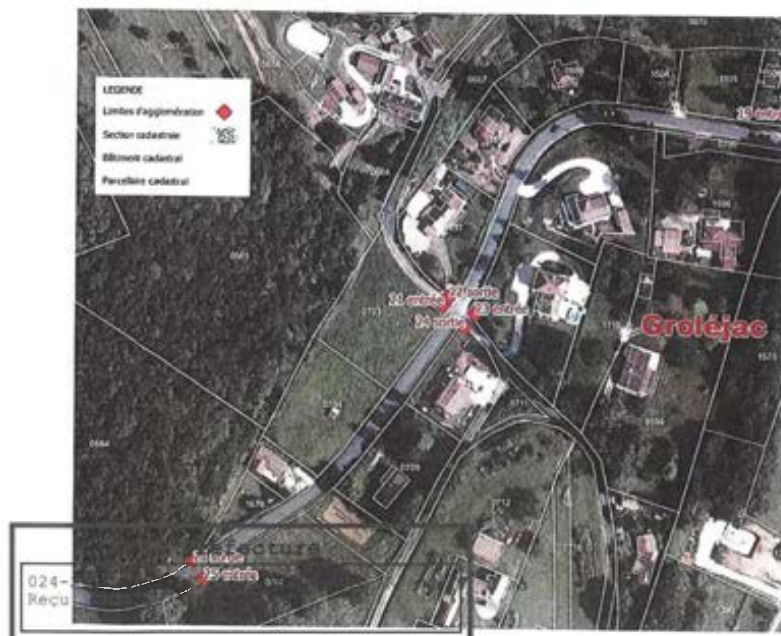
Fait à Groléjac le 1/10/2024



Annexe planete n° 004 du 2024



Limites d'agglomération, secteur bourg Sud-Ouest
Commune de GROLEJAC

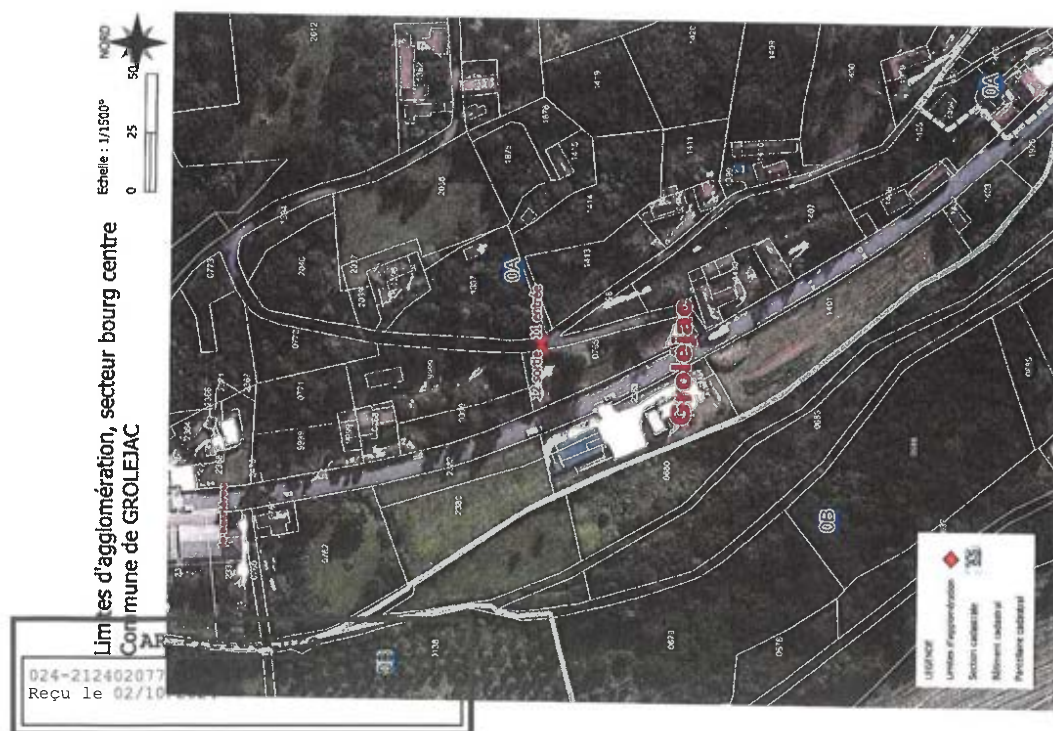


Annexe 2024 004 10 2024



Limites d'agglomération, secteur bourg centre
Commune de GROLEJAC





Annexe 1 Annexe 001 102024

gröléjac

N°	Voies				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	Section-Parcelle	Numéro	Nom		latitude	longitude	
1	Nord-Ouest	OA-540	D704	Route de la Dordogne	entrée	44,8242	1,2877	Panneau entrée
2		OA-532			sortie	44,8242	1,2878	Panneau sortie
3	Nord-Ouest	OA-516	D50	Route de Veyrignac	entrée	44,8240	1,2908	Panneau entrée
4		OA-110			sortie	44,8239	1,2908	Panneau sortie
5	Nord-Ouest	OA-114		Route de Lauvinerie	entrée	44,8227	1,2902	Panneau cédez le passage
6		OA-127			sortie	44,8226	1,2902	Néant
7	Est	OA-646	VC4	Route de Milhac	entrée	44,8170	1,2973	Panneau STOP (à 250 m)
8		OA-704			sortie	44,8170	1,2973	Néant
9	Est	OA-724	VC310	Route de Barrière	entrée	44,8158	1,2958	Panneau STOP (à 100 m)
10		OA-801			sortie	44,8158	1,2958	Néant
11	Sud	OA-1397	VC101	Route du sud	entrée	44,8115	1,2952	Panneau STOP (à 80 m)
12		OA-765			sortie	44,8115	1,2952	Néant
13	Sud-Est	OA-1285	VC309	Route de Combe Ramade	entrée	44,8058	1,2986	Panneau STOP (à 90 m)
14		OA-2123			sortie	44,8058	1,2986	Néant
15	Sud-Est	OA-1765	D704	Route du lot	entrée	44,8039	1,3012	Panneau entrée
16		OA-1764			sortie	44,8038	1,3011	Panneau sortie
17	Sud	OA-1541	VC3	Route de Nabirat	entrée	44,8063	1,2956	Panneau cédez le passage (à 80 m)
18		OA-1952			sortie	44,8073	1,2945	Néant
19	Sud	OB-1398	VC303	Route de la Barie Grande	entrée	44,8073	1,2945	Panneau cédez le passage
20		OB-1427			sortie	44,8073	1,2946	Néant
21	Sud-Ouest	OB-703		Chemin de la Trace	entrée	44,8066	1,2926	Panneau stop
22		OB-1557			sortie	44,8065	1,2927	Néant
23	Sud-Ouest	OB-1708		Chemin de la Voie Verte	entrée	44,8065	1,2928	Panneau stop
24		OB-710			sortie	44,8065	1,2928	Néant
25	Sud-Ouest	OB-707	D50	Route de Domme	entrée	44,8055	1,2914	Panneau entrée
26		OB-664			sortie	44,8056	1,2913	Panneau sortie
27	Nord-Ouest	OB-123	VC201	Route de la Forêt	entrée	44,8179	1,2914	Panneau limite vitesse 50
28		OB-1790			sortie	44,8179	1,2913	Néant
29	Nord-Ouest	OA-2564	VC306	Route des Drouilles	entrée	44,8237	1,2870	Panneau STOP (à 70 m)
30		OA-540			sortie	44,8237	1,2870	Néant

AR Prefecture

024-212402077-20241001-001102024-AR
Reçu le 02/10/2024

1 sur 1

COMMUNE DE LAVAU

Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de Lavaur

Le Maire de la commune de Lavaur,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ,

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Lavaur ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Lavaur, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le plan et tableau, joints en annexes ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle – livre1 - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lavaur ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Monsieur Michel LAPOUGE le Maire de la commune de Lavaur, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Belvès, le Président du Département de la Dordogne, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- ≥ A Monsieur le Préfet du Département de la Dordogne,
- ≥ M. le président de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord,
- ≥ M. le commandant du groupement territorial Sud du Département de la Dordogne (SDIS 24 - 2, route d'Atur - CS 91002 - 24009 PERIGUEUX Cedex).

Fait à Lavaur, le 18/12/2024.

Le Maire



AR Prefecture

024-212402325-20241218-AR_202401-AI
Reçu le 20/12/2024

Limites d'agglomération Commune de LAVAUR

Echelle : 1/2000°
0 25 50 m



travail

ok

N°	Voies				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	Section-Parcelle	Numéro	Nom		latitude	longitude	
1	Sud-Est	AH-009	VC2	Route du Bourg	entrée	44,6123	1,0241	Panneau entrée
2		AH-002			sortie	44,6122	1,0240	Néant
3	Nord-Ouest	AK-240	VC2	Route du Bourg	entrée	44,6139	1,0217	Panneau entrée
4		AK-071			sortie	44,6139	1,0218	Néant

AR Prefecture

024-212402325-20241218-AR_202401-AI
Recu le 20/12/2024
sur

03/10/2024, 17:58

REPUBLIQUE FRANCAISE ARRONDISSEMENT DE SARLAT
DORDOGNE CANTON VALLEE DORDOGNE

Commune de LOUBEJAC

REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402457-20241220-202401-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

N°202414

Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de LOUBÉJAC

Le Maire de la commune de LOUBÉJAC,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de LOUBÉJAC ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de LOUBÉJAC, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le(s) plan(s) et tableau, joints en annexes ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LOUBÉJAC ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire de la commune de LOUBÉJAC, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Belvès, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

Copie à

- ≥ A Monsieur le Préfet du département de la Dordogne,
- ≥ M. le président de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord,
- ≥ M. le commandant du groupement territorial Sud du Département de la Dordogne (SDIS 24 - 2, route d'Atur - CS 91002 - 24009 PERIGUEUX Cedex).

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Loubéjac, Le 20 Décembre 2024

Le Maire,
Alain CALMEILLE





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402457-20241220-202401-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Ioubéjac

N°	Voies				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	Section-Parcelle	Numéro	Nom		latitude	longitude	
1	Nord-Est	AN-224	VC3	Route du Bourg	entrée	44,5941	1,0887	Panneau entrée
2		AN-470			sortie	44,5941	1,0888	Néant
3	Nord-Ouest	AN-197	VC3	Route du Bourg	entrée	44,5940	1,0865	Panneau entrée
4		AN-443			sortie	44,5940	1,0866	Néant

ARRETE N°2/2025

COMMUNE de MAZEYROLLES
République Française – Département de Dordogne

Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de Mazeyrolles

Le Maire de la commune de Mazeyrolles,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Mazeyrolles ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Mazeyrolles, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le(s) plan(s) et tableau, joints en annexes ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre1 - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mazeyrolles ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Monsieur Régis LOEZ le Maire de la commune de Mazeyrolles, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Belvès, le Président du Département de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- ≥ A Monsieur le Préfet du département de la Dordogne,
- ≥ M. le président de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord,
- ≥ M. le commandant du groupement territorial Sud du Département de la Dordogne (SDIS 24 - 2, route d'Atur - CS 91002 - 24009 PERIGUEUX Cedex).

Fait à Mazeyrolles, le 7 janvier 2025

Le Maire, Mr LOEZ Régis

AR Prefecture

024-212402630-20250122-A2_2025-AR
Reçu le 22/01/2025



Limites d'agglomération, secteur du Got
Commune de MAZEYROLLES

0 25 50 m

Echelle : 1/2000^e



NORD



02/2021-02/2025
Ref: 122/01/2025

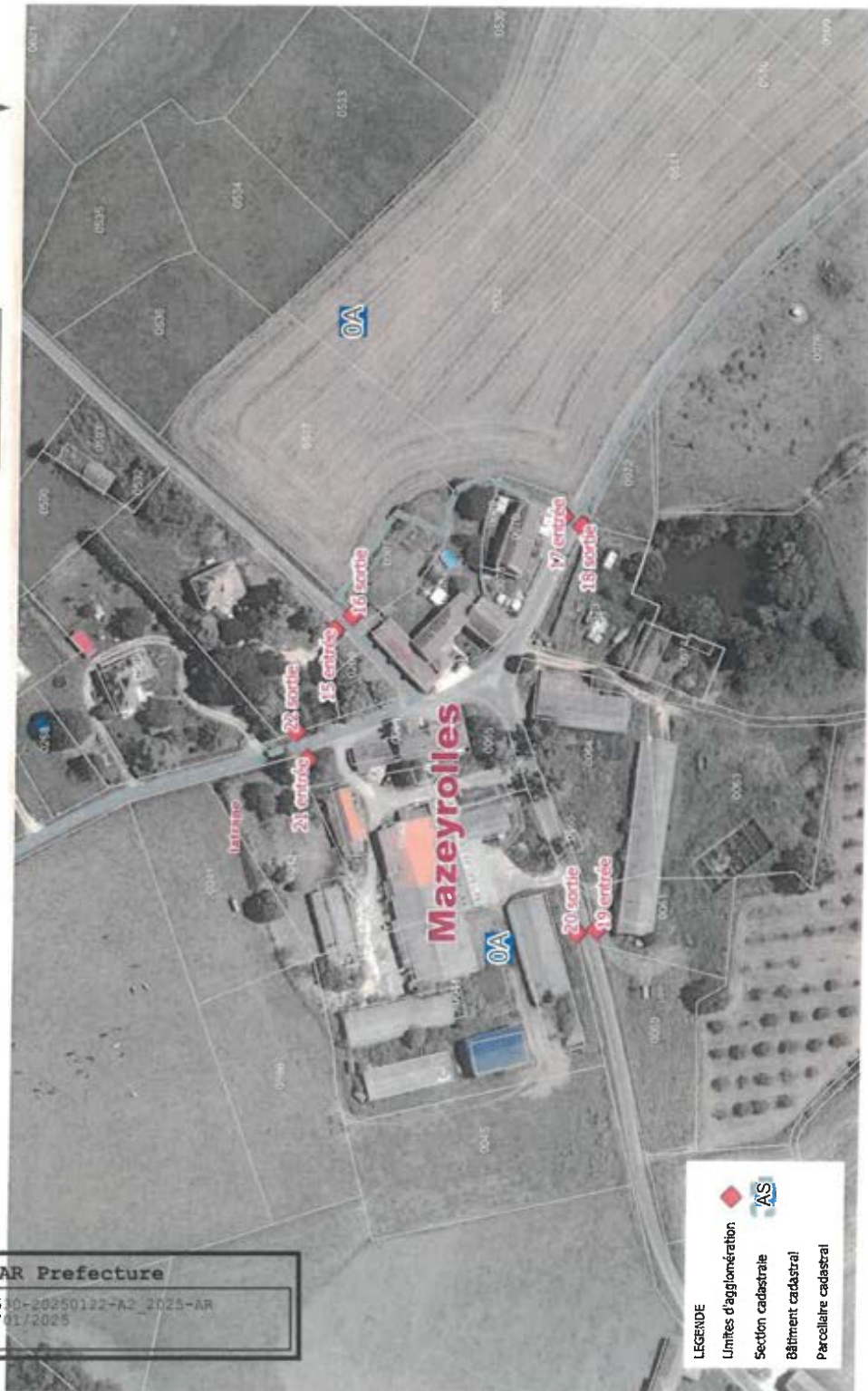


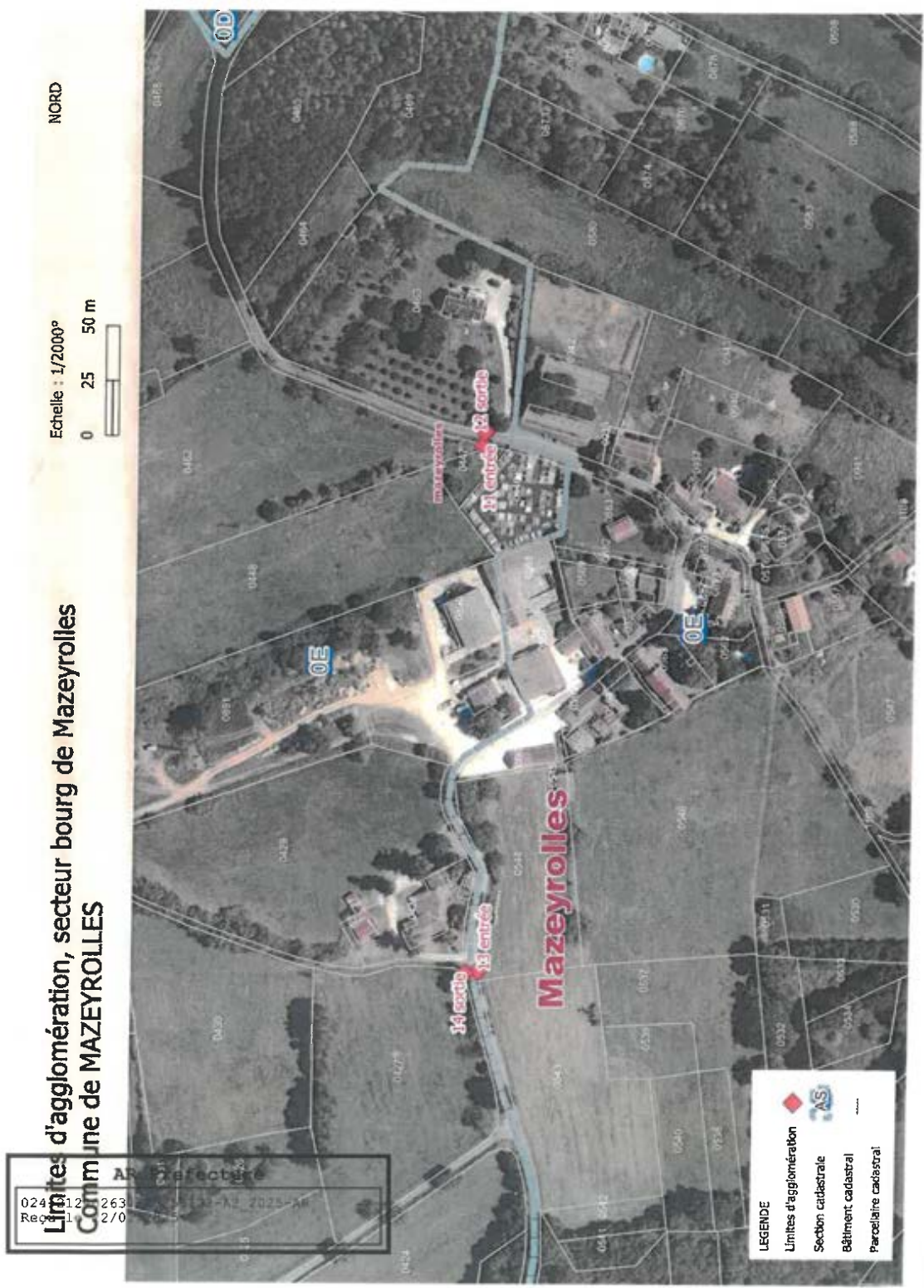
Limites d'agglomération, secteur de Latrape Commune de MAZEYROLLES

02/01/2026 00-20250122-A2_2025-AR
Reçu 22/01/2025

AR Prefecture

Echelle : 1/1500°





AR Prefecture

024-112-0263 02-20150 02-20150 02-20150

Reg 15-22/02-20150 02-20150 02-20150

A vertical number line with markings at 0, 25, and 50 m. The line is oriented vertically, with 0 at the bottom and 50 m at the top. The markings are labeled 0, 25, and 50 m.



Mazeyrolles le Got

N°	Voies				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	SectionPar-celle	Numéro	Nom		latitude	longitude	
1	Nord-Est	A9-021	D58	Route du Peyret	entrée	44,6847	1,0209	Panneau entrée
2		AC-039			sortie	44,6847	1,0209	Panneau sortie
3	Sud	AC6162	D710	Vers St-Cernin	entrée	44,6811	1,0192	Panneau entrée
4		AC-085			sortie	44,6811	1,0191	Panneau sortie
5	Nord-Ouest	A9-078	D710	Vers Salle-de-Belvas	entrée	44,6879	1,0179	Panneau entrée
6		OC-946			sortie	44,6880	1,0180	Panneau sortie
Le Peyret								
7	Sud-Est	OD-112	D58	Route de la Châtaigne	entrée	44,6857	1,0347	Panneau entrée
8		OD-310			sortie	44,6857	1,0346	Néant
9	Nord-Ouest	OD-179	D58	Route de la Châtaigne	entrée	44,6874	1,0279	Panneau entrée
10		OD-180			sortie	44,6875	1,0280	Néant
Mazeyrolles								
11	Est	OE-462	VC2	Route de Mazeyrolles	entrée	44,6700	1,0151	Panneau entrée
12		OE-463			sortie	44,6700	1,0152	Néant
13	Ouest	OE-544	VC2	Route de Mazeyrolles	entrée	44,6699	1,0121	Panneau entrée
14		OE-427			sortie	44,6700	1,0120	Néant
Latripe								
15	Nord-Est	OA-591	VC1	Route du Pin Rond	entrée	44,699	1,031	Panneau entrée
16		OA-67			sortie	44,699	1,031	Néant
17	Sud-Est	OA-671	VC4	Route de l'ancienne école	entrée	44,698	1,032	Panneau entrée
18		OA-73			sortie	44,698	1,032	Néant
19	Sud-Ouest	OA-61	VC1	Route de Latripe	entrée	44,698	1,030	Panneau entrée
20		OA-44			sortie	44,698	1,030	Néant
21	Nord-Ouest	OA-66	VC4	Route du Releis	entrée	44,699	1,031	Panneau entrée
22		OA-591			sortie	44,699	1,031	Néant
fontenilles								
23	Nord-Est	OK-26	VC7	Route de la Fontaine	entrée	44,646	1,002	Panneau entrée
24		OK-24			sortie	44,646	1,002	Néant
25	Sud-Est	OK-24	VC6	Route des Combes	entrée	44,645	1,003	Panneau entrée
26		OK-430			sortie	44,645	1,002	Néant
27	Sud-Ouest	OK-32	VC7	Route d'Algueperses	entrée	44,644	1,000	Panneau entrée
28		OK-31			sortie	44,644	1,000	Néant
29	Ouest	AK-43	VC6	Route de Capdrot	entrée	44,645	1,000	Panneau entrée
30		AK-26			sortie	44,645	1,000	Néant
Algueperses								
31	Nord	OG-109	D53E3	Route des Moulins	entrée	44,637	0,968	Panneau entrée
32		OG-179			sortie	44,637	0,968	Néant
33	Est	OB-448	Hors commune	Route de Fontenilles	entrée	44,636	0,969	Panneau entrée
34		OB-477			sortie	44,636	0,969	Néant
35	Sud-Ouest	OB-445	D240 Mitoyen	Route des Moulins	entrée	44,635	0,969	Panneau entrée
36		OB-473			sortie	44,635	0,969	Néant

AR Prefecture

024-212402630-20250122-A2_2025-AR
Reçu le 22/01/2025

AR Prefecture

024-212403000-20241017-ARRETE_2024_024-AR
Reçu le 17/10/2024

2024/024

COMMUNE DE NABIRAT
Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de
Nabirat

La Maire de la commune de Nabirat,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Nabirat ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Nabirat, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le plan et tableau, joints en annexes ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Nabirat ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Madame Yvette VIGIÉ la Maire de la commune de Nabirat, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Belvès, le Président du

AR Prefecture

024-212403000-20241017-ARRETE_2024_024-AR
Reçu le 17/10/2024

2024/024BIS

Département de la Dordogne, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- ≥ A Monsieur le Préfet du département de la Dordogne,
- ≥ M. le président de la communauté de communes de Domme -
Villefranche-du-Périgord,
- ≥ M. le commandant du groupement territorial Sud du Département
de la Dordogne (SDIS 24 - 2, route d'Atur - CS 91002 - 24009
PERIGUEUX Cedex).

Fait à Nabirat, le 17 octobre 2024

La Maire

Yvette VIGIE



AR Prefecture

024-212403000-20241017-ARRETE_2024_024-AR
Reçu le 17/10/2024

Limites d'agglomération

Commune de NABIRAT



Echelle : 1/2000°

0 25 50 m



AR Prefecture

024-212403000-20241017-ARRETE_2024_024-AR
Reçu le 17/10/2024

nabirat

N°	Voies				Sens	Coordonnées géo-graphiques		observations
	position	Section-Parcelle	Numéro	Nom		latitude	longitude	
1	Nord-Est	OB-2031	VC206	Route de la Fond de Brel	entrée	44,7545	1,2983	Panneau entrée
2		OB-1788			sortie	44,7545	1,2983	Panneau sortie
3	Sud	OC-1604	VC1	Voie de la Vieille Forge	entrée	44,7508	1,2988	Panneau entrée
4		OB-1902			sortie	44,7508	1,2987	Panneau sortie
5	Ouest	OB-1677	VC205	Route de Font Bastide	entrée	44,7531	1,2952	Panneau entrée
6		OB-2084			sortie	44,7532	1,2952	Néant
7	Nord-Ouest	OB-1751	VC1	Voie des Crabenéades	entrée	44,7542	1,2958	Panneau entrée
8		OB-2225			sortie	44,7543	1,2958	Panneau sortie



COMMUNE DE ORLIAC**Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de Orliac**

Le Maire de la commune de Orliac,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Orliac ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Orliac, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le(s) plan(s) et tableau, joints en annexes ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Orliac ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Monsieur Christian VENTELOU le Maire de la commune de Orliac, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Belvès, le Président du Département de la Dordogne, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- ≥ A Monsieur le Préfet du département de la Dordogne
- ≥ M. le président de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord,
- ≥ M. le commandant du groupement territorial Sud du Département de la Dordogne (SDIS 24 - 2, route d'Atur - CS 91002 - 24009 PERIGUEUX Cedex).

AR Prefecture

024-212403133-20250205-2025_01-AR
Reçu le 05/02/2025

Fait à Orliac, le 05 février 2025

Le Maire



Limites d'agglomération Commune de ORLIAC



Echelle : 1/1500°



AR Prefecture

024-212403133-20250205-2025_01-AR
Reçu le 05/02/2025

3668

orliac

N°	Voies				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	Section-Parcelle	Numéro	Nom		latitude	longitude	
1	Sud	OB-459	VC1	Route des Sabies	entrée	44,7158	1,0675	Panneau entrée
2		OB-599			sortie	44,7159	1,0675	Néant
3	Ouest	OB-254	VC101	Route du Relais	entrée	44,7166	1,0672	Panneau entrée
4		OB-658			sortie	44,7166	1,0672	Néant
5	Nord-Ouest	OB-248	VC1	La Borie	entrée	44,7168	1,0672	Panneau entrée
6		OB-088			sortie	44,7169	1,0672	Néant

AR Prefecture

024-212403133-20250205-2025_01-AR
Reçu le 05/02/2025

AR Prefecture

024-212403372-20250124-AR2025_03-AU
Reçu le 24/01/2025

2025/03

COMMUNE DE PRATS-DU-PÉRIGORD

Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de Prats-du-Périgord

Le Maire de la commune de Prats-du-Périgord,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Prats-du-Périgord ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Prats-du-Périgord, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le(s) plan(s) et tableau, joints en annexes 1 et 2 ci-après ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Prats-du-Périgord ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Monsieur Christian EYMERY le Maire de la commune de Prats-du-Périgord, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Belvès, le Président du Département de la Dordogne, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- ≥ A Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,
- ≥ Au service voirie du Département de la Dordogne,
- ≥ M. le président de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord,
- ≥ M. le commandant du groupement territorial Sud du Département de la Dordogne (SDIS 24 - 2, route d'Alur - CS 91002 - 24009 PERIGUEUX Cedex).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024 du 04/10/2024.



Fait à Prats-du-Périgord, le 24/01/2025

Le Maire

AR Prefecture

024-212403372-20250124-AR2025_03-AU
Reçu le 24/01/2025

ANNEXE 1 à l'arrêté 2024/23

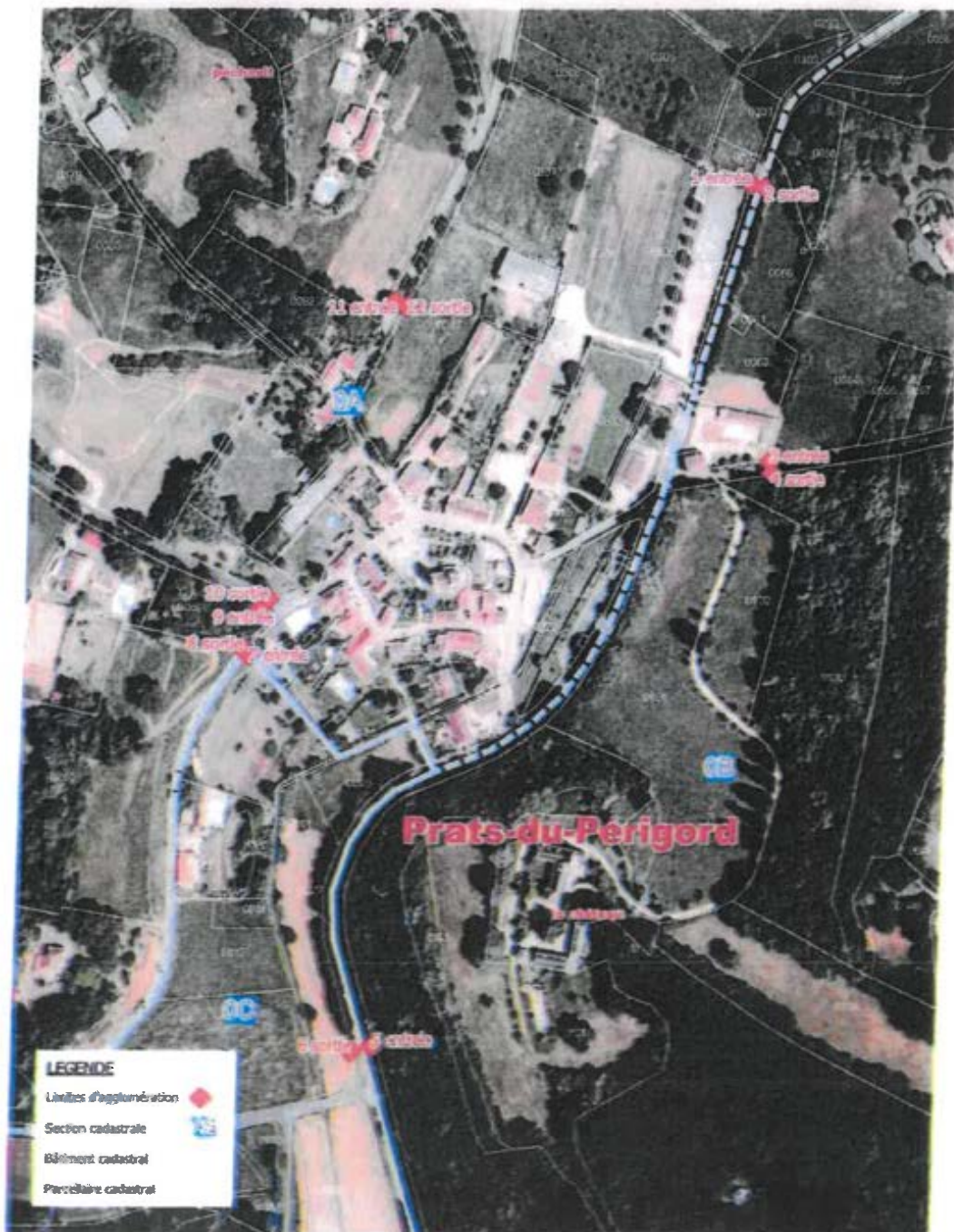
**Limites d'agglomération
Commune de PRATS-DU-PERIGORD**

Echelle : 1/2500°

0 25 50 m



NORD



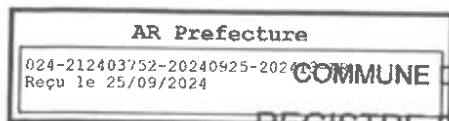
AR Prefecture

024-212403372-20250124-AR2025_03-AU
Reçu le 24/01/2025

ANNEXE 2 à l'arrêté 2024/23

Tableau fixant les limites de l'agglomération de Prats du Périgord

N°	Voies				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	Section-Parcelle	Numéro	Nom		latitude	longitude	
1	Nord-Est	OA-302	D60	Route de la Lémance	entrée	44,6937	1,0681	Panneau entrée
2		OB-060			sortie	44,6937	1,0682	Panneau sortie
3	Nord-Est	OB-064	VC6	Route des Trois Communes	entrée	44,6924	1,0683	Néant
4		OB-133			sortie	44,6923	1,0683	Néant
5	Sud-Ouest	OB-623	D60	Route de la Lémance	entrée	44,6895	1,0658	Panneau entrée
6		OC-027			sortie	44,6894	1,0656	Panneau sortie
7	Ouest	OC-024	VC107	Route de la Croix	entrée	44,6914	1,0648	Néant
8		OA-059			sortie	44,6914	1,0647	Néant
9	Ouest	OA-059	VC3	Route du Pin Rond	entrée	44,6916	1,064	Panneau STOP
10		OA-060			sortie	44,6916	1,064	Néant
11	Nord-Ouest	OA-094	VC2	Route des Châtaigniers	entrée	44,6931	1,0657	Panneau entrée
12		OA-311			sortie	44,6931	1,0657	Néant



COMMUNE DE SAINT AUBIN DE NABIRAT
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2024_13

Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de Saint-Aubin-de-Nabirat

Le Maire de la commune de Saint-Aubin-de-Nabirat,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Saint-Aubin-de-Nabirat,
Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Saint-Aubin-de-Nabirat, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le(s) plan(s) et tableau, joints en annexes ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Aubin-de-Nabirat ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Monsieur Christian GARRIGOU le Maire de la commune de Saint-Aubin-de-Nabirat, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Beivès, le Président du Département de la Dordogne, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- 2 A Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,
- 2 Au service voirie du Département de la Dordogne,
- 2 M. le président de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord,
- 2 M. le commandant du groupement territorial Sud du Département de la Dordogne (SDIS 24 - 2, route d'Atur - CS 91002 - 24009 PERIGUEUX Cedex).

Fait à SAINT AUBIN DE NABIRAT, le 1/8/2024

Le Maire,

CHRISTIAN GARRIGOU



AR Prefecture

Limites d'agglomération

Recv. le 15/01/2025

Commune de SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT

Echelle : 1/2500°

0 25 50 m

NORD



AR Prefecture

St Aubin

024-212403752-20241007-202414PJ-AR

Reçu le 15/01/2025

N°	Voies				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	Section-Parcelle	Numéro	Nom		latitude	longitude	
1	Nord-Est	OA-956	VC202	Route des Pièces Grandes	entrée	44,7330	1,2912	Panneau entrée
2		OA-1632			sortie	44,7329	1,2912	Néant
3	Est	OA-982	VC-4	Route de l'Occitanie	entrée	44,7309	1,2911	Panneau entrée
4		OA-1327			sortie	44,7309	1,2910	Néant
5	Sud-Est	OA-1224	VC203	Rue Bois de la Bastide	entrée	44,7291	1,2893	Panneau entrée
6		OA-1396			sortie	44,7291	1,2893	Néant
7	Sud-Ouest	OA-1396	VC201	Route du Communale de la Croix	entrée	44,7296	1,2879	Panneau entrée
8		OB-1096			sortie	44,7296	1,2878	Néant
9	Ouest	OB-897	VC3	Route des Verdiers	entrée	44,7310	1,2862	Panneau entrée
10		OA-1277			sortie	44,7311	1,2862	Néant
11	Nord-Ouest	OB-105	VC4	Route de l'église Jeanne-d'Arc	entrée	44,7315	1,2853	Panneau entrée
12		OA-1411			sortie	44,7316	1,2854	Néant

AR Prefecture

024-212403869-20241014-092024-AR
Reçu le 14/10/2024

2024/

COMMUNE DE SAINT-CERNIN-DE-L'HERM

Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de Saint-Cernin-de-l'Herm

Le Maire de la commune de Saint-Cernin-de-l'Herm,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Saint-Cernin-de-l'Herm ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Saint-Cernin-de-l'Herm, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le(s) plan(s) et tableau, joints en annexes ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Cernin-de-l'Herm ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

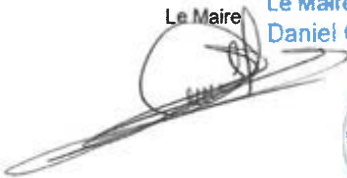
ARTICLE 7 : Monsieur Daniel CONCHOU le Maire de la commune de Saint-Cernin-de-l'Herm, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Belvès, le Président du Département de la Dordogne, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- ≥ A Monsieur le Préfet du département de la Dordogne,
- ≥ M. le président de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord,
- ≥ M. le commandant du groupement territorial Sud du Département de la Dordogne (SDIS 24 - 2, route d'Atur - CS 91002 - 24009 PERIGUEUX Cedex).

Fait à Saint-Cernin-de-l'Herm, le

Le Maire,

Daniel CONCHOU



Limites d'agglomération, secteur bourg Nord Commune de SAINT-CERNIN-DE-L'HERM

Echelle : 1/2000°

0 25 50 m

NORD



AR Prefecture

02-4-212403869-20241014-092024ANXKPS-AU

R

024-212403869-2
Reçu le 10/01/2

NORD

Legend:

- Unités d'agglomération (Red diamond icon)
- Section cadastrale (Blue 'AS' icon)
- Bâtiment cadastral (Blue building icon)
- Parcellaire cadastral (Thin black lines)

Map Labels:

- AT** (top left)
- AP** (top left)
- AR** (top right)
- AS** (center)
- 10 sortie** (bottom left)
- 9 entrée** (bottom left)
- 8 entrée** (bottom left)
- 7 entrée** (bottom left)
- 6 sortie** (top right)
- 5 entrée** (top right)
- 4 sortie** (top right)
- 3 entrée** (top right)
- les matifères** (top right)
- Saint-Cernin-de-l'Herm** (center, large red text)

AR Prefecture

024-212403869-20241014-092024ANNEXES-AU
Reçu le 10/01/2025

N°	Voies				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	Section-Parcelle	Numéro	Nom		latitude	longitude	
1	Nord	AT-400	D560	Route de la Ménaurie (vers le Got)	entrée	44,6430	1,0368	Panneau entrée
2		AP-262			sortie	44,6431	1,0370	Panneau sortie
3	Sud-Est	AP-272	VC2	Route des Plaines	entrée	44,6398	1,0391	Panneau entrée
4		AR-169			sortie	44,6398	1,0391	Néant
5	Sud-Est	AR-142	D660	Route de la Ménaurie (vers Vdp)	entrée	44,6382	1,0384	Panneau entrée
6		AS-313			sortie	44,6381	1,0383	Panneau sortie
7	Sud-Ouest	AS-072	VC4	Route de Cassille	entrée	44,6398	1,0330	Panneau entrée
8		AS-074			sortie	44,6398	1,0329	Néant
9	Sud-Ouest	AS-076	VC3	Route des Combes	entrée	44,6397	1,0324	Panneau entrée
10		AS-077			sortie	44,6397	1,0323	Néant
11	Nord-Ouest	AT-087	VC7	Route du Terme	entrée	44,6435	1,0335	Panneau entrée
12		AT-089			sortie	44,6436	1,0336	Néant

AR Prefecture

024-212403950-20250130-A2025_01-AR
Reçu le 06/02/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

(Arrêté de fixation des limites d'agglomération de Saint-Cybranet)

2025-01

Le maire de SAINT CYBRANET

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ; R 411-28

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5e partie - signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-41 en date du 23 septembre 2024

Considérant, qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites d'agglomération de Saint-Cybranet ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg

ARRETE :

Article 1er : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Saint Cybranet, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le plan et tableau annexes

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT CYBRANET

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

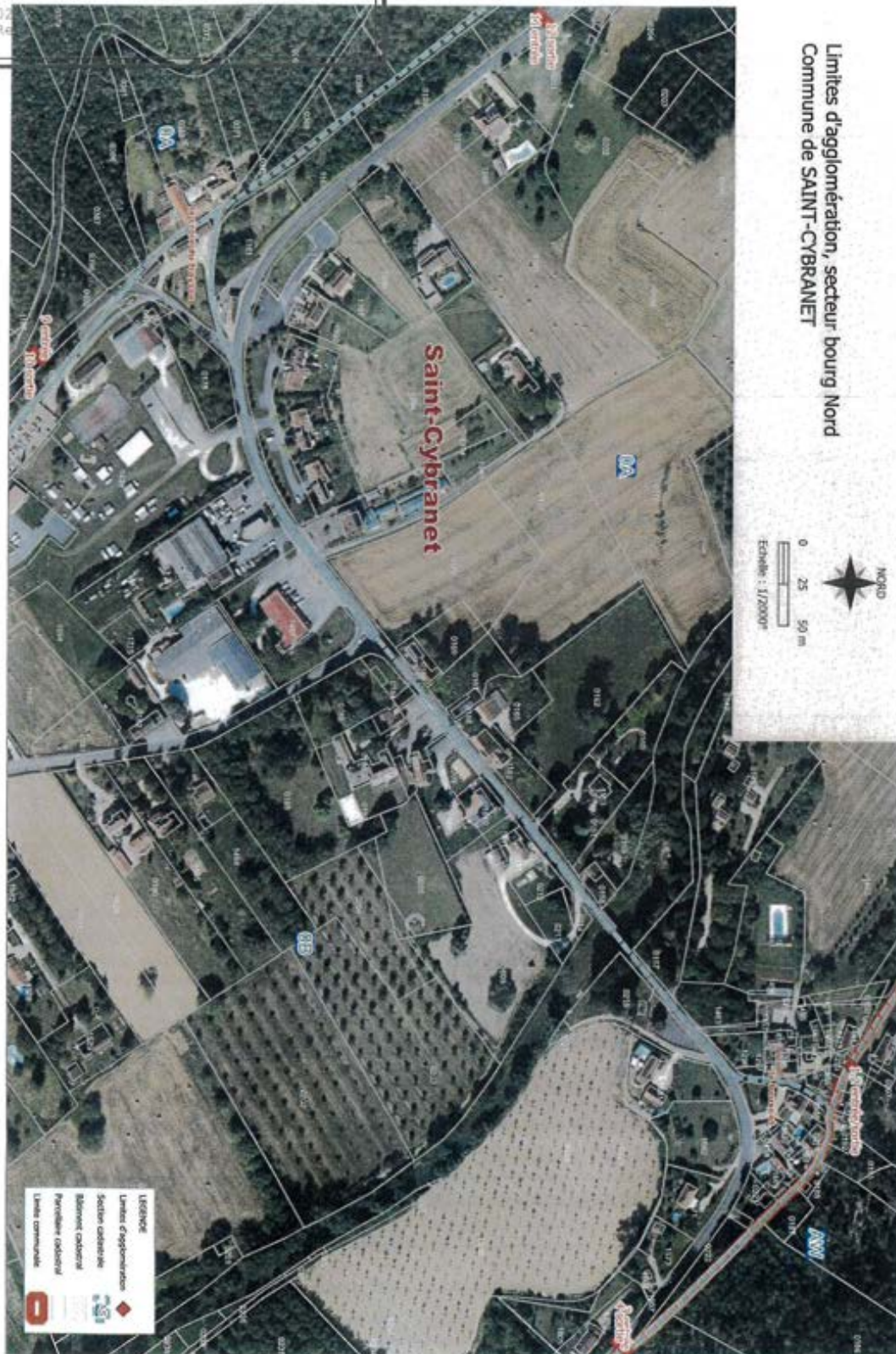
Article 7 : Madame le maire de la commune de Saint-Cybranet, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Belves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Domme/Villefranche du Périgord,
- Monsieur le Commandant du groupement territorial Sud du Département de la Dordogne (SDIS24- 2 route d'Atur-CS91009 Périgueux cedex)

Fait à Saint Cybranet le 30 janvier 2024

Le maire,
Nelly Caminade





AR Prefecture

024-212403950-20250130-A2025_01-AR
Reçu le 06/02/2025

Limites d'agglomération, secteur bourg Sud
Commune de SAINT-CYBRANET

0 25 50 m
Echelle : 1/2000^e



AR Prefecture

St cybranet
024-212403950-20250130-A2025_01-AR
Reçu le 06/02/2025

N°	Voles				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	Section-Parcelle	Numéro	Nom		latitude	longitude	
1	Nord-Est	AW-205	VC104	Route des Buis	entrée	44,7908	1,1725	Panneau Miroir sécurité
2					sortie			
3	Nord-Est	AW-185	D50	Route des Noyers	entrée	44,7896	1,1747	Panneau entrée
4		OB-1370			sortie	44,7895	1,1746	Panneau sortie
5	Sud	OB-1796	D50	Route de la vallée du Céou	entrée	44,7768	1,1744	Panneau entrée
6		OB-602			sortie	44,7768	1,1744	Panneau sortie
7	Sud-Ouest	OB-578	VC2	Route des Côteaux	entrée	44,7807	1,1718	Panneau entrée (sous stop à 150m)
8		OB-1443			sortie	44,7808	1,1717	Néant
9	Sud-Ouest	OA-0397	VC1	route du châtaignier gros	entrée	44,7862	1,1673	Panneau entrée (sous stop à 150m)
10		OA-402			sortie	44,7862	1,1672	Néant
11	Nord-Ouest	OA-200	D57	Route de la vallée du Céou	entrée	44,7889	1,1646	Panneau entrée
12		OA-201			sortie	44,7890	1,1646	Panneau sortie

AR Prefecture

024-212404388-20241009-12_2024-AR
Reçu le 10/10/2024

Arrêté n° 12.2024



**ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE
SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE**

Le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre 1- 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Saint-Laurent-la-Vallée ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTE

Article 1 - Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

Article 2 - Les limites de l'agglomération de Saint-Laurent-la-Vallée, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur les plans et le tableau joints en annexes ;

Article 3 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle –livre 1 - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

Article 4 - Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ;

Article 7 – M. Lilian GILLET, Maire de Saint-Laurent-la-Vallée, M. le Commandant de la communauté de brigade de Belvès, M. le président du Conseil Départemental de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Préfet du département de la Dordogne
- M. le Président de la communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord
- M. le commandant du groupement territorial Sud du département de la Dordogne (SDIS 24-2, route d'Atur – CS 91002 – 24009 PERIGUEUX Cedex)

A Saint-Laurent-la-Vallée, le 09/10/2024

Le Maire
Lilian GILLET



Limites d'agglomération, secteur bourg Nord
Commune de SAINT-LAURENT-LA-VALLEE



Limites d'aclimération

Section cadastrale

Bâtiment cadastreel

Parcellaire cadastrale

AR Prefecture
 Limites d'agglomération, secteurs bourg Sud & Est
 Reçu le 10/10/2024
 Commune de SAINT-LAURENT-LA-VALLEE

Echelle : 1/2000°
 0 25 50 m



AR Prefecture

024-212404388-20241009-12_2024-AR
Reçu le 10/10/2024

0/

St laurent

N°	Voies				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	Section-Parcelle	Numéro	Nom		latitude	longitude	
1	Nord-Est	AR-190	D53E1	Route du Paradis	entrée	44,7506	1,1122	Panneau entrée
2		AK-192			sortie	44,7505	1,1123	Panneau sortie
3	Sud-Est	AK-190	D52	Vers St-Pompon	entrée	44,7488	1,1135	Panneau entrée
4		AL-101			sortie	44,7488	1,1134	Panneau sortie
5	Sud	AL-222	VC1	Route du Dolmen Rouge	entrée	44,7474	1,1093	Panneau entrée
6		AL-179			sortie	44,7474	1,1092	Panneau sortie
7	Ouest	AL-154	D52	Route Notre Dame du Périgord	entrée	44,7497	1,1069	Panneau entrée
8		AR-472			sortie	44,7497	1,1069	Panneau sortie
9	Nord-Ouest	AL-021	D51	Vers Grives	entrée	44,7518	1,1084	Panneau entrée
10		AL-004			sortie	44,7518	1,1085	Panneau sortie

AR Prefecture

024-212404503-20241014-1-AI
Reçu le 18/10/2024

COMMUNE DE SAINT MARTIAL DE NABIRAT

Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de Saint Martial de Nabirat

Le Maire de la commune de Saint Martial de Nabirat,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Saint Martial de Nabirat ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Saint Martial de Nabirat, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur les plans et le tableau, joints en annexes ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Martial de Nabirat ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Monsieur Hervé MENARDIE le Maire de la commune de Saint Martial de Nabirat, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Belvès, le Président du Département de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- A Monsieur le Préfet du département de la Dordogne,

- M. le président de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord,

- M. le commandant du groupement territorial Sud du Département de la Dordogne (SDIS 24 - 2, route d'Atur - CS 91002 - 24009 PERIGUEUX Cedex).

Fait à Saint Martial de Nabirat, le 14 octobre 2024

Le Maire
Hervé MENARDIE



Limites d'agglomération, secteur bourg Nord
Commune de SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT







AR Prefecture

024-212404503-20241014-1-AI
Reçu le 18/10/2024

Signature

N°	Voies				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	Section-Parcelle	Numéro	Nom		latitude	longitude	
1	Nord	OA-1263	VCS	Route de Grands Bois	entrée	44,7481	1,2580	Panneau entrée
2		OB-590			sortie	44,7481	1,2581	Panneau sortie
3	Est	OB-578		Route des Crapanèdes	entrée	44,7458	1,2619	Néant
4		OB-2036			sortie	44,7458	1,2620	Néant
5	Est	OB-365	VC204	Route du roc de la Seille	entrée	44,7463	1,2663	Panneau entrée
6		OB-550			sortie	44,7462	1,2663	Néant
7	Est	OB-552	VC112	Route du Pimpéou	entrée	44,7452	1,2650	Néant
8		OB-1893			sortie	44,7452	1,2650	Néant
9	Sud-Est	OB-1158	D46	Rue Grand Rue	entrée	44,7412	1,2648	Panneau entrée
10		OB-2108			sortie	44,7412	1,2647	Panneau sortie
11	Sud-Est	OB-1484		Rue Leymarcottes	entrée	44,7411	1,2634	Néant
12		OB-2096			sortie	44,7411	1,2634	Néant
13	Sud-Est	OB-1148		Chemin du Papeyrou	entrée	44,7421	1,2627	Néant
14		OB-1483			sortie	44,7421	1,2627	Néant
15	Sud	OB-1880	VC108	Rue des Lombards	entrée	44,7419	1,2586	panneau limite vitesse
16		OB-1307			sortie	44,7419	1,2585	Néant
17	Sud-Ouest	OB-2027		Rue des Etangs	entrée	44,7430	1,2572	Néant
18		OB-1633			sortie	44,7430	1,2571	Néant
19	Sud-Ouest	OB-1382		Route des Sources	entrée	44,7433	1,2566	Néant
20		OB-1384			sortie	44,7434	1,2566	Néant
21	Sud-Ouest	OB-1384		Cote des Boulistes	entrée	44,7435	1,2564	Néant
22		OB-1831			sortie	44,7436	1,2563	Néant
23	Ouest	OB-0005	VC203	Route du Ségala	entrée	44,7444	1,2542	Panneau entrée
24		OA-2196			sortie	44,7445	1,2541	Néant
25	Nord-Ouest	OA-1297	VC201	Route de Gaumiers	entrée	44,7496	1,2510	Panneau entrée
26		OA-2125			sortie	44,7497	1,2511	Néant



**ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE
L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-POMPON**

*à la suite d'une erreur administrative, le présent arrêté annule et
remplace l'arrêté n°33-2024*

Le Maire de la commune de SAINT-POMPON,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1- 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Saint-Pompon ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Saint-Pompon, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le(s) plan(s) et tableau, joints en annexes ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Pompon ;

ARTICLE 6 : Madame Carole HENRY le Maire de la commune de Saint-Pompon, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Belvès, le Président du Département de la Dordogne, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- ≥ A Monsieur le Préfet du département de la Dordogne
- ≥ M. le président de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord,
- ≥ M. le commandant du groupement territorial Sud du Département de la Dordogne (SDIS 24 - 2, route d'Atur - CS 91002 - 24009 PERIGUEUX Cedex).

Fait à Saint-Pompon, le 04/10/2024

Le Maire
Carole HENRY



Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le
représentant de l'État et sa publication.

AR Prefecture

024-212404883-20241004-34_2024-AR
Reçu le 08/10/2024

AR Prefecture

024-214404883-20241004-34_2024-AR
Reçu le 10/10/2024

Limites d'agglomération, secteur bourg Est
Commune de SAINT-POMPON

Echelle : 1/2000°
0 25 50 m



024-4118888
Reçu le 08/10/2024

NOAD



AR Prefecture

024-212404883-20241004-34_2024-AR
Reçu le 08/10/2024
St pompon

ok

N°	Voies				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	Section-Parcelle	Numéro	Nom		latitude	longitude	
1	Nord-Est	AH-261		Route du Malne	entrée	44,7270	1,1484	Panneau entrée
2		AH-173			sortie	44,7269	1,1484	Néant
3	Sud-Est	AI-208	D60	Vers Daglan	entrée	44,7246	1,1522	Panneau entrée
4		AL-152			sortie	44,7245	1,1521	Panneau sortie
5	Sud-Est	AH-242		Vers Soutou	entrée	44,7243	1,1493	Panneau limite vitesse 30
6		AH-207			sortie	44,7243	1,1492	Néant
7	Sud-Ouest	AM-42	D57	Vers Besse	entrée	44,7221	1,1445	Panneau entrée
8		AM-41			sortie	44,7221	1,1444	Panneau sortie
9	Sud-Ouest	AM-0002		Vers Sol de Maze!	entrée	44,7234	1,1438	Panneau limite vitesse 30
10		BD-106			sortie	44,7234	1,1438	Néant
11	Nord-Ouest	AH-209	D60	Vers Prats-du-Périgord	entrée	44,7287	1,1439	Panneau entrée
12		AE-002			sortie	44,7288	1,1440	Panneau sortie

AR Prefecture

024-212405757-20250111-A2024_19-AR
Reçu le 15/01/2025

2024/19

COMMUNE DE VEYRINES-DE-DOMME

Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de Veyrines-de-Domme

Le Maire de la commune de Veyrines-de-Domme,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Veyrines-de-Domme ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Veyrines-de-Domme, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le(s) plan(s) et tableau, joints en annexes ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Veyrines-de-Domme ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Monsieur Pascal DELPECH le Maire de la commune de Veyrines-de-Domme, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Belvès, le Président du Département de la Dordogne, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de la Dordogne,
- M. le président de la communauté de communes de Domme - Villiefranche-du-Périgord,
- M. le commandant du groupement territorial Sud du Département de la Dordogne (SDIS 24 - 2, route d'Atur - CS 91002 - 24009 PERIGUEUX Cedex).

Fait à Veyrines-de-Domme, le 11/12/2024

Le Maire

Pascal DELPECH





AR Prefecture

024-212405757-20250111-A2024_19-AR
Reçu le 15/01/2025

MAIRIE

de

VEYRINES DE DOMME

24250

Annexe arrêté du 11/12/2024 n°2024/19

N°	Voies				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	Section-Parcelle	Numéro	Nom		latitude	longitude	
1	Nord	AE-15	VC3	(route des Milandes)	entrée	44,7947	1,1045	Panneau entrée
2		AE-165			sortie	44,7947	1,1046	Néant
3	Sud	AE-28	VC3	(route du Bourg)	entrée	44,7936	1,1045	Panneau entrée
4		AE-49			sortie	44,7936	1,1044	Néant

Le 11/12/2024

Le Maire,
Pascal DELPECH



Secrétariat ouvert : lundi- mercredi-vendredi de 9 heures à 12 heures

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Transmission le

Publié le

Affiché le 10/01/2025

Notifié le

2024/2

COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD

**Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de
Villefranche-du-Périgord**

Le Maire de la commune de Villefranche-du-Périgord,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Villefranche-du-Périgord ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Villefranche-du-Périgord, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le(s) plan(s) et tableau, joints en annexes ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villefranche-du-Périgord ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Monsieur Claude BRONDEL le Maire de la commune de Villefranche-du-Périgord, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Belvès, le Président du Département de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- A Monsieur le Préfet du département de la Dordogne,
- M. le président de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord,
- M. le commandant du groupement territorial Sud du Département de la Dordogne (SDIS 24 - 2, route d'Atur - CS 91002 - 24009 PERIGUEUX Cedex).

Fait à Villefranche-du-Périgord, le 10/01/2025

Le Maire

CLAUDE BRONDEL

MAIRE



AR Prefecture

024-212405856-20250110-2025_02-AR
Reçu le 10/01/2025

vdfp

N°	Voies				Sens	Coordonnées géographiques		observations
	position	Section-Partielle	N°	Nom		latitude	longitude	
1	Nord-Est	DE-027	D57	Route de Besse	entrée	44,6299	1,0813	Panneau entrée
2		DE-038			sortie	44,6298	1,0820	Panneau sortie
3	Sud-Est	DE-1200	D660	Route de Cahors	entrée	44,6277	1,0853	Panneau entrée
4		DE-1186			sortie	44,6276	1,0853	Panneau sortie
5	Sud-Est	DE-276	D57	Route du Quercy	entrée	44,6265	1,0809	Panneau entrée
6		DE-865			sortie	44,6265	1,0808	Panneau sortie
7	Sud	AB-415	VC213	Route des Caynes	entrée	44,6282	1,0793	Panneau entrée
8		AB-444			sortie	44,6282	1,0792	Panneau sortie
9	Sud-Ouest	AB-468		Route du stade	entrée	44,6300	1,0729	Panneau entrée
10		AB-590			sortie	44,6300	1,0729	Panneau sortie
11	Nord-Ouest	AC-234		Route de l'Ambulance	entrée	44,6313	1,0693	Panneau entrée
12		AC-236			sortie	44,6313	1,0693	Panneau sortie
13	Nord-Ouest	AC-236	D660	Route de la Gare	entrée	44,6323	1,0693	Panneau entrée
14	Ouest	AC-201			sortie	44,6324	1,0693	Panneau sortie
15	Nord-Ouest	AD-292	VCG	Route de la Mouline	entrée	44,6326	1,0781	Panneau entrée
16	Ouest	AD-294			sortie	44,6325	1,0782	Panneau sortie

CLAUDE BRONDEL
MAIRE



AR Prefecture

024-212405856-20250110-2025_02-AR

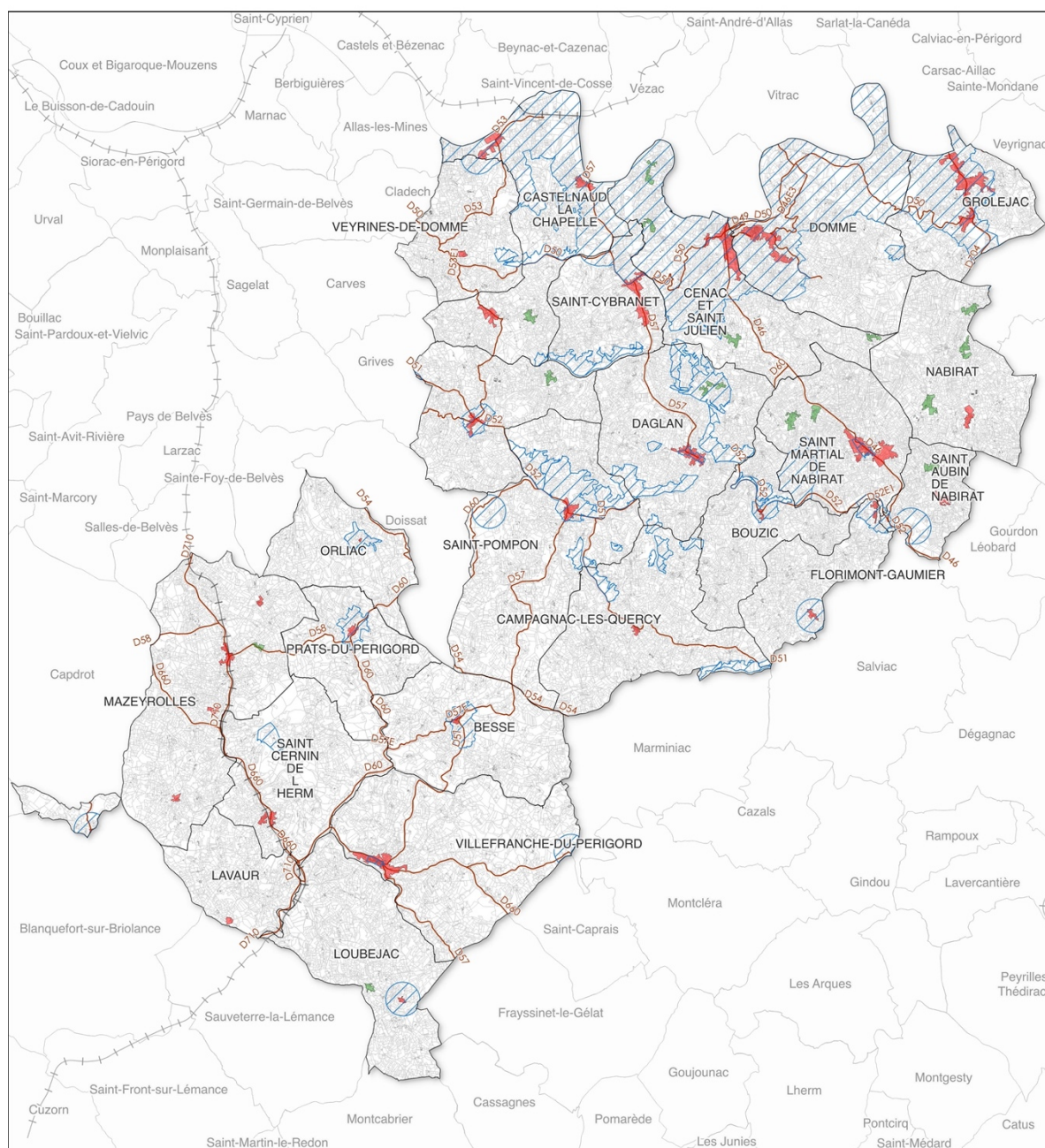
Reçu le 10/01/2025

https://messageriepro3.orange.fr/OFX#mail/VSF_INBOX/20530825SF_INBOX/f

1/1

Plans de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Règlement local de publicité intercommunal Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi) - Zonage



Zonage

-  Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
 Z1 b : centres-bourgs historiques
 Z2 : espaces situés hors agglomération
 Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie départementale
 +++ Voie ferrée
 ■ Bâti
 □ Parcelle
 □ Commune

0 2 4 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

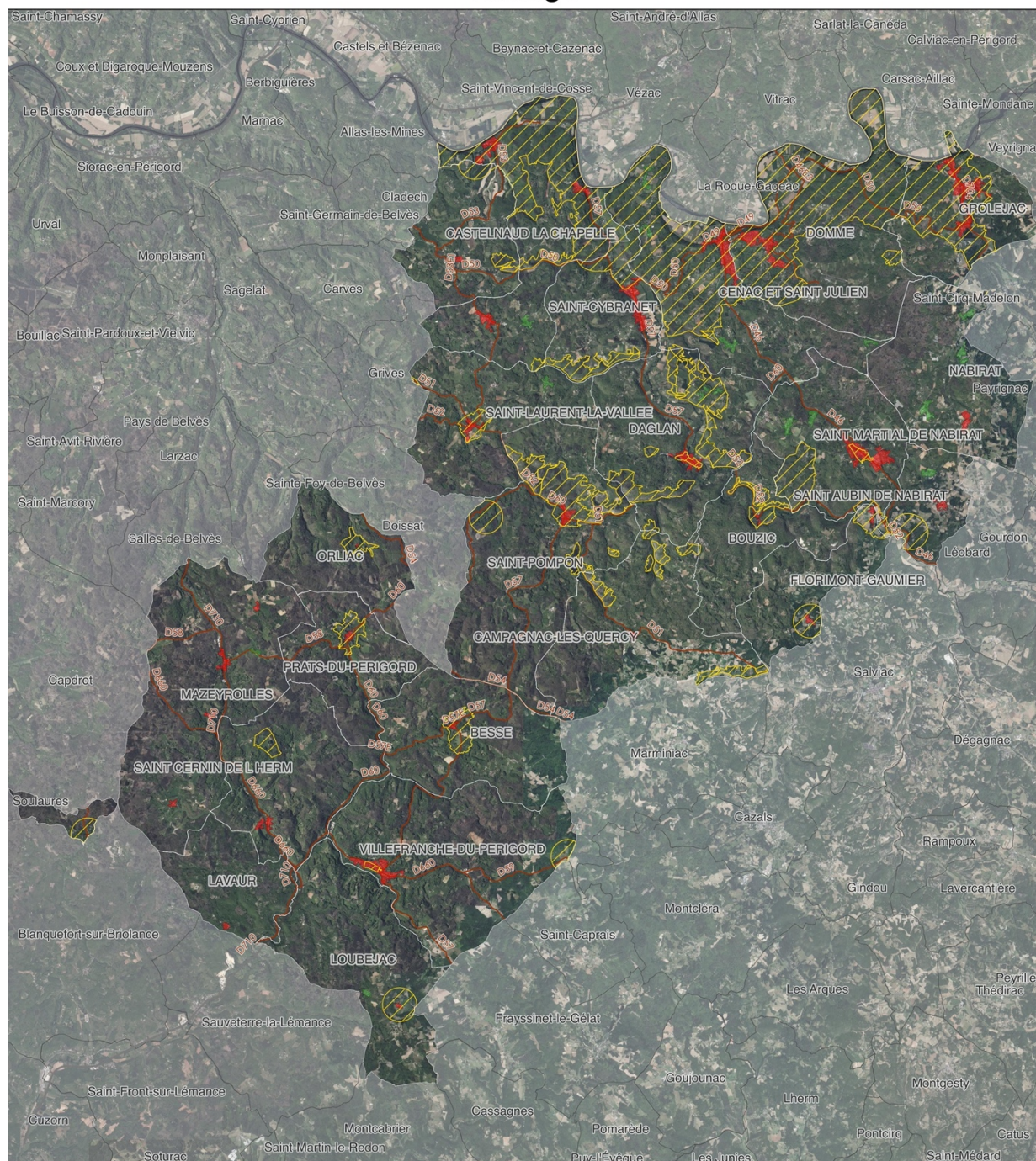
Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre ©
Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO©
2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le
13/02/2026

DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi) - Zonage

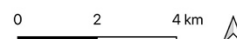


Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie départementale
- + + + Voie ferrée
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
© 2023
Orthophoto : ©IGN BD ORTHO® 20cm 2023
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/02/2026

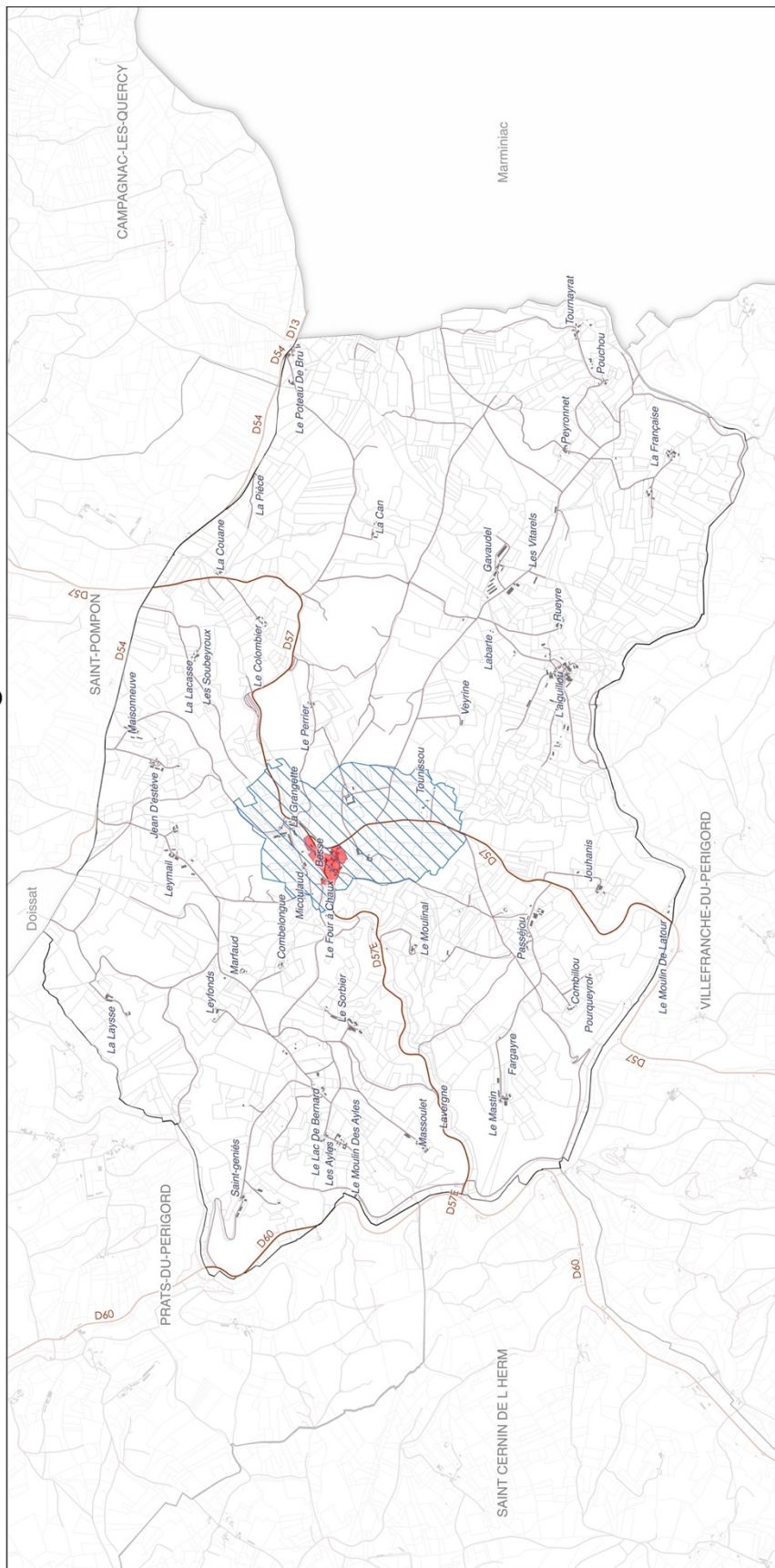
**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

BESSE - Zonage

Besse



Zonage

- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie départementale
- Voirie communale, autre
- Bâti
- Parcelle
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

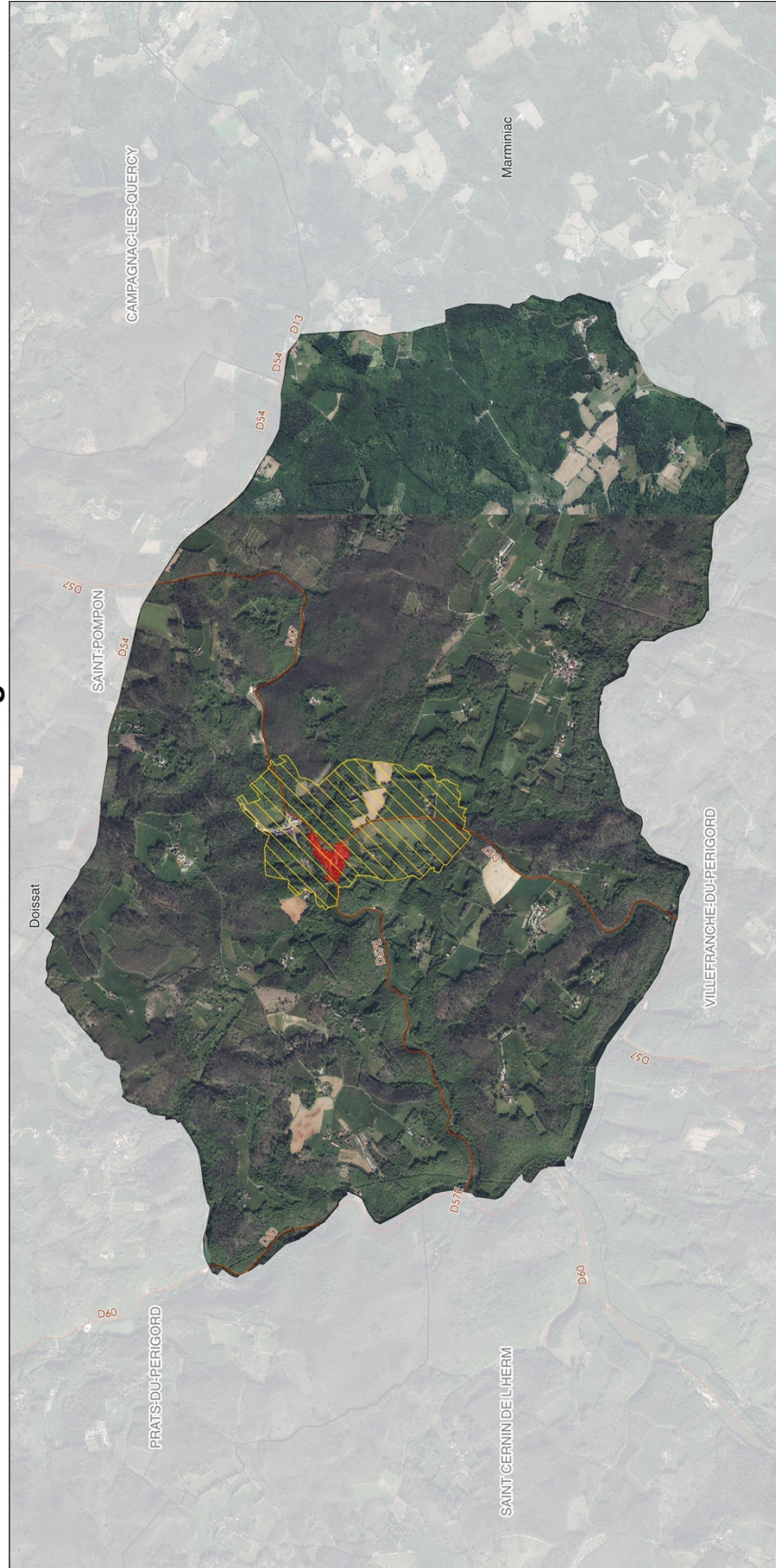
Sources :
 BAK, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
 Tronçons routiers routiers/ferries : ©IGN BD TOPO © 2023
 Lieu-dit : BD Topo - IGN © 2023
 Réalisation : bureau d'études Gephub Conseil, le 13/02/2026

DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

BESSE - Zonage

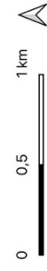


Zonage

- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

- Voie
- Voie départementale
- Commune

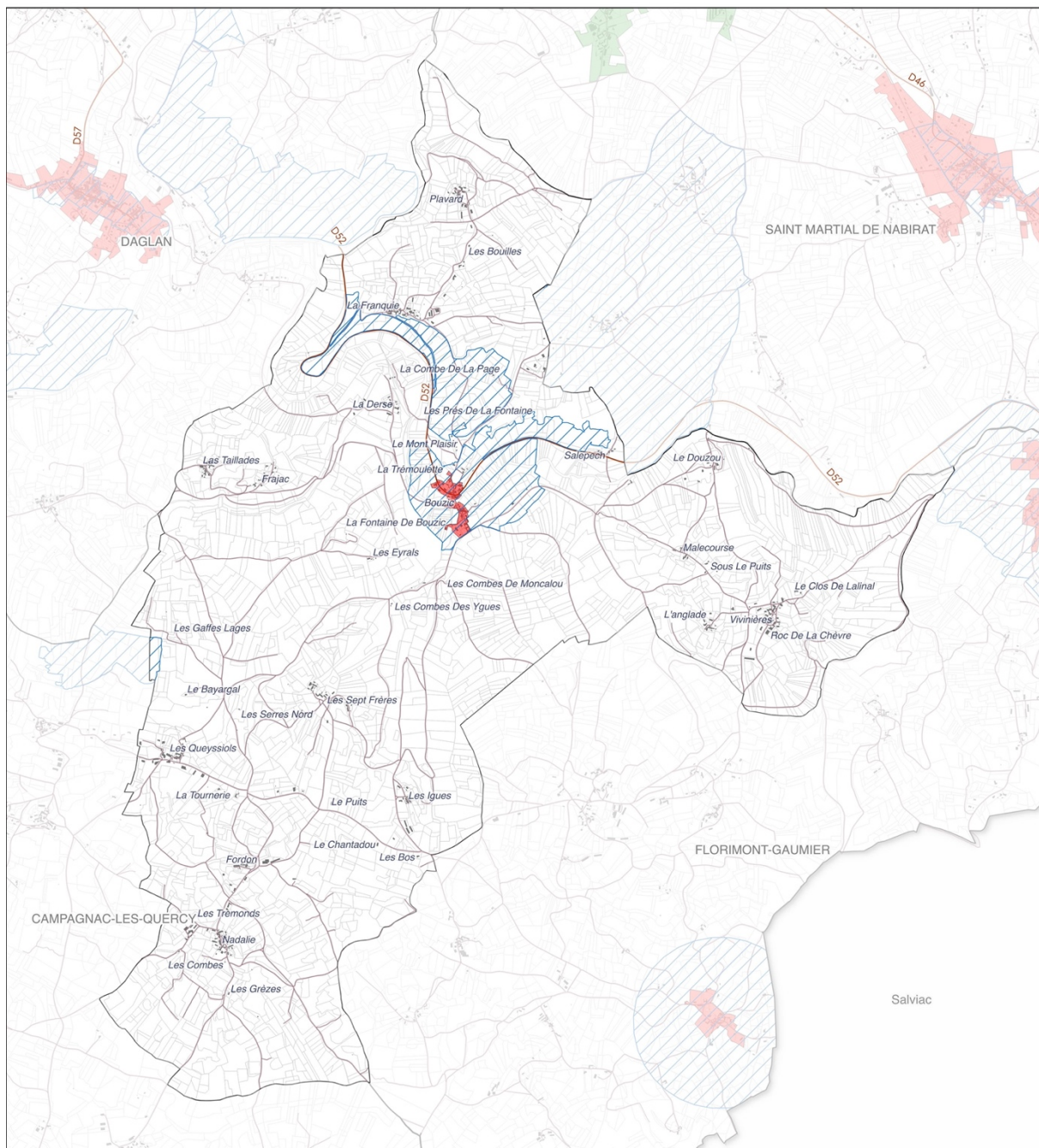


Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
© 2023
Orthophoto : ©IGN BD ORTHO® 20cm 2023
Réalisation : bureau d'études Gophu Conseil, le 12/02/2026

DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi) BOUZIC - Zonage

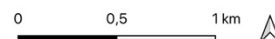


Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie départementale
- Voirie communale, autre
- Bâti
- Parcelle
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre ©
Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/feriés : ©IGN BD TOPO© 2023
Lieu-dit : Bd Topo - IGN © 2025

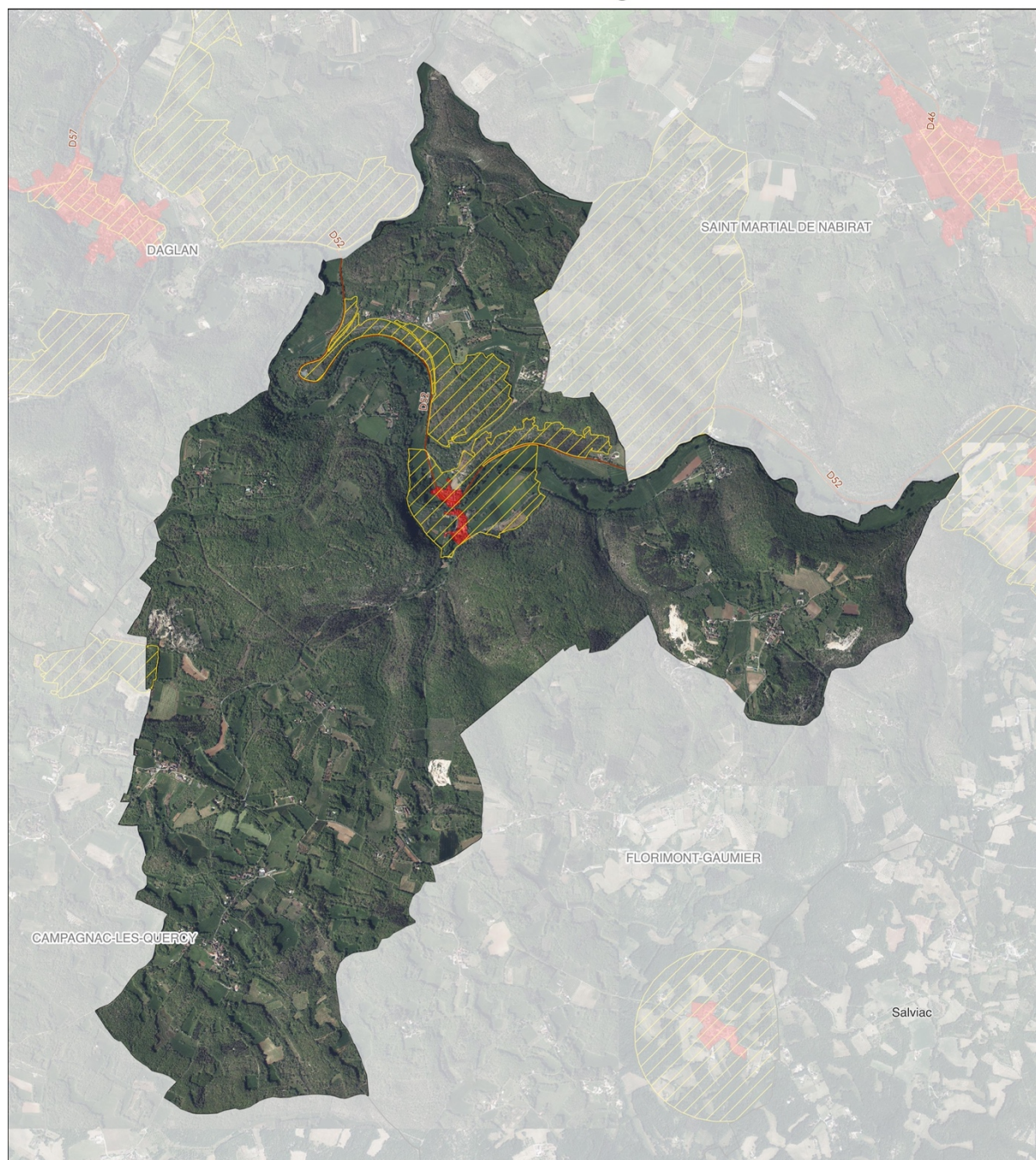
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le
13/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

BOUZIC - Zonage

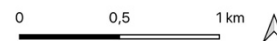


Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- ▨ Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie
- Voirie départementale
- Commune
-

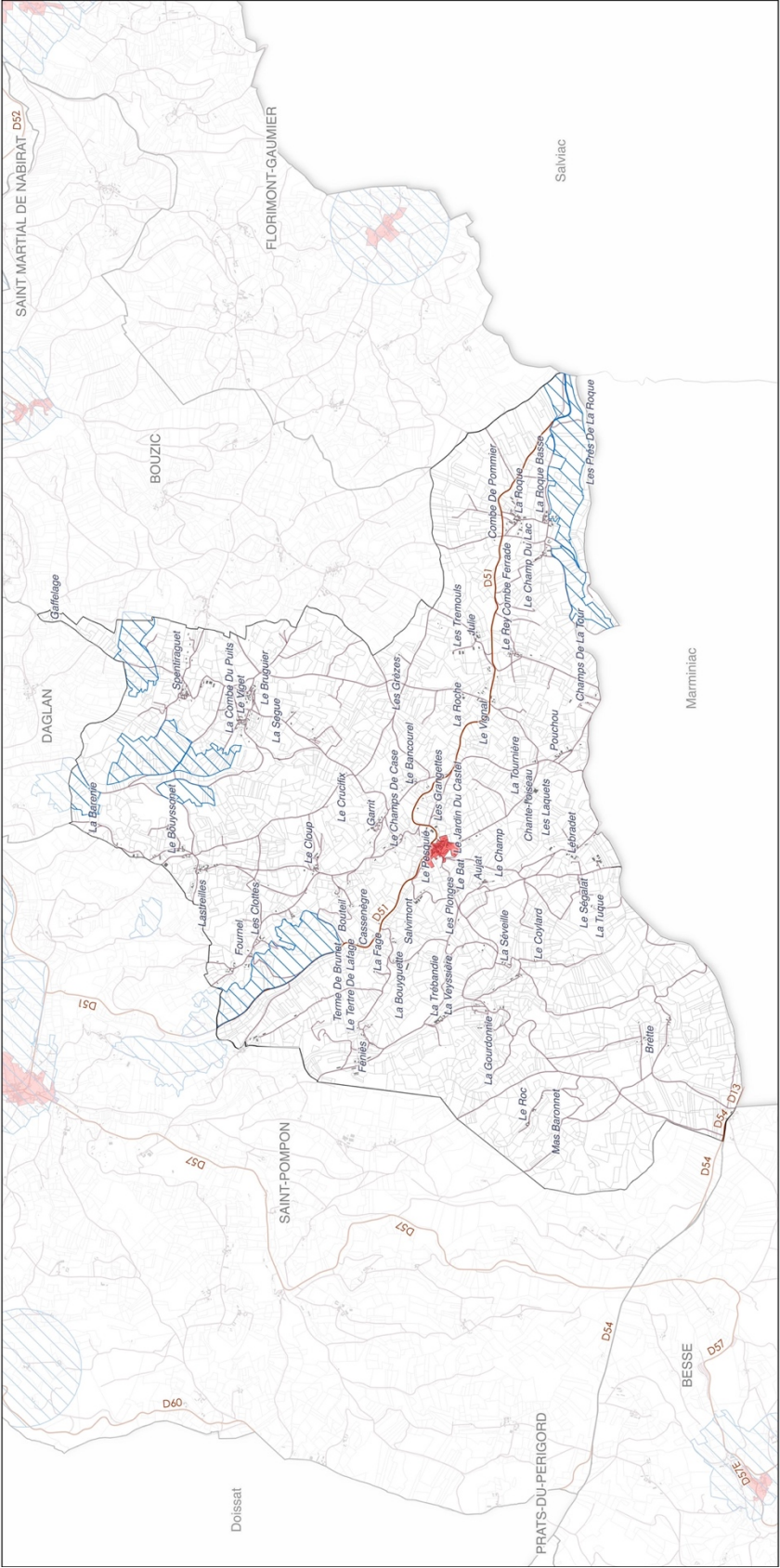


Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Commune : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
© 2023
Orthophoto : ©IGN BD ORTHO® 20cm 2023
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal
Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)
CAMPAGNAC-LES-QUERCY - Zonage



Zonage

- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

- Voie départementale
- Voie communale, autre
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0.7 1.4 km



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits
de l'Etat réservés © 2023
Voies départementales : © IGN BD TOPO® 2023
Lien-dit : BD Topo - IGN © 2025
Réalisation : bureau d'études CoPub Conseil, le 13/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

CAMPAGNAC-LES-QUERCY - Zonage



Zonage

- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

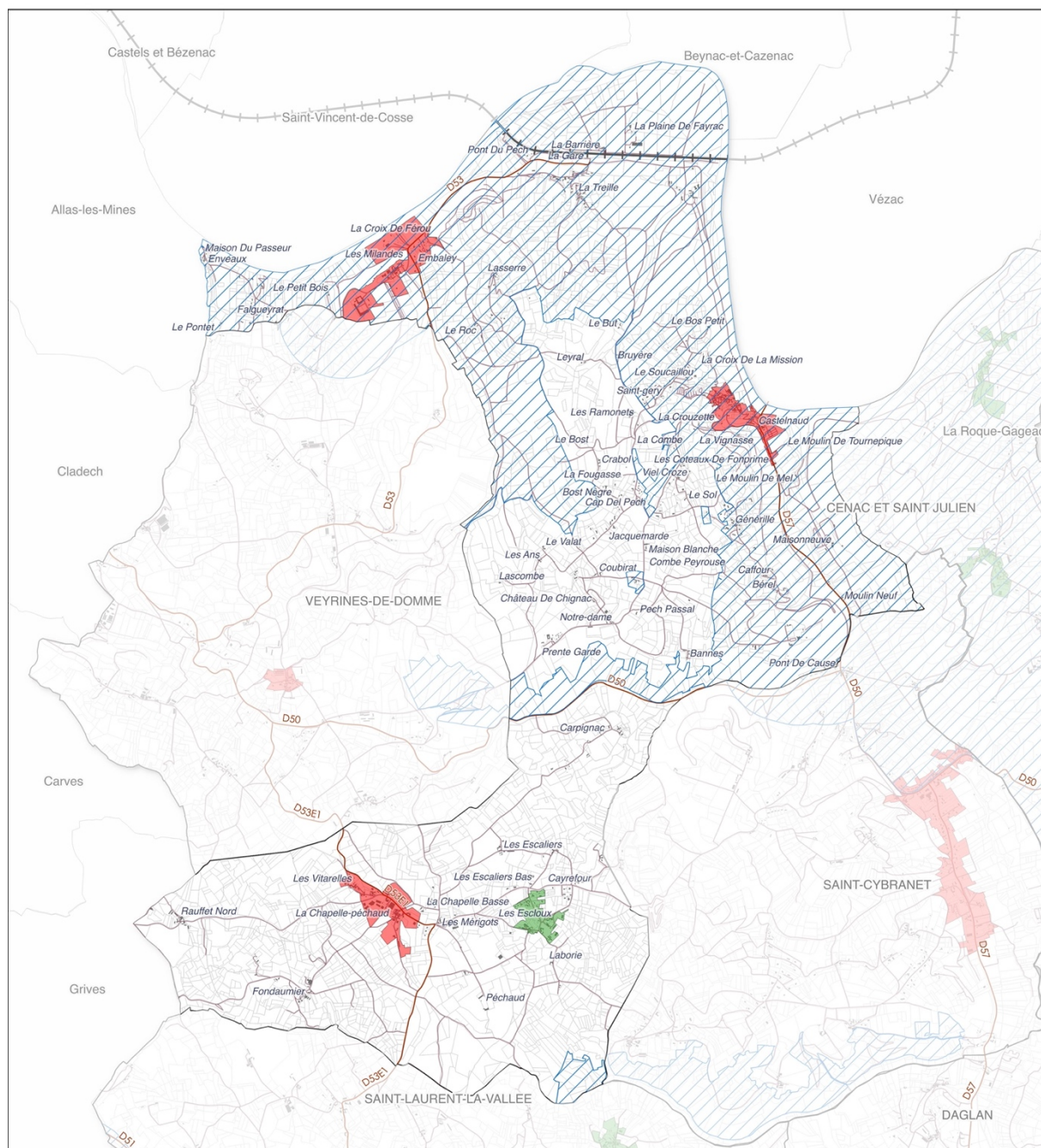
- Voirie
- Voirie départementale
- Commune

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Sources :
 Copropriété : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
 © 2023
 Orthophoto : ©IGN BD ORTHO® 20cm 2023
 Réalisation : bureau d'études GeoPub Conseil, le 12/02/2026

DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi) CASTELNAUD LA CHAPELLE - Zonage



Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie départementale
- Voirie communale, autre
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,6 1,2 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre ©
Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO © 2023
Lieu-dit : Bd Topo - IGN © 2025

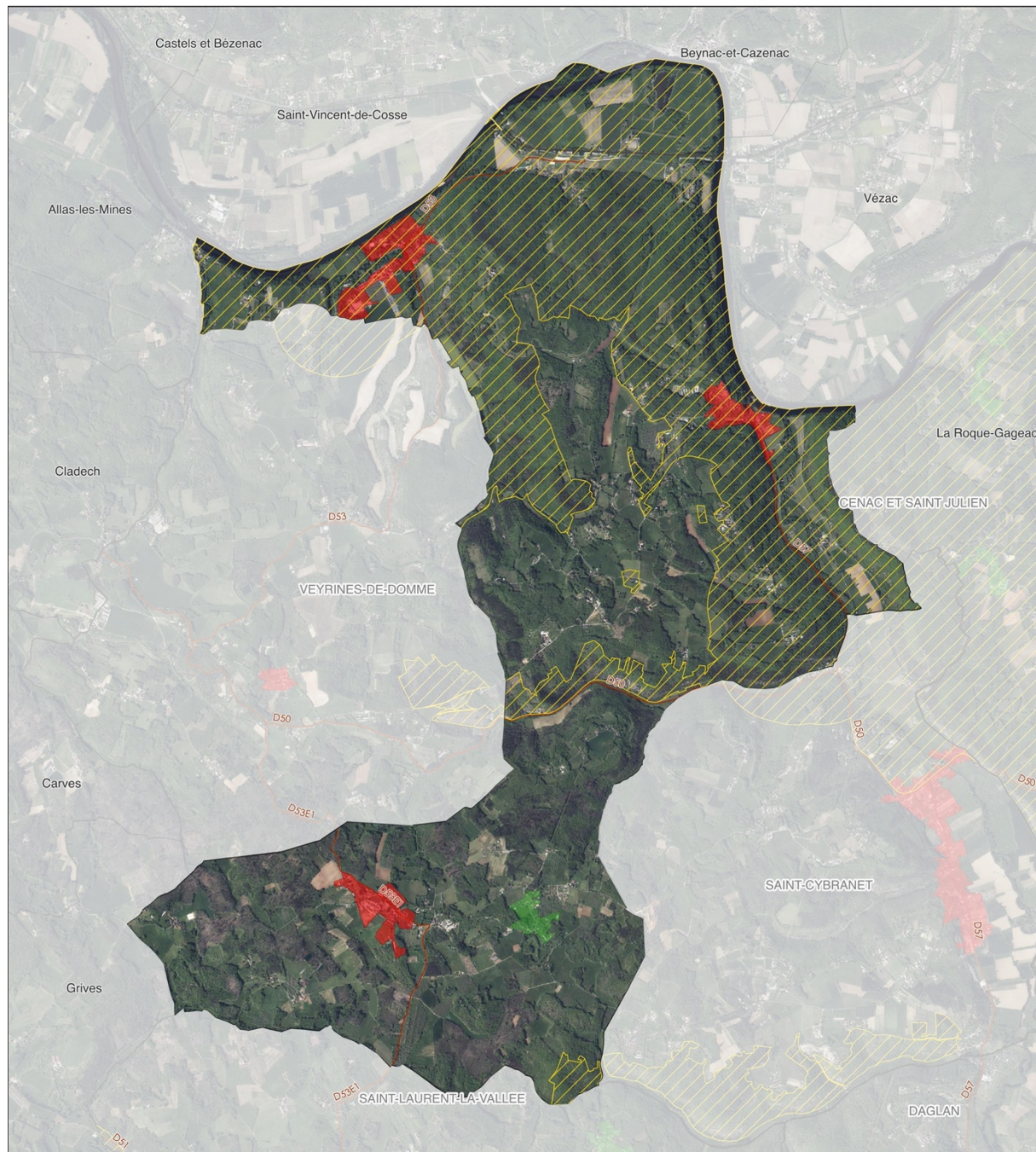
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le
13/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

CASTELNAUD LA CHAPELLE - Zonage



Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- ▨ Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie
- Voirie départementale
- Voie ferrée
- Commune
-

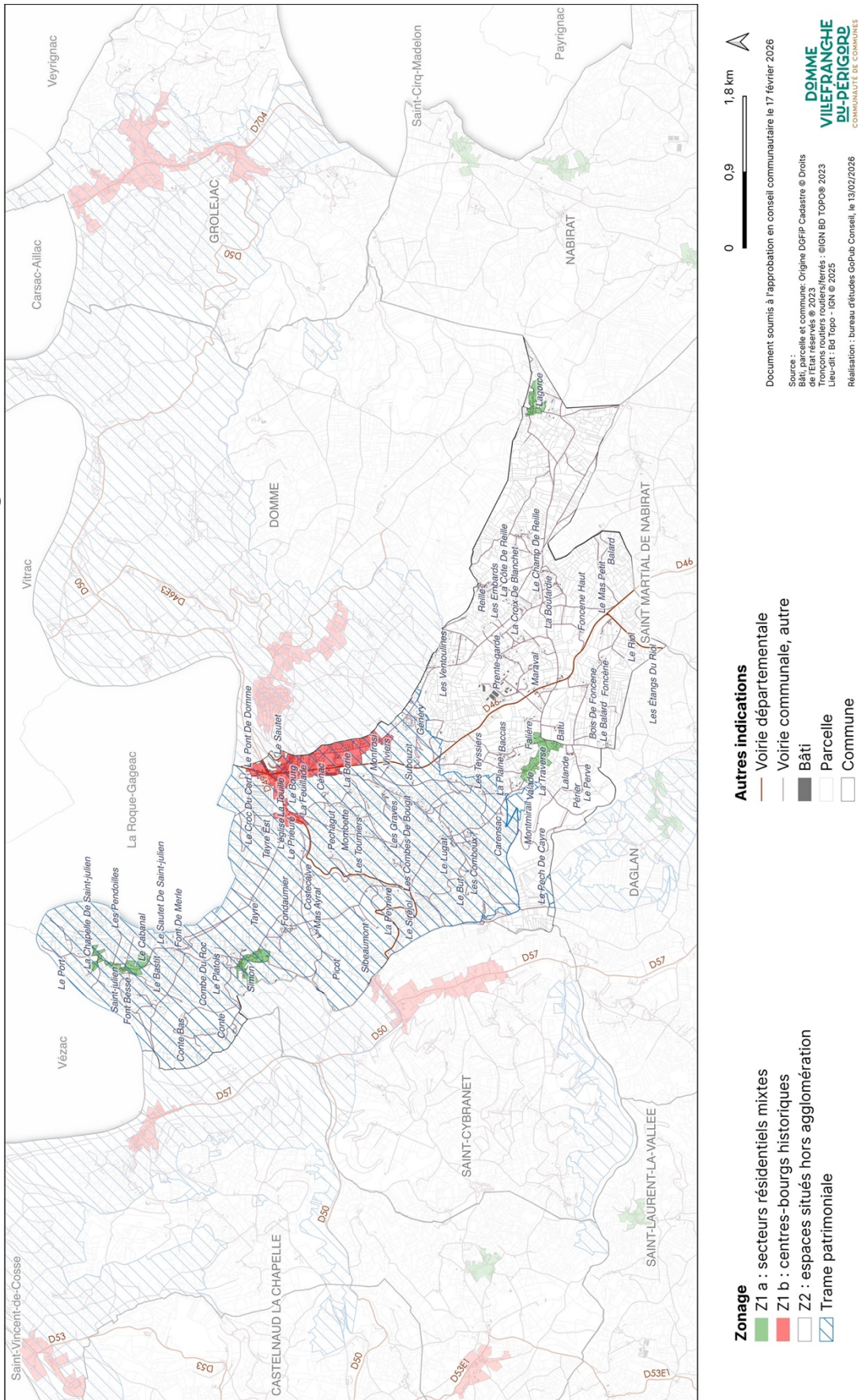
0 0,6 1,2 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
© 2023
Orthophoto : ©IGN BD ORTHO® 20cm 2023
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal
Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)
CENAC ET SAINT JULIEN - Zonage



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Sources :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers: IGN BD TOPO © 2023
Lieu-dit: BD Topo - IGN © 2023

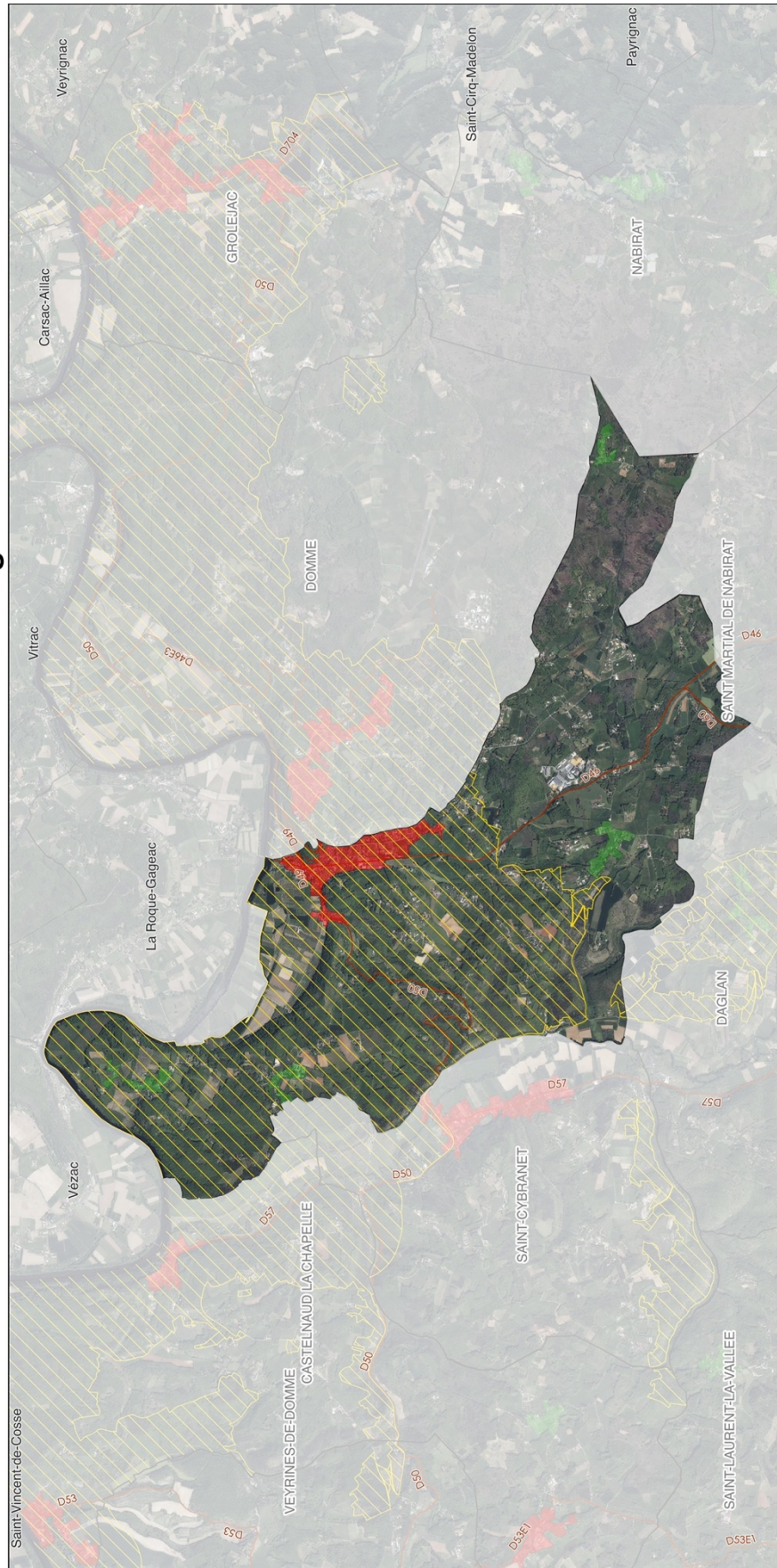
Réalisation : bureau d'études Gofus Conseil, le 13/02/2026

DOMME
VILLEFRANCHE
DU PÉRIGORD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

CENAC ET SAINT JULIEN - Zonage



Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- ▨ Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie
- Voirie départementale
- Commune

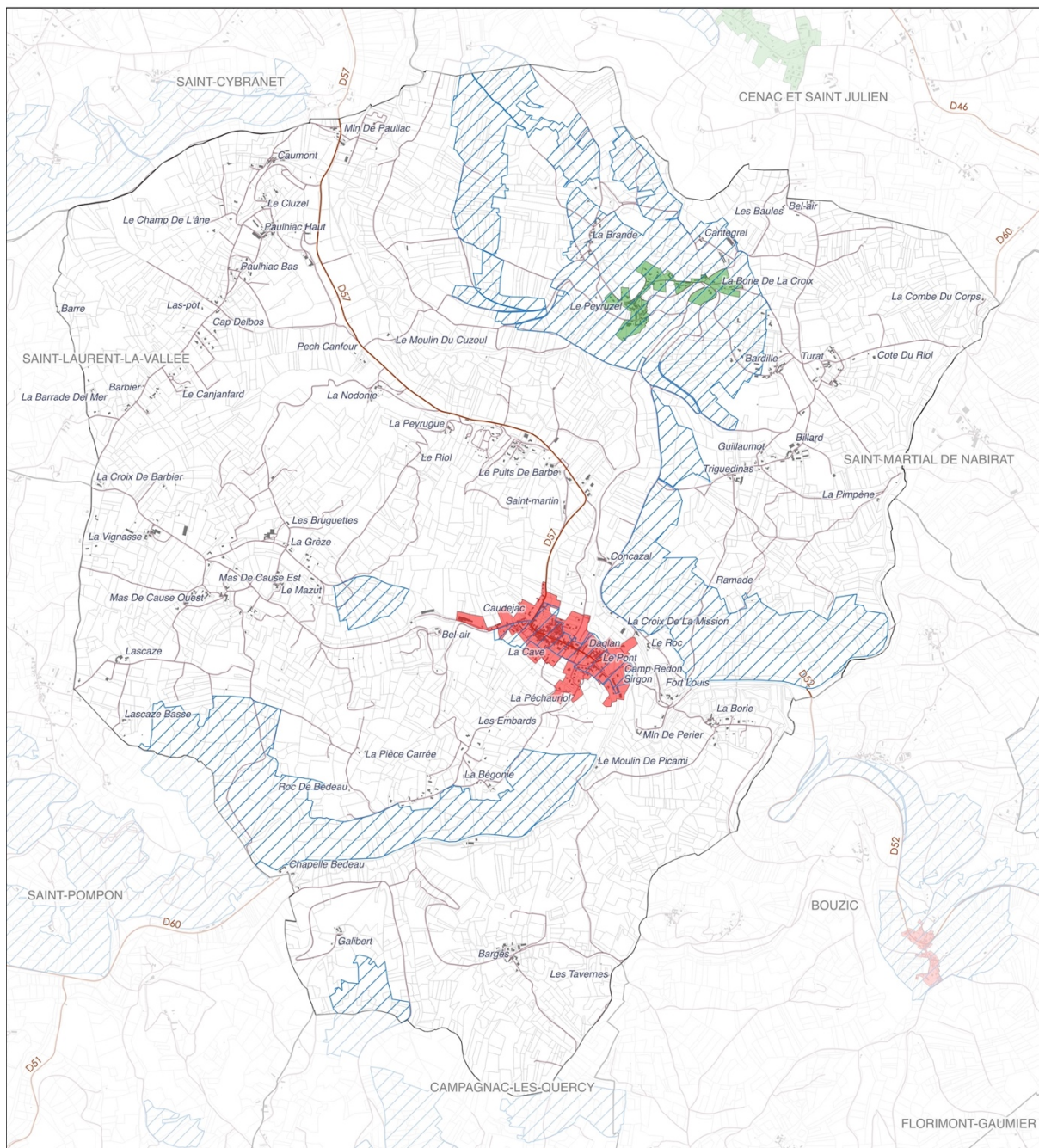


Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2028

Source :
 Commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
 © 2023
 Orthophoto : ©IGN BD ORTHO® 20cm 2023
 Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil, le 12/02/2026

DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi) DAGLAN - Zonage



Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- ▨ Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie départementale
- Voirie communale, autre
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,5 1 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre ©
Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/feriés : ©IGN BD TOPO © 2023
Lieu-dit : Bd Topo - IGN © 2025

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le
13/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

DAGLAN - Zonage



Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- ▨ Trame patrimoniale

Autres indications

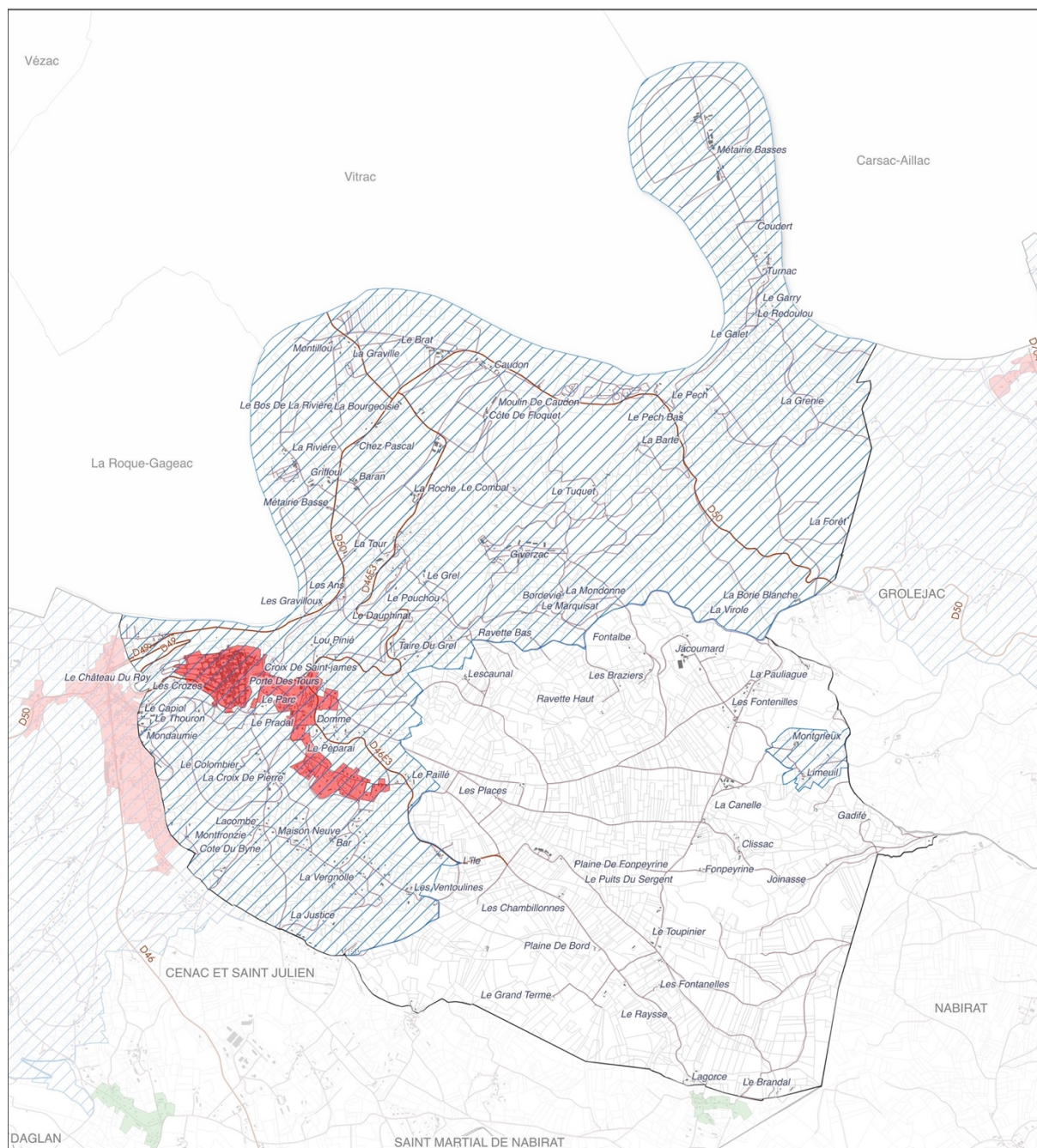
- Voirie
- Voirie départementale
- Commune
-

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
© 2023
Orthophoto : ©IGN BD ORTHO® 20cm 2023
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal
Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)
DOMME - Zonage



- Zonage**
- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
 - Z1 b : centres-bourgs historiques
 - Z2 : espaces situés hors agglomération
 - Trame patrimoniale

- Autres indications**
- Voie départementale
 - Voie communale, autre
 - Voie ferrée
 - Bâti
 - Parcelle
 - Commune



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

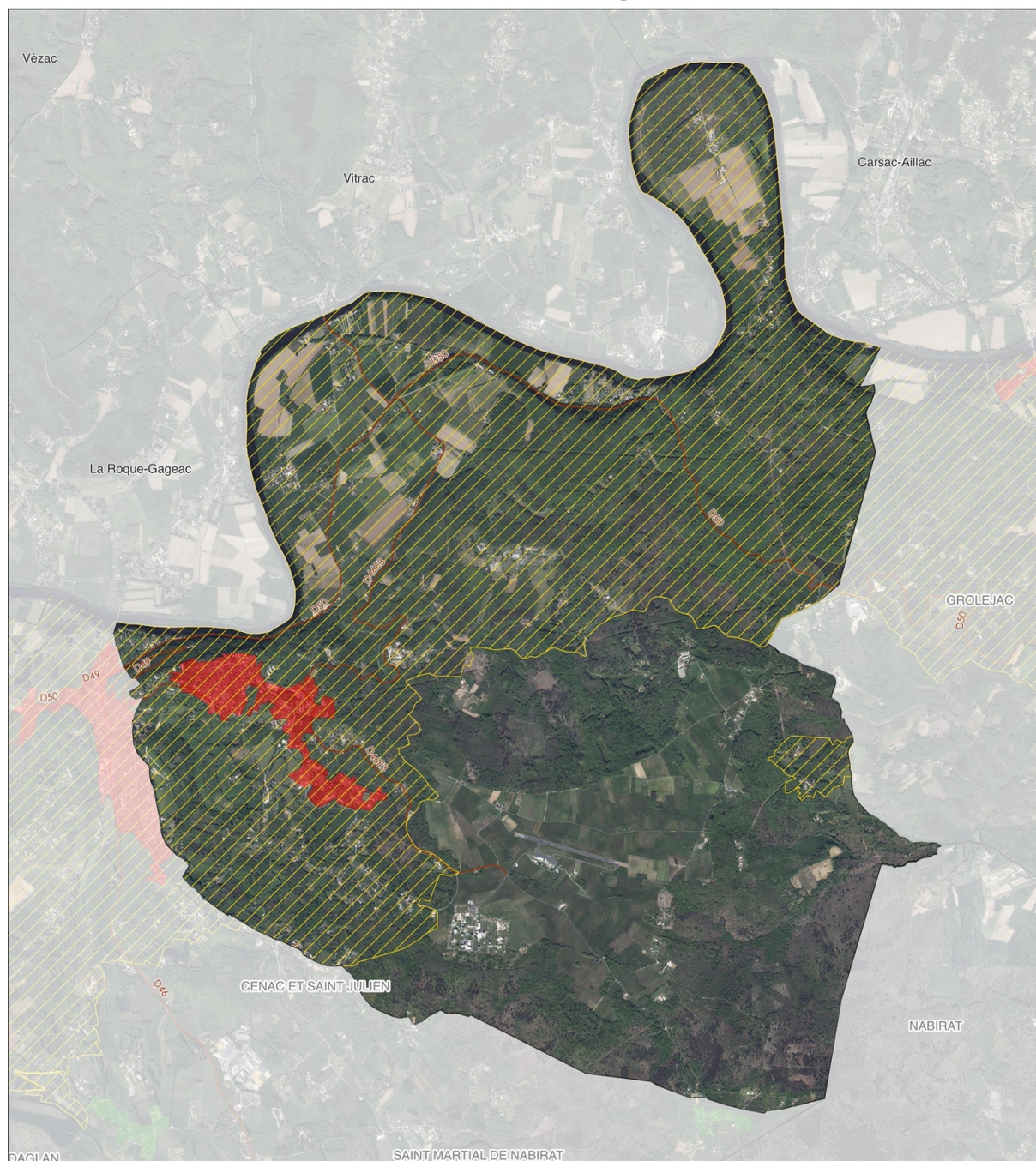
Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre ©
Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers ferrés : ©IGN BD TOPO© 2023
Lieu-dit : Bd Topo - IGN © 2025
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le
13/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

DOMME - Zonage



Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie**
- Voirie départementale
- +— Voie ferrée
- Commune**
-

0 0,6 1,2 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

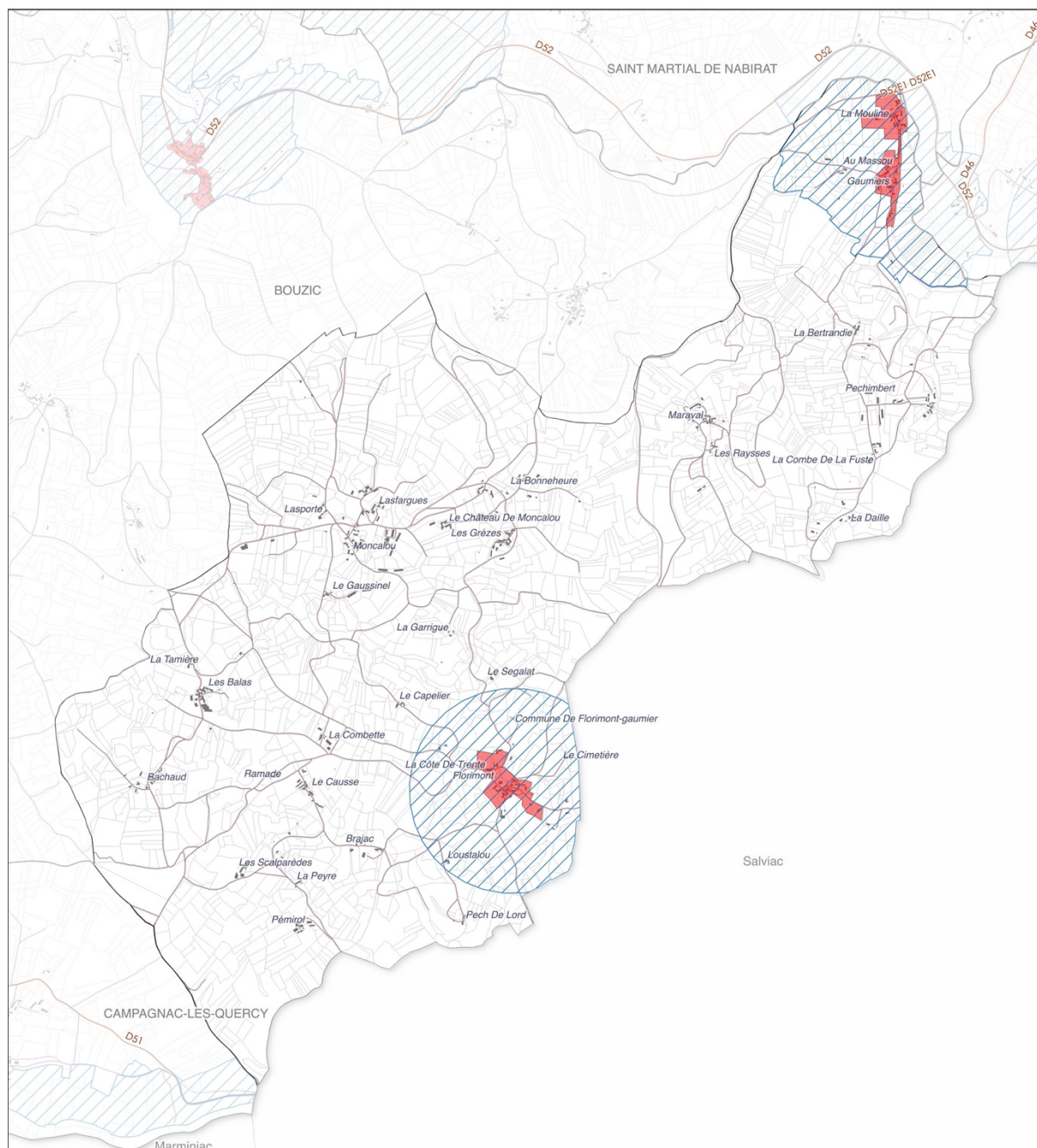
Source :
Commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
© 2023
Orthophoto : ©IGN BD ORTHO® 20cm 2023
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

FLORIMONT-GAUMIER - Zonage



Zonage

- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie départementale
- Voirie communale, autre
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre ©
Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/feriés : ©IGN BD TOPO © 2023
Lieu-dit : Bd Topo - IGN © 2025

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le
13/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

FLORIMONT-GAUMIER - Zonage

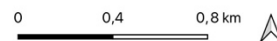


Zonage

- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie
- Voirie départementale
- Commune
-



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Commune : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
© 2023
Orthophoto : ©IGN BD ORTHO® 20cm 2023
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal
Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)
GROLEJAC - Zonage



Zonage

- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie départementale
- Voirie communale, autre
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,6 1,2 km

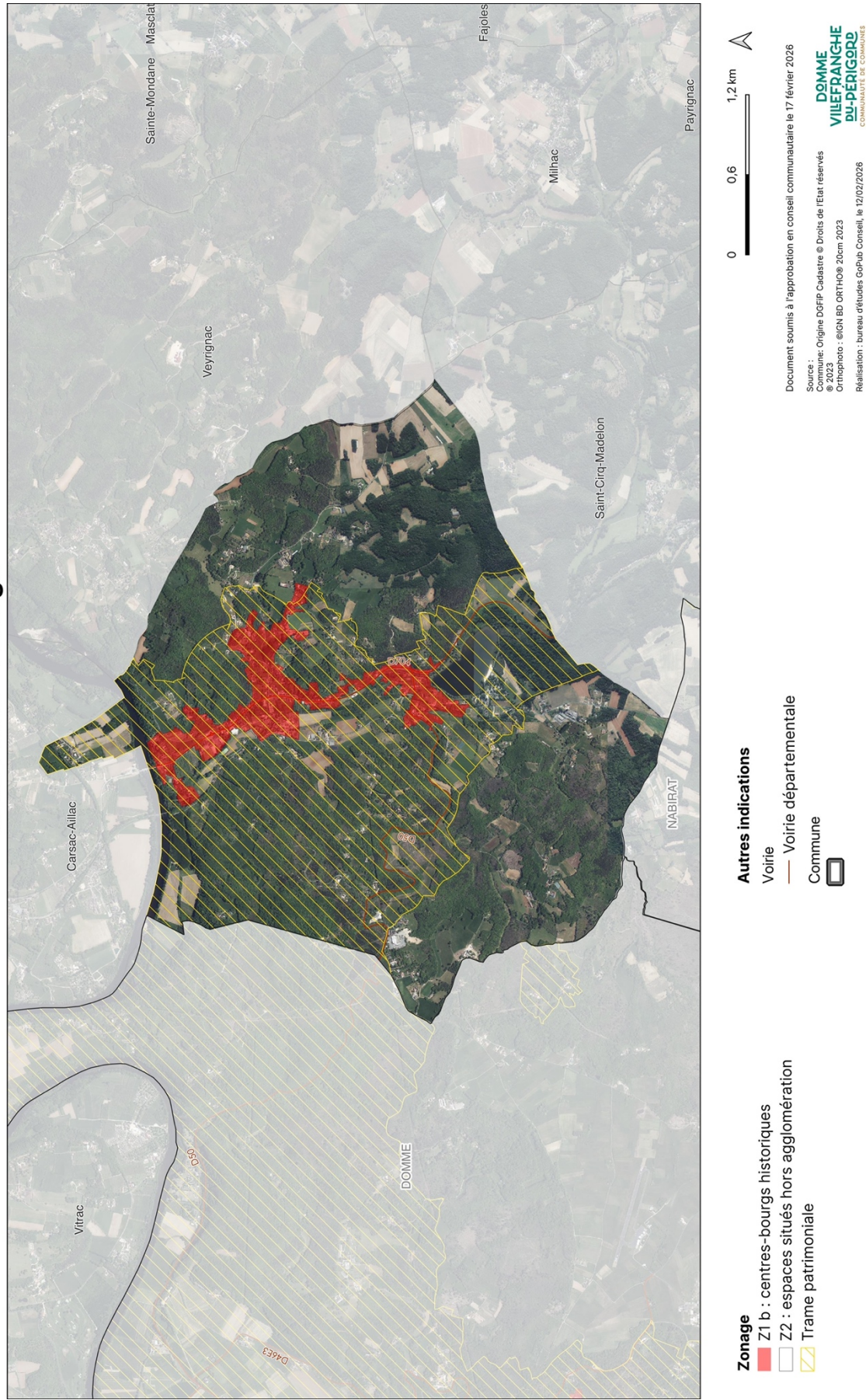


Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

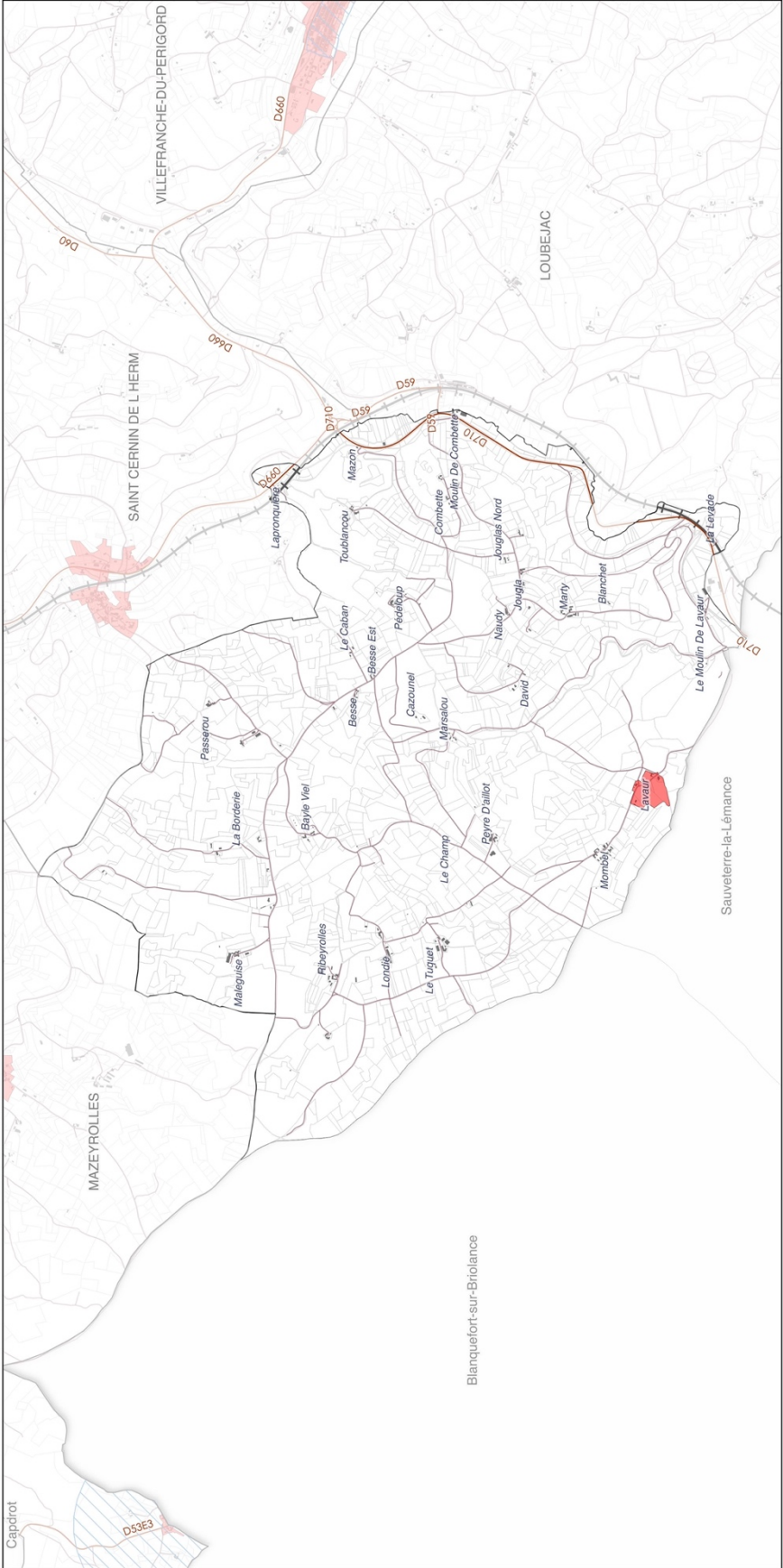
Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits
Tronçons routiers routiers/ferries : ©IGN BD TOPO® 2023
Lieu-dit : Bd Topo - IGN © 2025
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 13/03/2026

DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi) GROLEJAC - Zonage



Règlement local de publicité intercommunal
Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)
LAVAU - Zonage



Zonage

- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

- Voie départementale
- Voie communale, autre
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,5 1 km



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFP Cadastre © Droits
de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers non classés: ©IGN BD TOPO© 2023
Lidar: © IGN © 2025
Réalisation : bureau d'études Gohub Conseil, le 13/02/2026

DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

LAVAUUR - Zonage



- Zonage**
- Z1 b : centres-bourgs historiques
 - Z2 : espaces situés hors agglomération
 - Trame patrimoniale

- Autres indications**
- Voirie
 - Voirie départementale
 - Voie ferrée
 - Commune



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

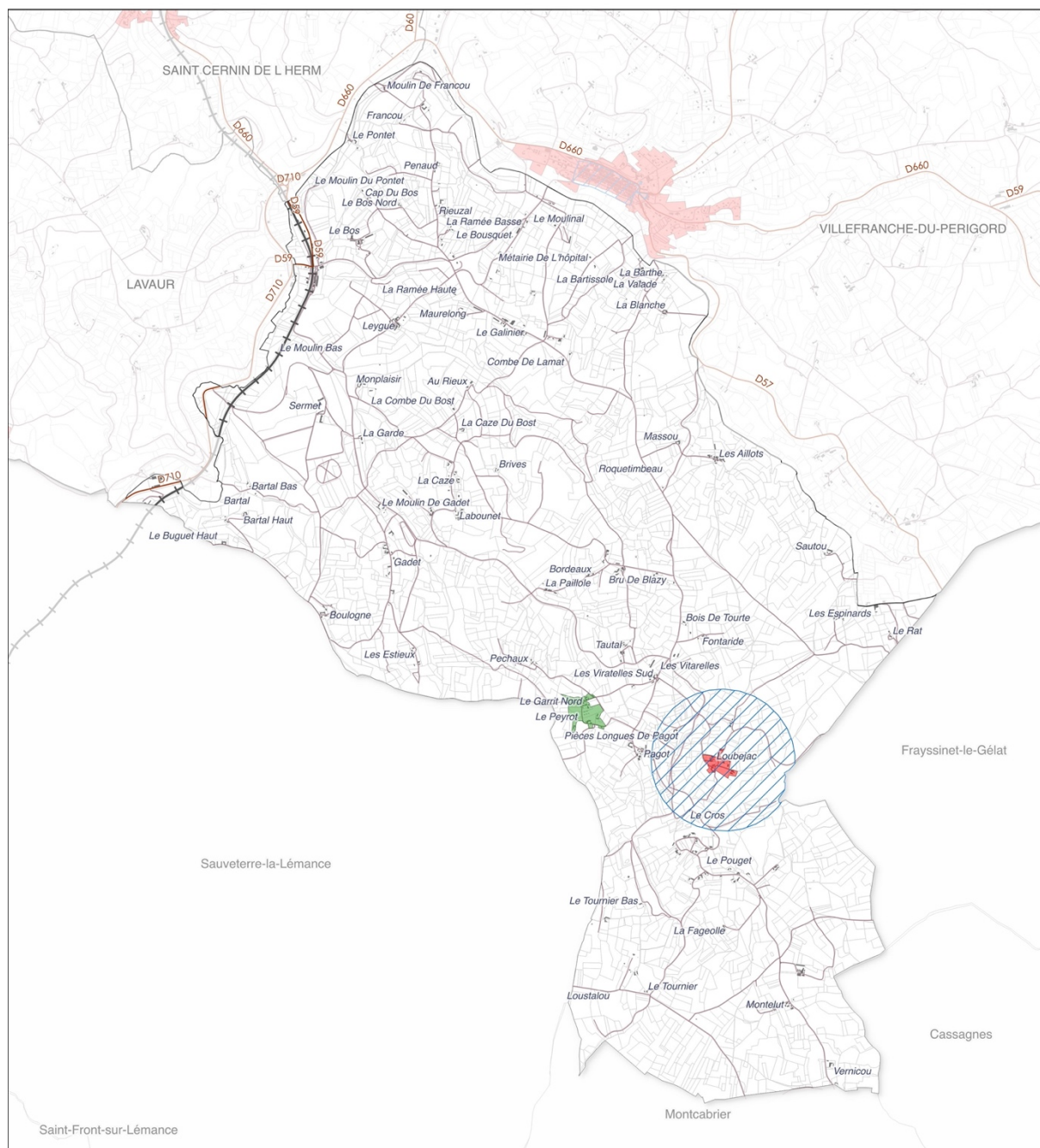
Source :
Commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
© 2023

Orthophoto : ©IGN BD ORTHO® 20cm 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/02/2026

DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PERIGORD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi) LOUBEJAC - Zonage



Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie départementale
- Voirie communale, autre
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,6 1,2 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre ©
Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO© 2023
Lieu-dit : Bd Topo - IGN © 2025

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le
13/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

LOUBEJAC - Zonage

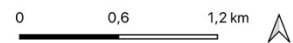


Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie
 - Voirie départementale
 - +— Voie ferrée
- Commune
 -

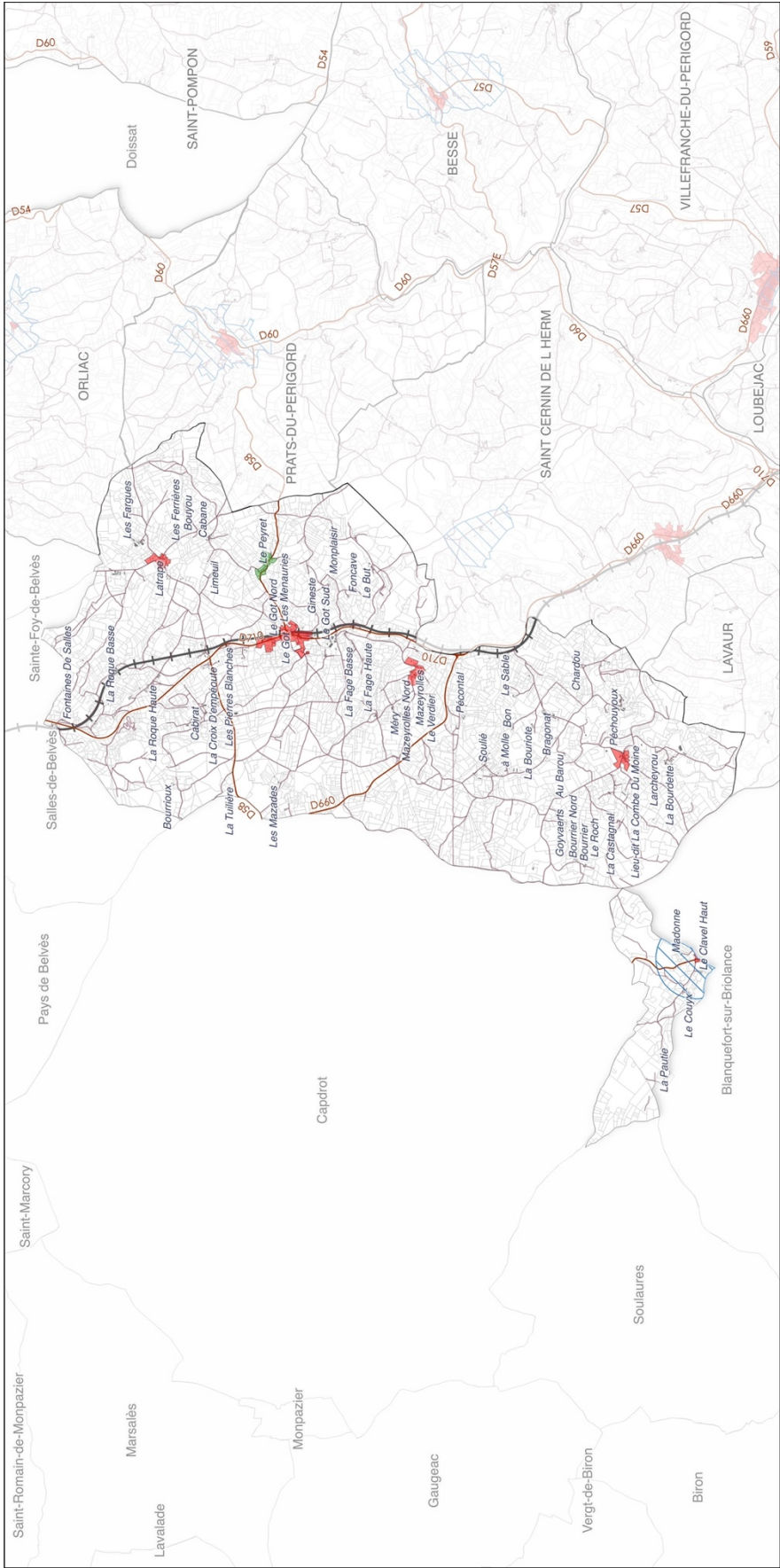


Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Commune : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
© 2023
Orthophoto : ©IGN BD ORTHO® 20cm 2023
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/02/2026

DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal
Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)
MAZEYROLLES - Zonage



- Zonage**
- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
 - Z1 b : centres-bourgs historiques
 - Z2 : espaces situés hors agglomération
 - Trame patrimoniale

- Autres indications**
- Voirie départementale
 - Voirie communale, autre
 - Voie ferrée
 - Bâti
 - Parcelle
 - Commune

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferries : ©IGN BD TOPO© 2023
Léo dit : BD Topo - IGN © 2025

Réalisation : bureau d'études Gaphub Conseil, le 13/02/2026

DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

[illegible]

Autres indications

- Voie
- Voie départementale
- Voie ferrée
- Commune

Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

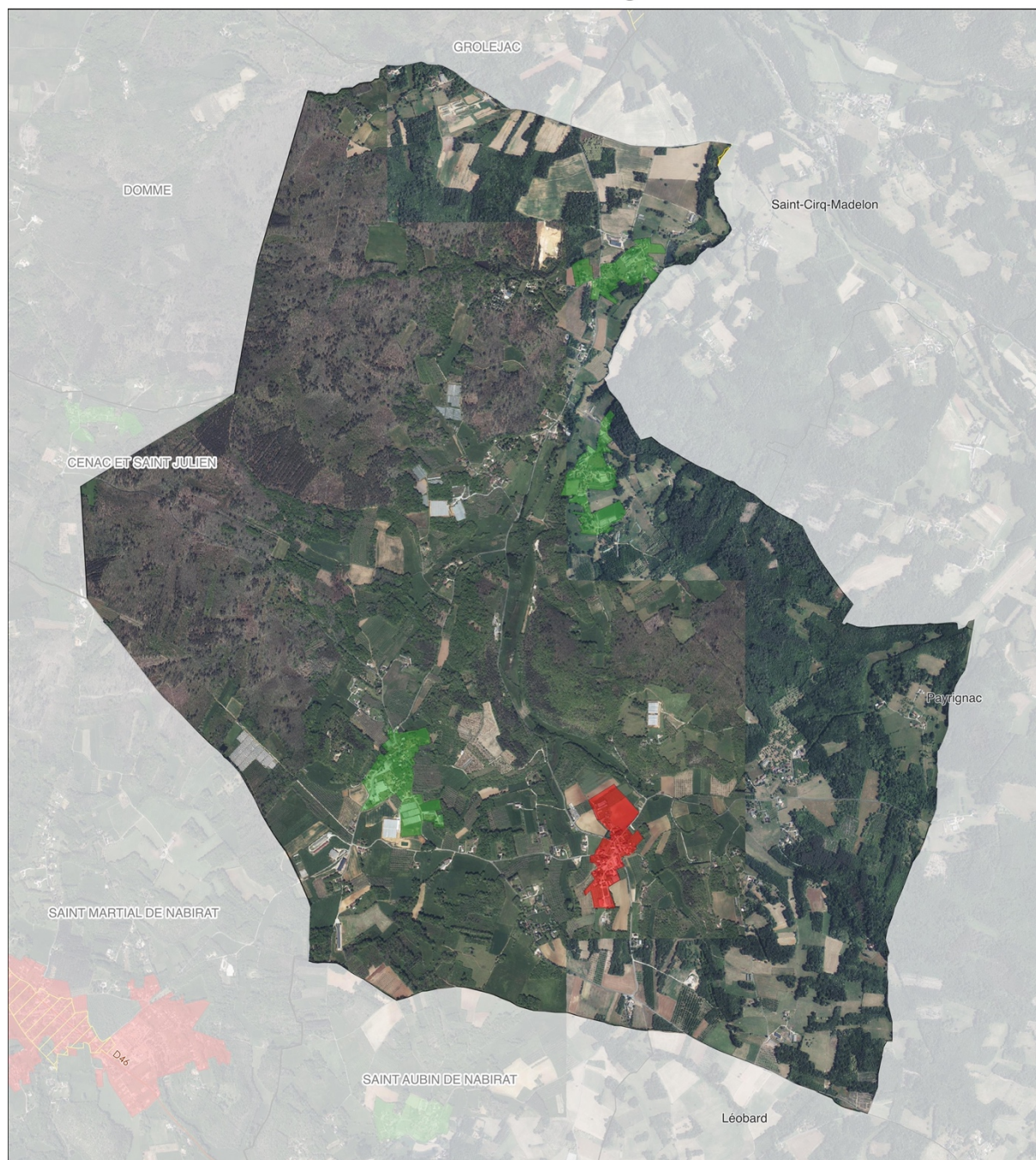
Source : ne. Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
 Date : 2023
 Orthophoto : ©IGN BD ORTHO® 20cm 2023
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/02/2026

DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

NABIRAT - Zonage



Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- ▨ Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie
- Voirie départementale
- Commune
-

0 0,4 0,8 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

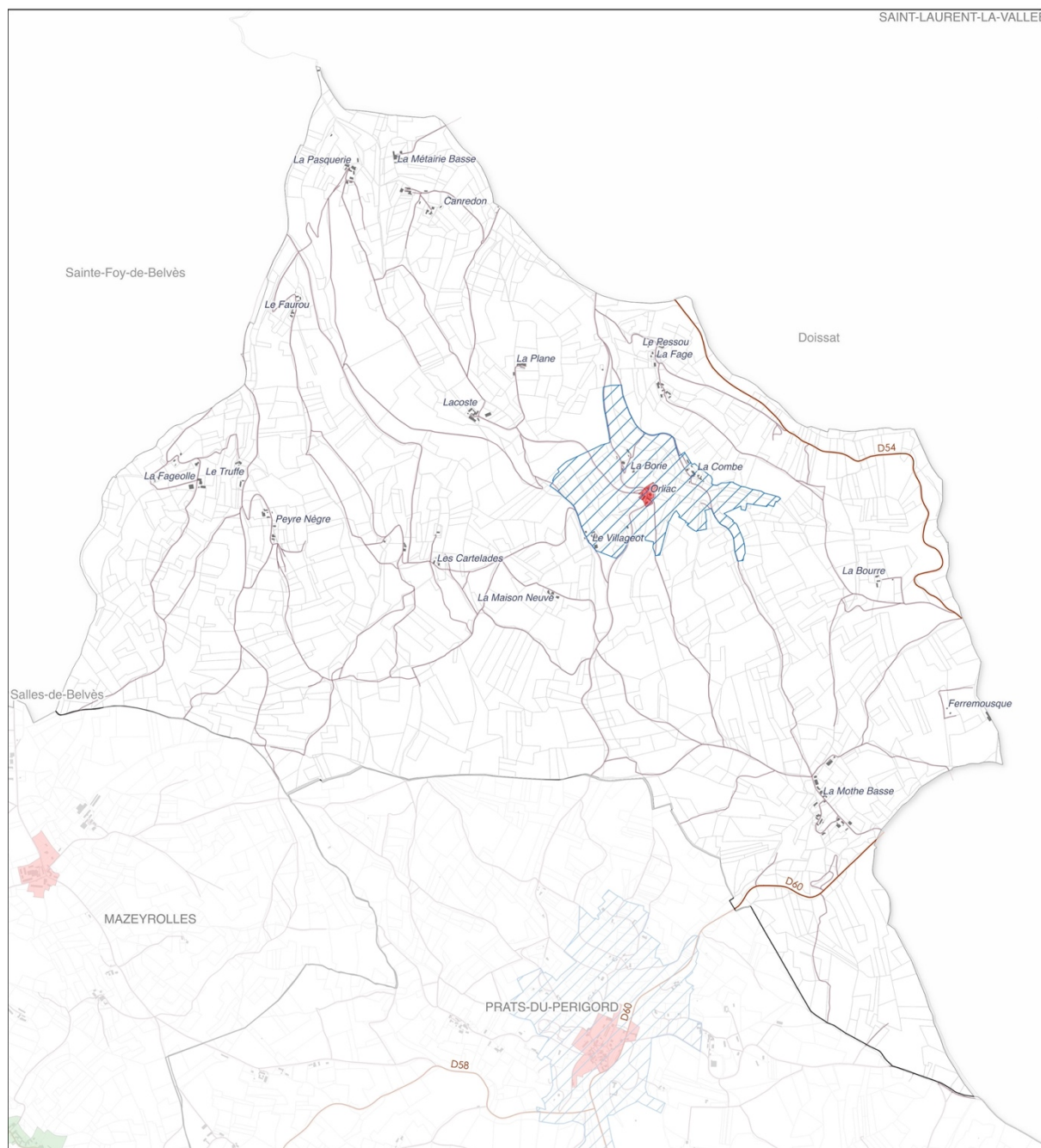
Source :
Commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
© 2023
Orthophoto : ©IGN BD ORTHO® 20cm 2023
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

ORLIAC - Zonage



Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie départementale
- Voirie communale, autre
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre ©
Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO© 2023
Lieu-dit : Bd Topo - IGN © 2025

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le
13/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

ORLIAC - Zonage



Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- ▨ Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie
 - Voirie départementale
 - +— Voie ferrée
- Commune
 -

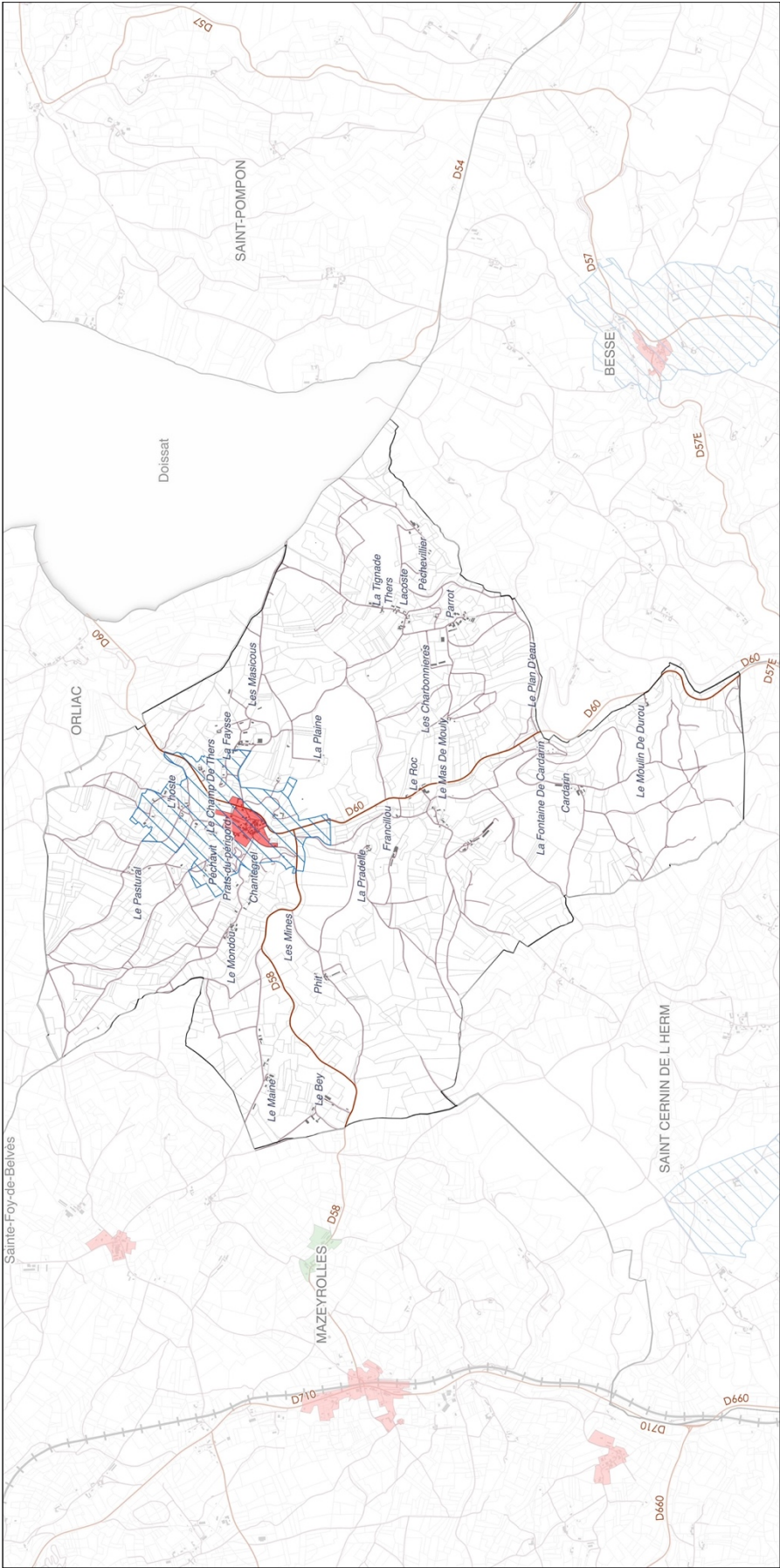
0 0,4 0,8 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
© 2023
Orthophoto : ©IGN BD ORTHO® 20cm 2023
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal
Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)
PRATS-DU-PERIGORD - Zonage



Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

- Voie départementale
- Voie communale, autre
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

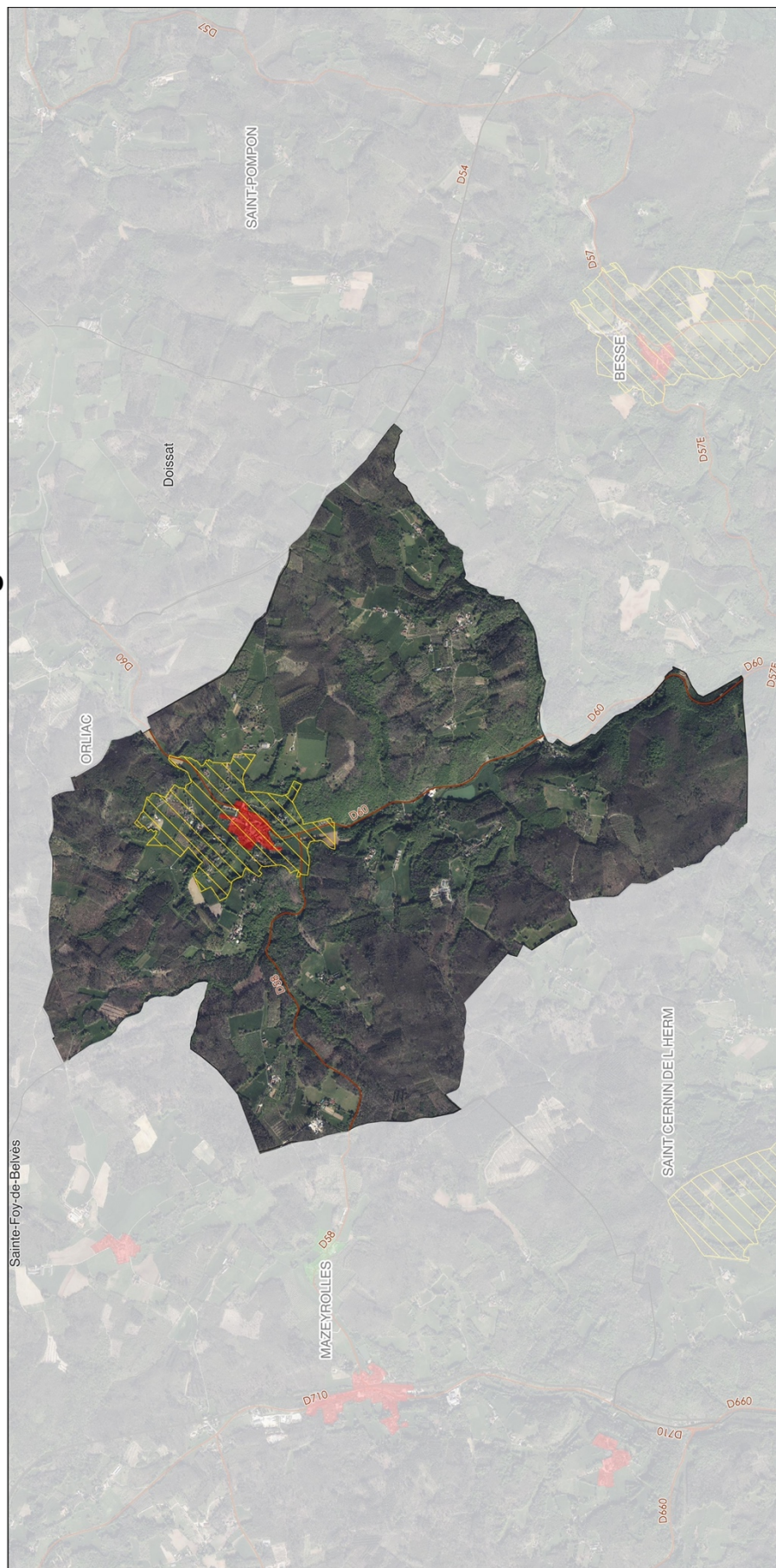
Sources :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO© 2023
Lieu-dit : bd topo - IGN © 2025
Réalisation : bureau d'études GeoPub Conseil, le 13/02/2026

DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

PRATS-DU-PERIGORD - Zonage



Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- ▨ Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie
- Voirie départementale
- Voie ferrée
- Commune

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Commune: Origine DGFP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
© 2023

Orthophoto : ©IGN BD ORTHO® 20cm 2023

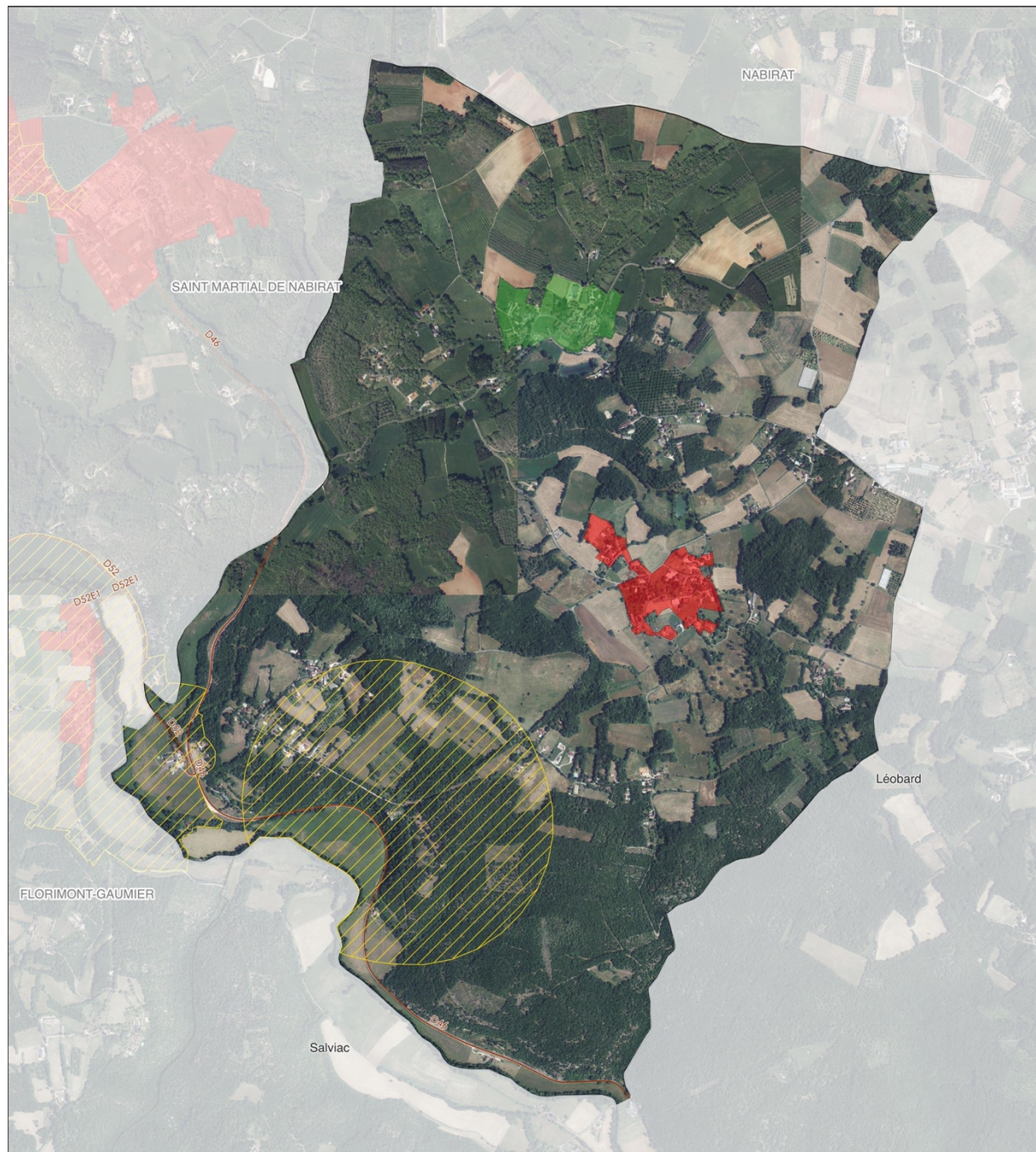
Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil, le 12/02/2026

DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

SAINT AUBIN DE NABIRAT - Zonage



Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- ▨ Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie
- Voirie départementale
- Commune
-

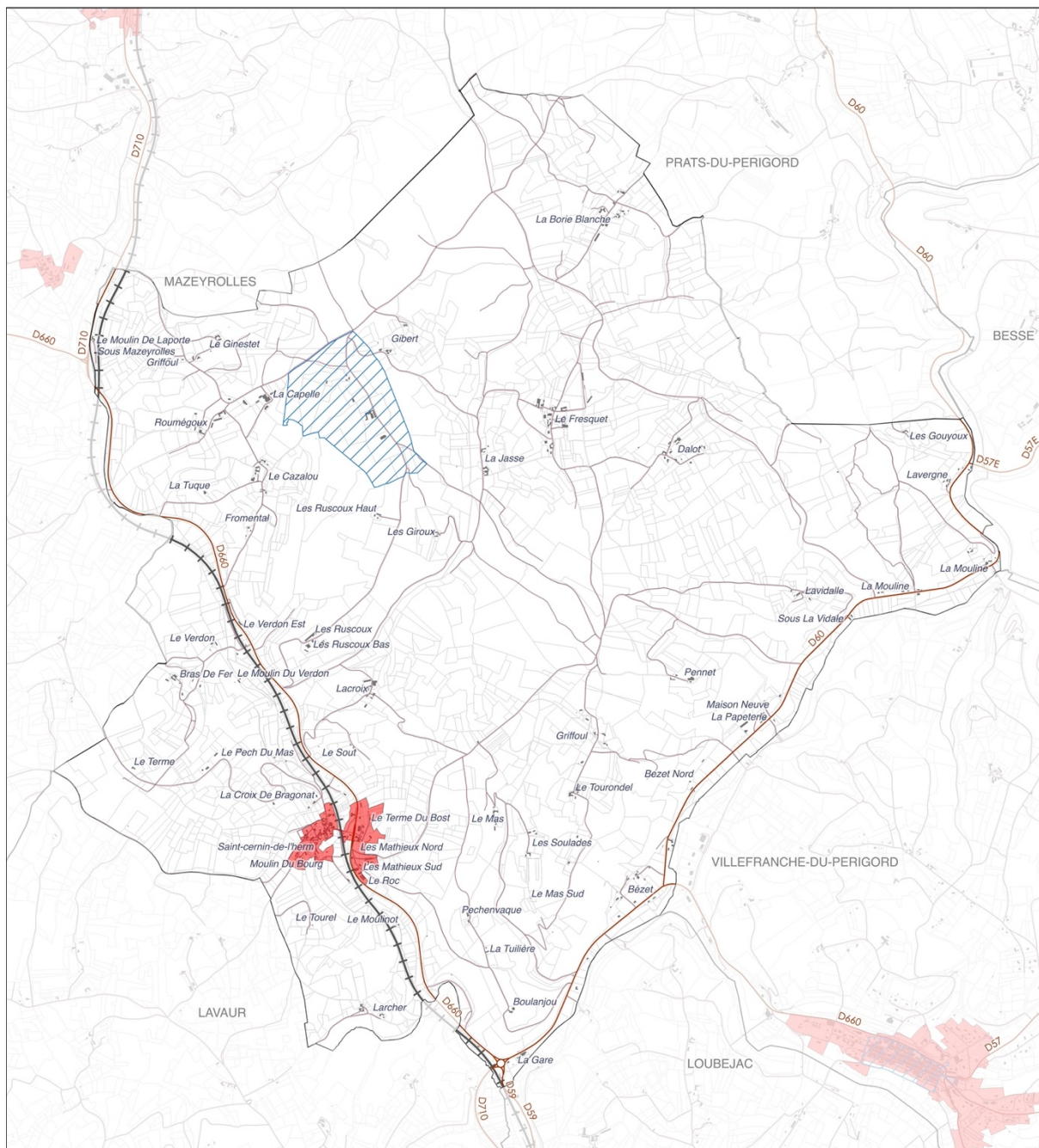
0 0,3 0,6 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
© 2023
Orthophoto : ©IGN BD ORTHO® 20cm 2023
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi) SAINT CERNIN DE L HERM - Zonage



Zonage

- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie départementale
- Voirie communale, autre
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre ©
Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO © 2023
Lieu-dit : Bd Topo - IGN © 2025

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le
13/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

SAINT CERNIN DE L HERM - Zonage



Zonage

- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie
- Voirie départementale
- +— Voie ferrée
- Commune
-

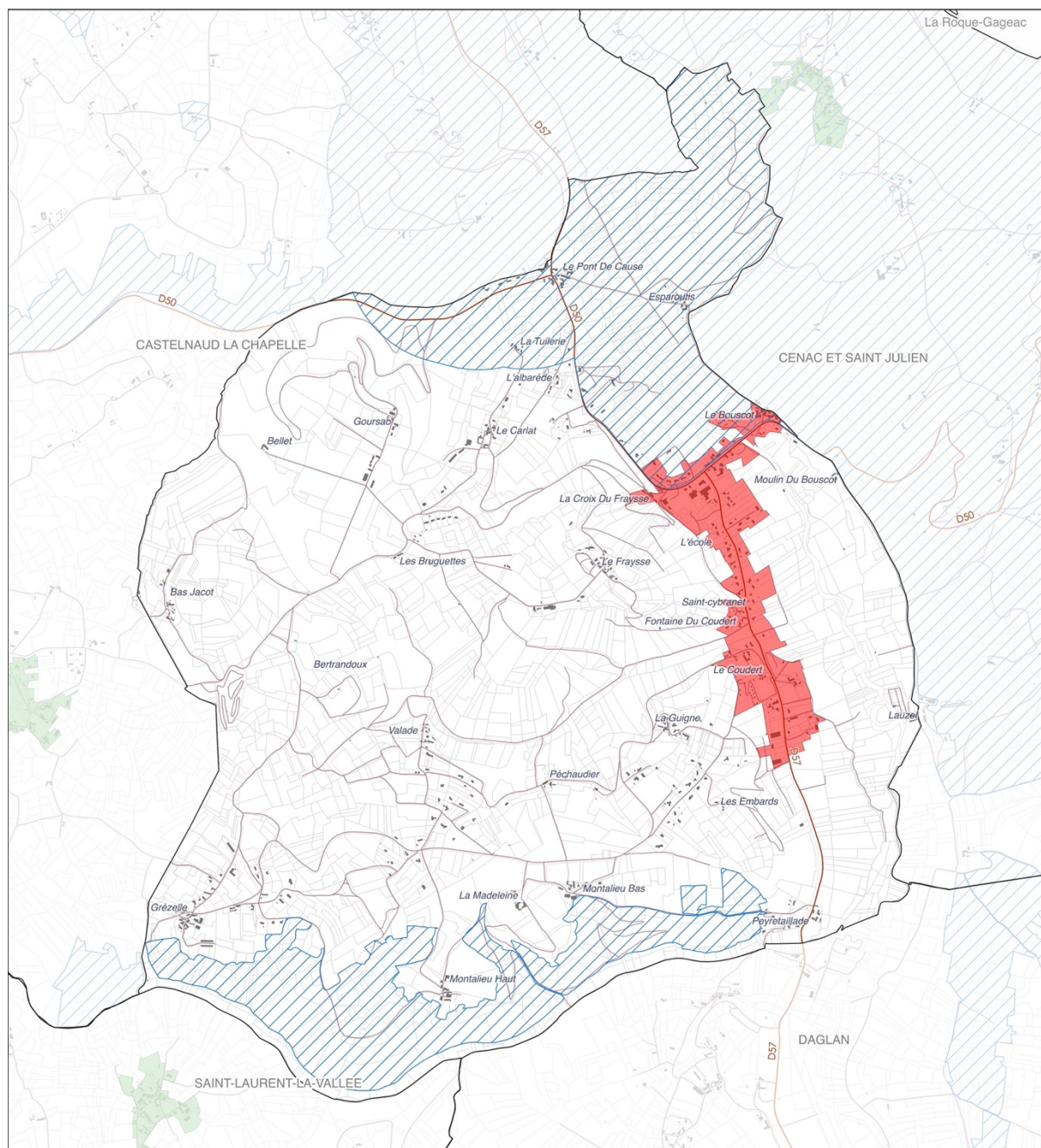
0 0,4 0,8 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
© 2023
Orthophoto : ©IGN BD ORTHO® 20cm 2023
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi) SAINT-CYBRANET - Zonage



Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- ▨ Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie départementale
- Voirie communale, autre
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre ©
Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/fermés : ©IGN BD TOPO © 2023
Lieu-dit : Bd Topo - IGN © 2025

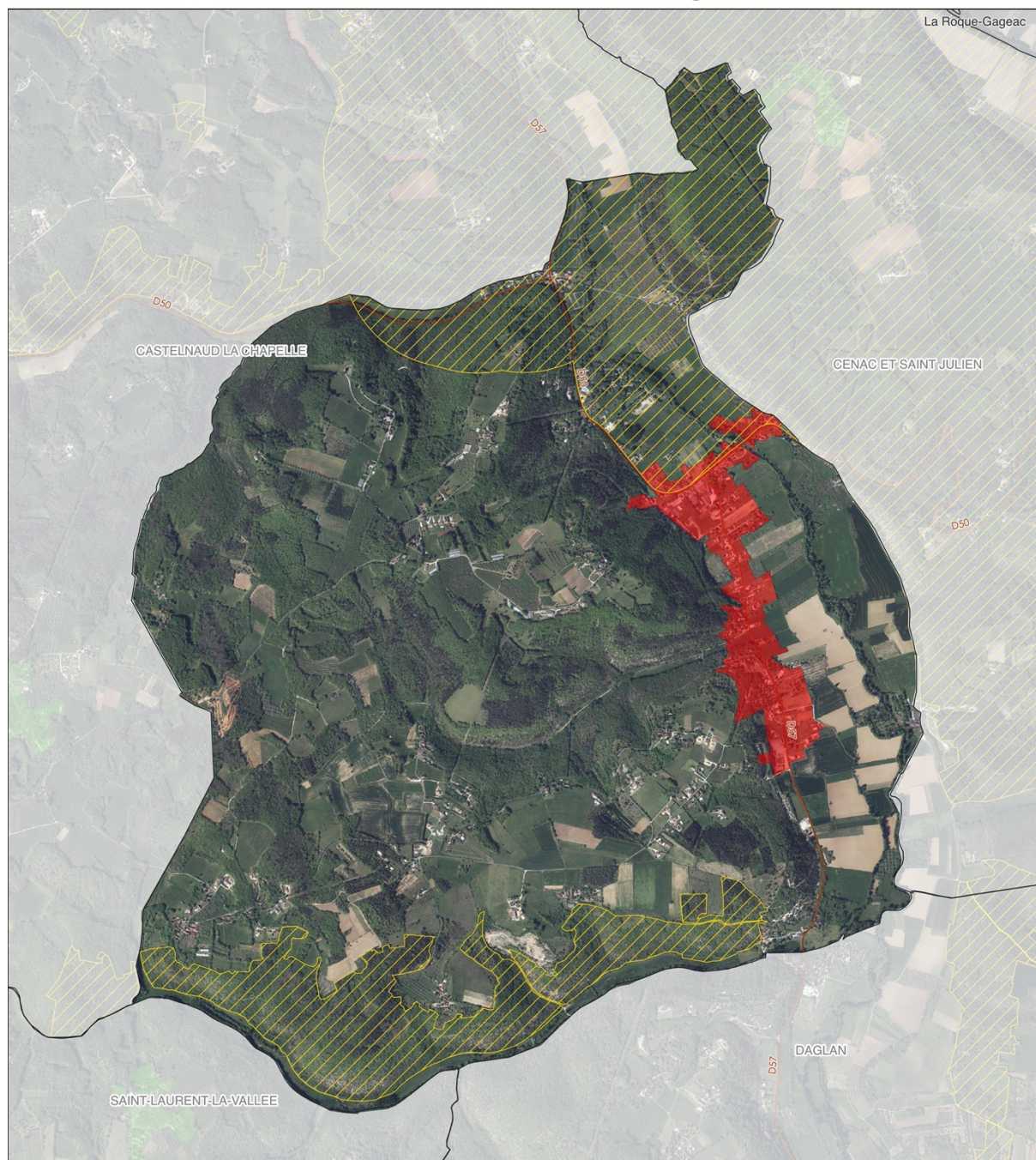
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le
13/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

SAINT-CYBRANET - Zonage



Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie
- Voirie départementale
- Commune
-

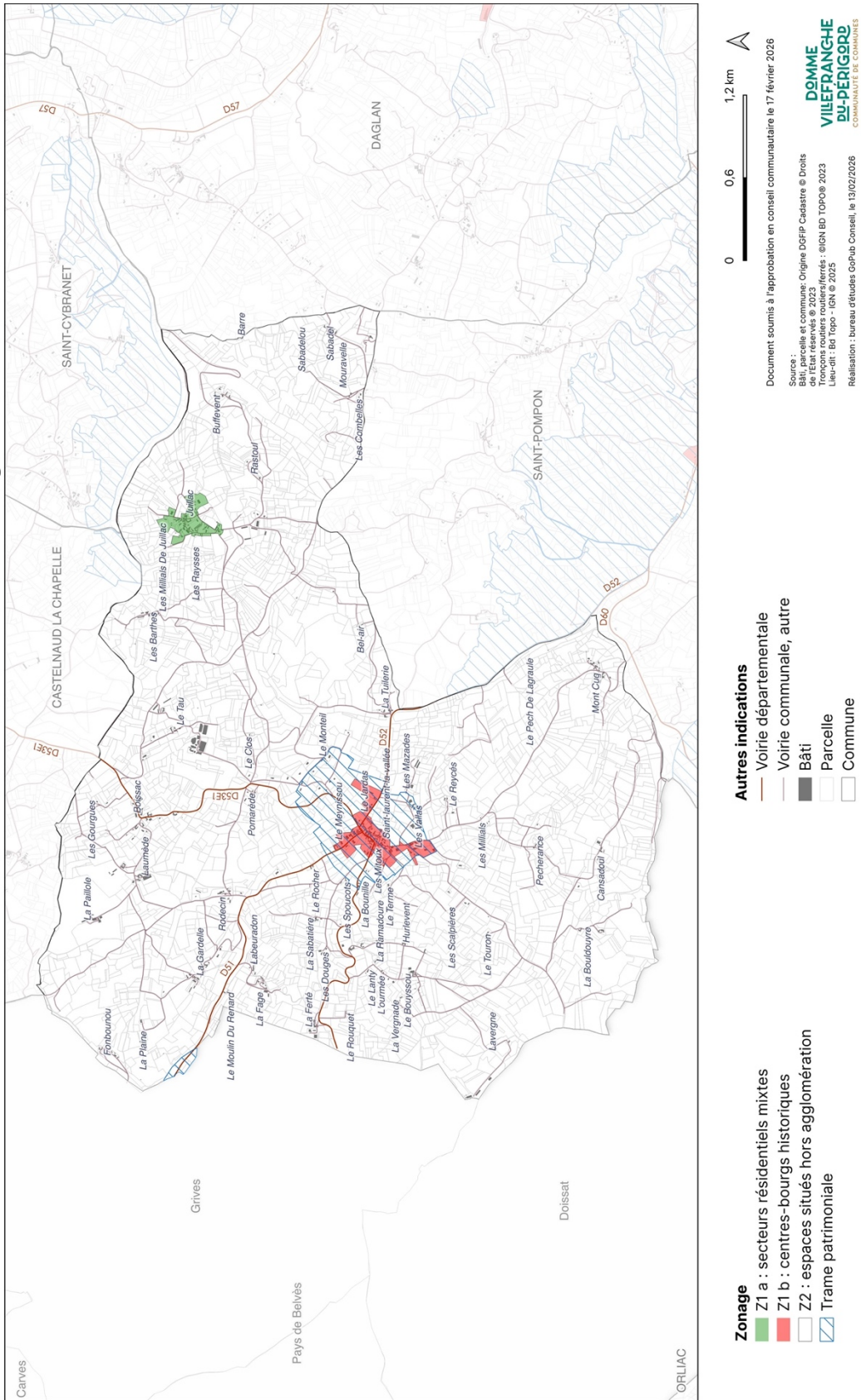
0 0,3 0,6 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
© 2023
Orthophoto : ©IGN BD ORTHO® 20cm 2023
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Règlement local de publicité intercommunal
Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)
SAINT-LAURENT-LA-VALLEE - Zonage**



Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

SAINT-LAURENT-LA-VALLEE - Zonage



- Zonage**
- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
 - Z1 b : centres-bourgs historiques
 - Z2 : espaces situés hors agglomération
 - Trame patrimoniale

- Autres indications**
- Voirie
 - Voirie départementale
 - Commune
 -

0 0,6 1,2 km



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source : Commune, Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés

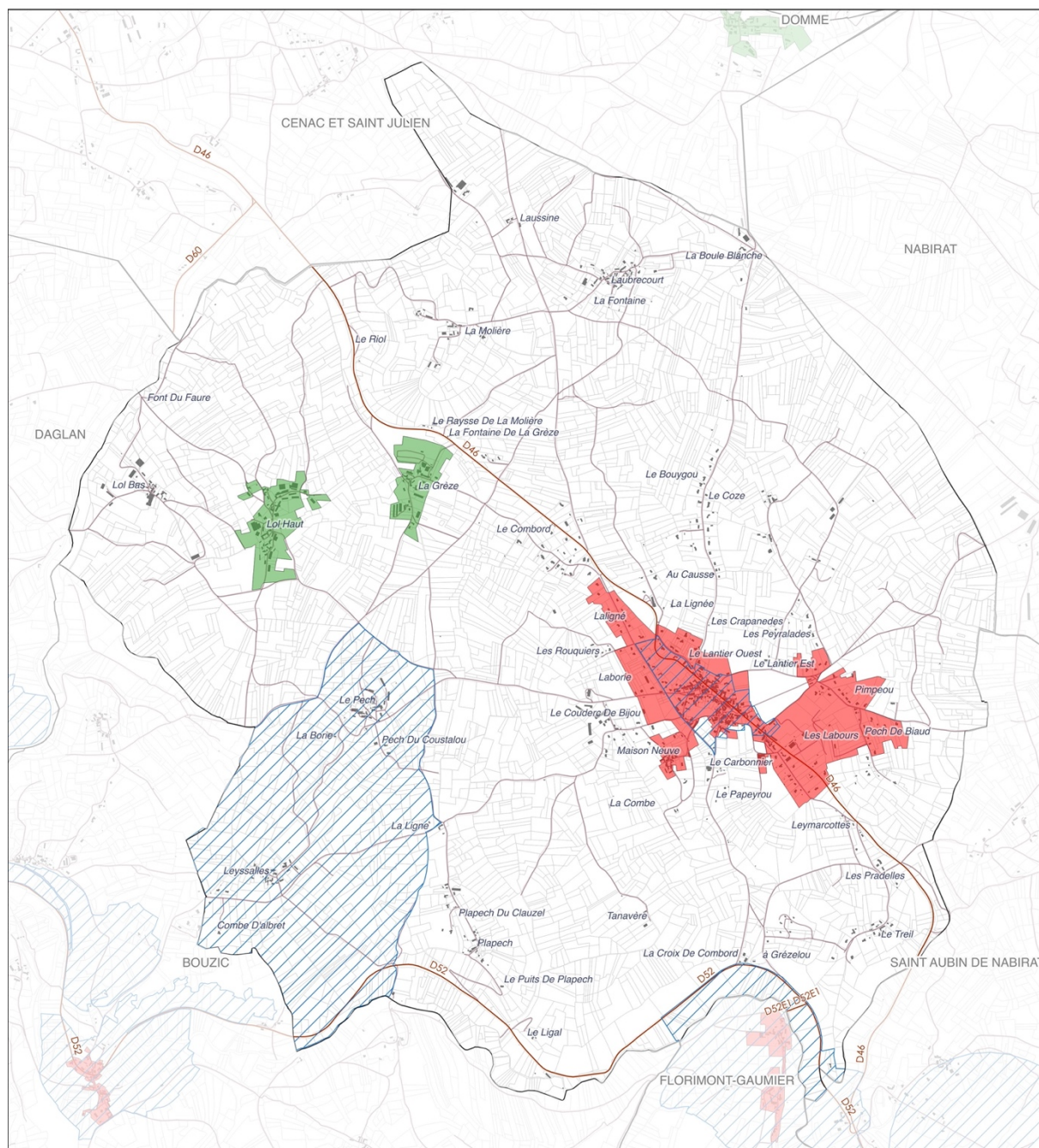
© 2023

Orthophoto : © IGN BD ORTHO® 20cm 2023

Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil, le 12/02/2026

DOMME
VILLEFRANCHE
DU PÉRIGORD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi) SAINT MARTIAL DE NABIRAT - Zonage



Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- ▨ Trame patrimoniale

Autres indications

- Voie départementale
- Voie communale, autre
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre ©
Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/fermés : ©IGN BD TOPO © 2023
Lieu-dit : Bd Topo - IGN © 2025

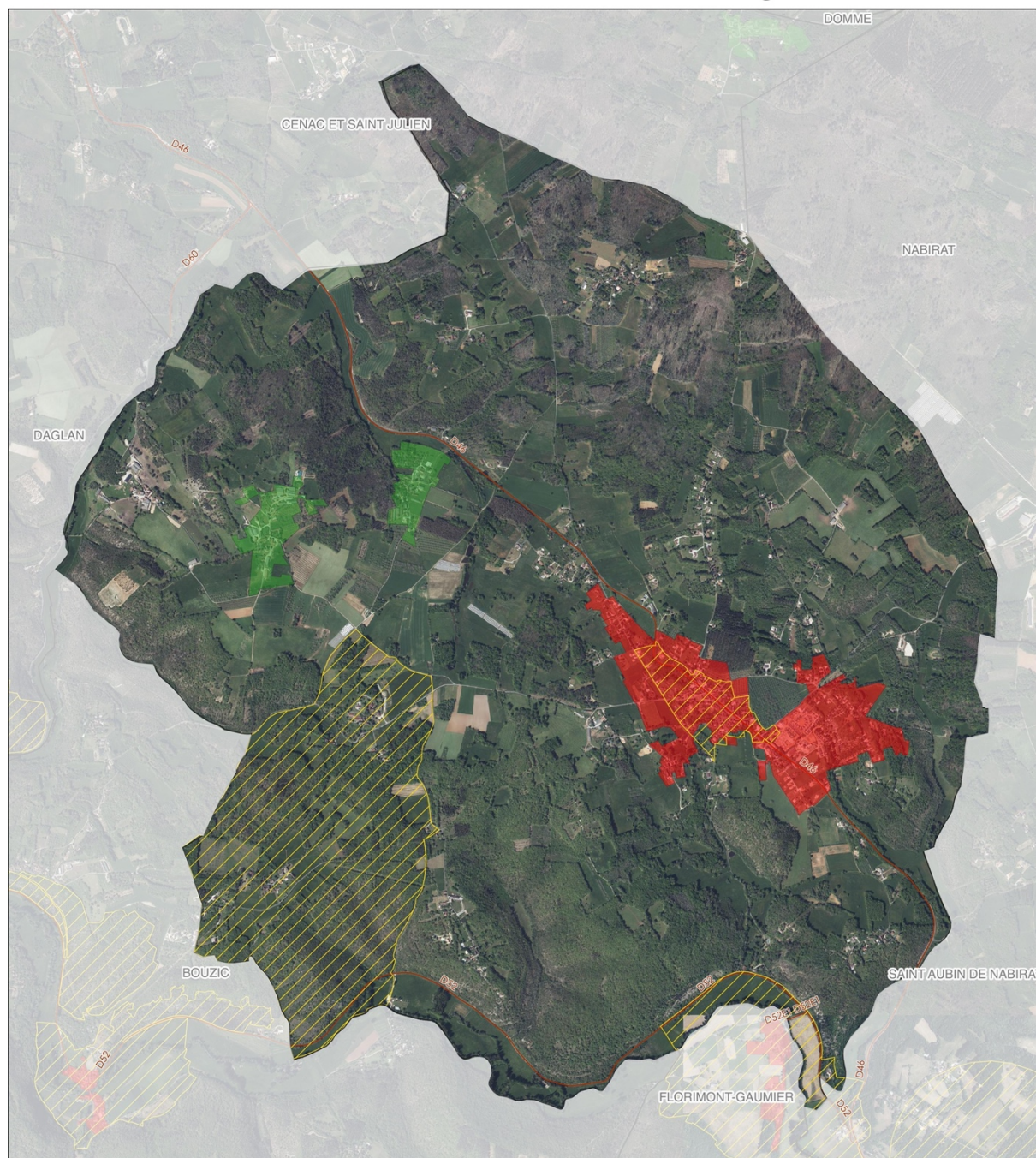
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le
13/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

SAINT MARTIAL DE NABIRAT - Zonage



Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie
- Voirie départementale
- Commune
-

0 0,4 0,8 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Commune : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
© 2023
Orthophoto : ©IGN BD ORTHO® 20cm 2023
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

SAINT-POMPON - Zonage



Zonage

- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie
- Voirie départementale
- +— Voie ferrée
- Commune
-

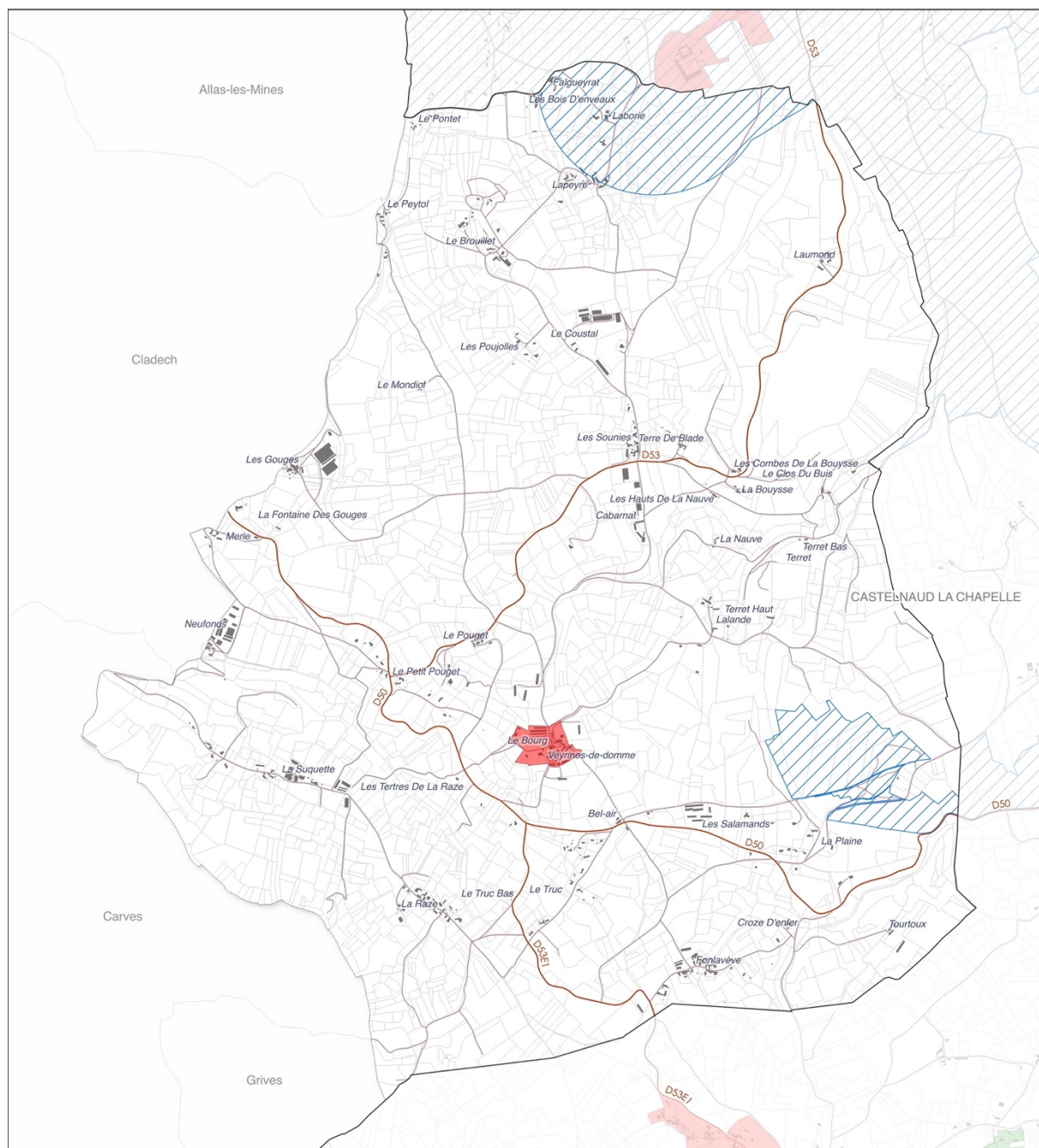
0 0,7 1,4 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Commune : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
© 2023
Orthophoto : ©IGN BD ORTHO® 20cm 2023
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi) VEYRINES-DE-DOMME - Zonage



Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- ▨ Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie départementale
- Voirie communale, autre
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,3 0,6 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre ©
Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/feriés : ©IGN BD TOPO© 2023
Lieu-dit : Bd Topo - IGN © 2025

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le
13/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal

Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)

VEYRINES-DE-DOMME - Zonage



Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- ▨ Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie
- Voirie départementale
- Commune
-

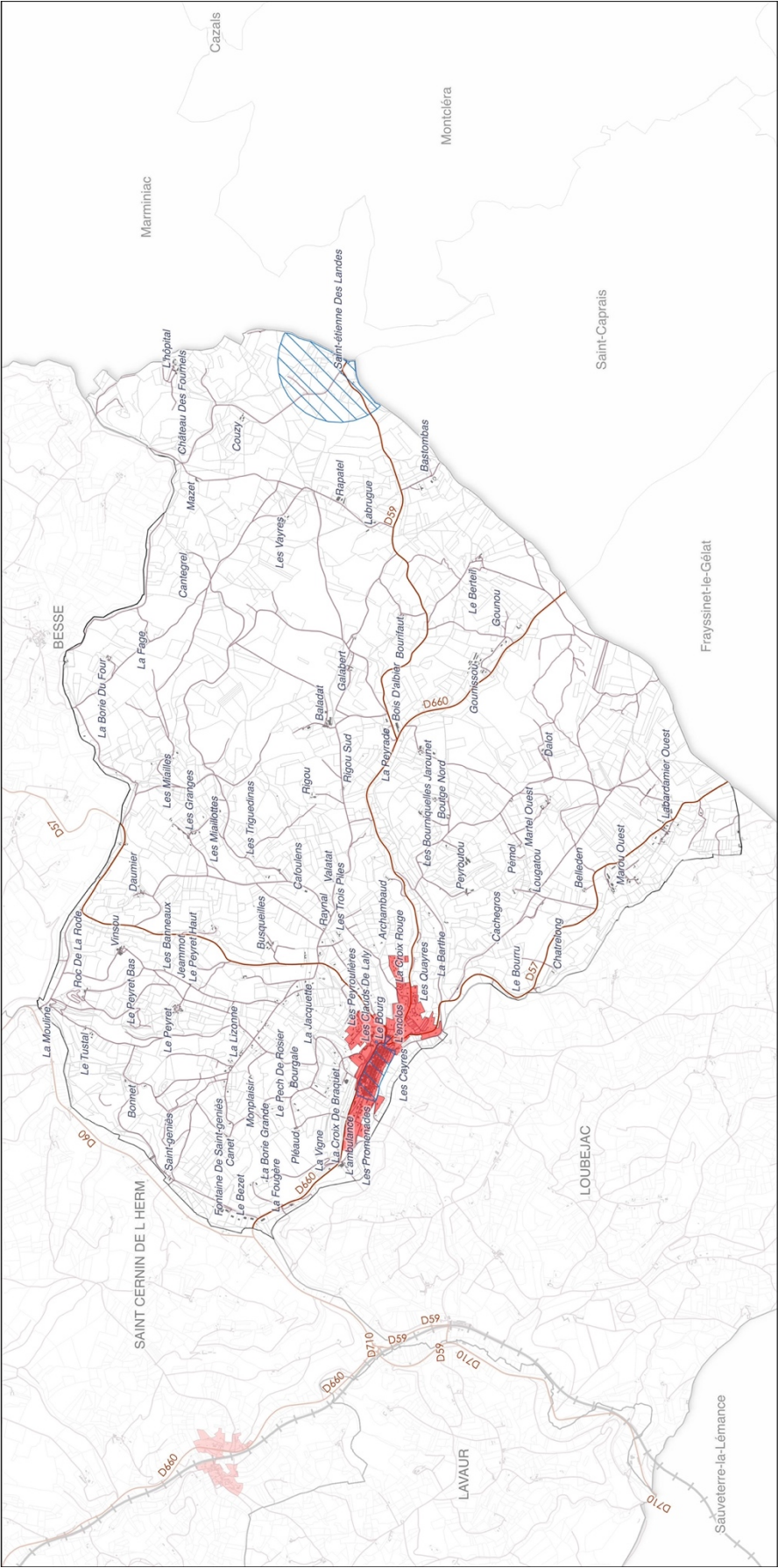
0 0,3 0,6 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Commune : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
© 2023
Orthophoto : ©IGN BD ORTHO® 20cm 2023
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/02/2026

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal
Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)
VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD - Zonage



Zonage

- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
- Z1 b : centres-bourgs historiques
- Z2 : espaces situés hors agglomération
- Trame patrimoniale

Autres indications

- Voirie départementale
- Voirie communale, autre
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

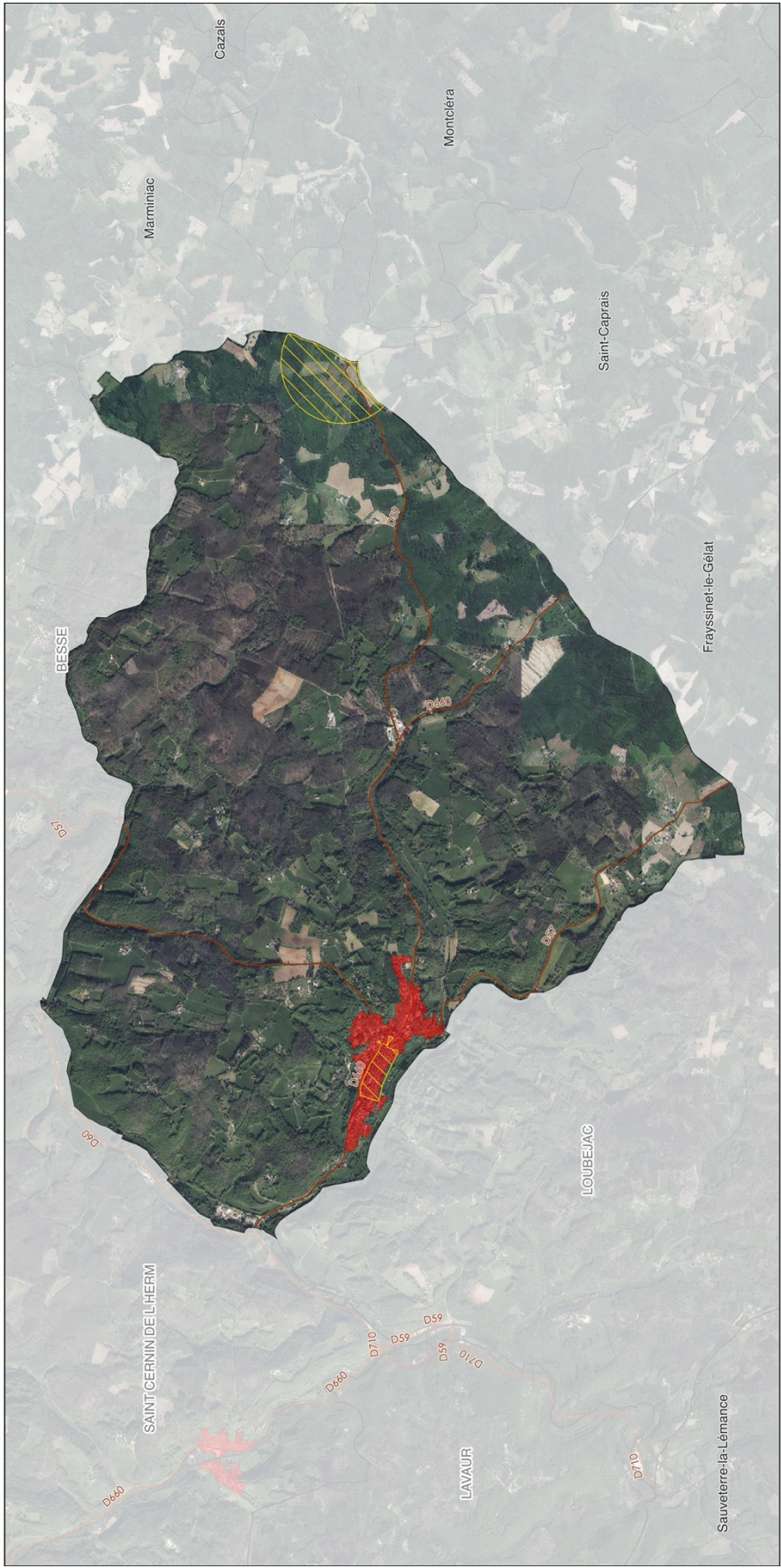


Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Topographie : IGN BD TOPO © 2023
Voies : BD Topo - IGN © 2025
Réalisation : bureau d'études Gohab Conseil, le 13/02/2026

DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement local de publicité intercommunal
Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (RLPi)
VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD - Zonage



- Zonage**
- Z1 a : secteurs résidentiels mixtes
 - Z1 b : centres-bourgs historiques
 - Z2 : espaces situés hors agglomération
 - Trame patrimoniale

- Autres indications**
- Voirie
- Voie départementale
 - Voie ferrée
 - Commune



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 17 février 2026

Source :
Cadastre : Origine DGF Cadastre © Droits de l'Etat réservés
© 2023
Orthophoto : © IGN BD ORTHO® 20cm 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/02/2026

DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PERIGORD
COMMUNAUTE DE COMMUNES